



**Université
de Limoges**

FACULTÉ DE DROIT
ET DES SCIENCES
ÉCONOMIQUES



**Université
de Limoges**

CRIDEAU
Centre de Recherches Interdisciplinaires
en Droit de l'Environnement
de l'Aménagement et de l'Urbanisme



MASTER

« DROIT INTERNATIONAL ET COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT »

Formation à distance, Campus Numérique
« ENVIDROIT »

OPTION 2 DROIT COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT AU SÉNÉGAL

Ibrahima LY

**Directeur du CREDILA
Agrégré de Droit Public et Science Politique
Université Cheikh Anta DIOP DAKAR**

et

Moustapha NGAIDE

**Chargé d'Enseignement en Droit Public
Université Cheikh Anta Diop DAKAR**

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	4
INTRODUCTION	5
A. Historique et grandes évolutions	5
B. Sources du droit de l'environnement :	7
C. Principes généraux : le droit de l'environnement, composante du droit du développement :	9
D. Politiques et plans	11
I - L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT :	14
A. La genèse de l'administration de l'environnement :	14
B. Les traits caractéristiques de l'administration de l'environnement	24
C. La diversité des structures intervenant dans les domaines de l'environnement	31
D. La participation des administrations déconcentrées et décentralisées	35
II - LA PROTECTION DE LA NATURE	52
A. Protection des espèces	52
1. La protection de la faune	52
2. La protection de la flore	54
B. Protection des espaces	67
C. Protection des paysages	73
III - LES POLLUTIONS	77
A. Lutte sectorielle : eau, air, bruit, déchets :	77
1. L'eau	77

2. L'air	79
3. Le bruit	81
4. Les déchets	81
B. Lutte intégrée : les installations classées	85
C. Les risques majeurs	89
CONCLUSION	93
BIBLIOGRAPHIE	94
1.- TRAVAUX ET RAPPORTS	94
2.- TEXTES NATIONAUX PORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT	96
2.1.- Lois	96
2.2.- Décrets	98
2.3-Arrêtés	100
2.4 Circulaire	104
2.5 Webliographie	104

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

CA	Cour d'Appel
CES	Conseil d'État du Sénégal
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages
DEEC	Direction de l'environnement et des Établissements classés
DSRP	Document de stratégie de réduction de la pauvreté
JO	Journal officiel de la République du Sénégal
LPSE	Lettre de Politique sectorielle de l'environnement
MEPN	Ministère de l'environnement et de la protection de la nature
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
RFSP	Revue française de science politique
RJE	Revue juridique de l'environnement
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources

INTRODUCTION

Le Sénégal, qui couvre une superficie de 196 720 km² est situé entre le 12° et 17° de latitude nord et 11° et 18° de latitude ouest. Le Sénégal compte 14 régions administratives. Il est limité au nord et au nord-est par la Mauritanie, à l'est et au sud-est par le Mali, au sud par la Guinée et la Guinée-Bissau. La Gambie constitue une enclave à l'intérieur du Sénégal.

Au cours de ces dernières années, le Sénégal a eu à faire face à différentes préoccupations environnementales qui vont de la sécheresse à la perte de la biodiversité. Ces préoccupations ont été mises en exergue dans la Lettre de Politique sectorielle de l'environnement (LPSE). En effet, celle-ci affirme que : « A l'instar de la Communauté Internationale, la protection des ressources naturelles et de l'environnement constitue une haute priorité pour les pouvoirs publics. Pays sahélien, disposant d'une côte de plus de 500 km de long avec un climat tropical à faible pluviométrie à proximité du désert du Sahara, le Sénégal mesure le caractère précaire de ses ressources naturelles. Il s'y ajoute les risques liés aux rejets industriels, à la propagation des produits chimiques, un système d'assainissement déficient des eaux usées et d'évaluation des ordures et de l'émission de gaz à effet de serre surtout en milieu urbain ».

L'objet de ce cours est de présenter la manière dont le droit positif a pris en charge les différents défis environnementaux.

A. Historique et grandes évolutions

Le droit de l'environnement, qui résulterait de la « collision entre l'histoire naturelle et l'histoire humaine »¹, constitue à l'heure actuelle l'une des disciplines émergentes qui devient de plus en plus incontournable dans les domaines de l'enseignement et de la recherche scientifiques, ainsi que dans la formulation des politiques publiques. Après sa naissance controversée dans les pays occidentaux, il se développe de plus en plus dans les autres pays dont le Sénégal. Une telle discipline est au cœur de la globalisation.

La naissance et le développement du droit de l'environnement au Sénégal se ramènent à un certain nombre de questions dont deux nous paraissent fondamentales : Existe-t-il un droit de l'Environnement au Sénégal ? Si oui, comment ce droit s'intègre dans le processus de développement économique et social au Sénégal ?

Si les conditions liées à la dégradation du milieu et des ressources naturelles sont les premières à justifier la mise en place d'un droit de l'Environnement, d'autres, plus politiques et institutionnelles (même si elles découlent des premières), favorisent cette mise en place.

¹ J. Chesneau, Maitriser la collision entre l'histoire naturelle et l'histoire humaine, Écologie Politique, 1992, n° 2, p. 127.

Il n'est pas besoin de développer davantage les méfaits de la dégradation des ressources et des milieux. En revanche, les conditions politiques et institutionnelles méritent d'être présentées. Depuis son accession à la souveraineté internationale le 4 avril 1960, le jeune État du Sénégal s'est attelé à mettre en place une administration moderne, mais aussi un droit moderne. C'est précisément là que résident toutes les conditions politiques, juridiques et institutionnelles de l'existence du droit de l'Environnement. Il est évident que la distinction n'est pas rigide entre conditions politiques, juridiques et institutionnelles. Non seulement le politique et le juridique peuvent s'imbriquer dans certains cas, mais aussi le politique et l'institutionnel. La distinction sert mieux à entrevoir les différentes conditions d'existence du droit de l'Environnement :

- Les conditions politiques se ramènent d'abord au régime constitutionnel et politique en place depuis plus de 48 ans ; elles se ramènent aussi à la volonté affirmée dudit régime de garantir la protection de l'Environnement par divers moyens. Ces moyens se traduisent par les multiples tentatives de réglementations sectorielles au niveau national et par la participation accrue des organes de l'État à différentes rencontres internationales consacrées aux politiques et au droit de l'Environnement. Ces conditions peuvent être qualifiées de conditions de base dans la mesure où aucune règle de droit (à plus forte raison environnementale) ne peut naître, quand les organes politiques et constitutionnels de l'Etat ne favorisent pas cette naissance.

- Les conditions juridiques découlent de celles qui précèdent (les conditions politiques) sont surtout relatives à l'ordonnancement juridique en vigueur et au contenu des normes. Dans tous les cas, l'influence du droit français est grande et se traduit par un mimétisme juridique très prononcé : le droit écrit (lois, règlements, contrats), la jurisprudence ordinaire. Ce sont là les principales manifestations de ce mimétisme. L'absence de la doctrine est déplorable mais en même temps compréhensible dans ce domaine à cause de la technicité des matières, et du manque de spécialisation. Tirent leur substance et leur style de ce mimétisme. L'existence de cet héritage normatif est en soi une condition d'émergence du droit de l'Environnement.

- Les conditions institutionnelles sont celles qui traduisent encore plus le mimétisme précédemment évoqué. Les structures étatiques et para-publiques, les multiples organes et commissions ne sont dans la plupart des cas que la reprise des institutions françaises (tout au moins dans leur dénomination). Une réserve cependant : de 1960 à 1992, l'organisation juridictionnelle était caractérisée entre autres par une Cour suprême coiffant tout l'appareil judiciaire dans le cadre d'une unité de juridiction. En 1992, une importante réforme était intervenue, créant en lieu et place de l'ancienne Cour suprême, un Conseil Constitutionnel, un Conseil d'État et une Cour de Cassation. Voir sur ce point : loi organique n°92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel, loi organique n°92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'État, loi organique n°92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation. Tout récemment, le Sénégal est revenu à l'ancienne formule de la Cour Suprême avec l'adoption de la loi constitutionnelle n° 2008-34 du 7 août 2008 portant révision de la Constitution et la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême (JO du 8 août 2008, p. 755). Même si des adaptations se feront de

manière progressive pour certains domaines particuliers de l'Environnement, comme par exemple la défunte mission d'étude et d'aménagement du Canal du Cayor.

On peut donc affirmer à la lumière de ce qui précède, que les conditions d'existence du droit de l'Environnement sont réunies dans la mesure où :

- Un objet nouveau (la réglementation de l'Environnement) existe pour particulariser le droit de l'Environnement.
- Des procédures spécifiques et des techniques juridiques originales sont applicables au droit de l'Environnement. Il s'agit des différents aspects techniques du droit de l'Environnement. Ces aspects traduisent l'originalité de la matière : régimes spéciaux de protection, études d'impact, contrôles juridiques des pollutions et nuisances, régime de déclaration et d'autorisation, etc.
- Les juridictions sénégalaises peuvent rendre des décisions dans les domaines de l'Environnement², etc.

Si ces conditions sont réunies, il faut néanmoins souligner qu'elles sont exclusivement de droit moderne et laissent peu ou pas du tout de place au droit traditionnel. Cela soulève quelquefois des difficultés dans certains secteurs de l'Environnement où les conflits sont fréquents (le conflit tradition-modernité) et démontre l'urgence des adaptations à faire. Quels sont les sources du droit de l'Environnement au Sénégal ? La réponse à cette question permettra de connaître la consistance véritable de ce droit en même temps qu'elle nous édifiera sur son existence réelle au Sénégal.

B. Sources du droit de l'environnement :

Le noyau dur du droit de l'Environnement est constitué au Sénégal par l'ensemble des textes juridiques et des institutions y relatifs. Sur ce point, plusieurs ressemblances peuvent exister par rapport à des systèmes juridiques proches en Afrique (Maroc, Mali, Côte d'Ivoire, Mauritanie, etc). Pour l'exemple marocain, cf. Mohamed Ali MEKOUAR : Recueil d'études en droit écologique, Environnement Société et Développement (Afrique Orient, 231 p.). Trois axes constituent les éléments de ce recueil : Environnement et Société, Environnement et Développement, Environnement et Coopération. Parmi les sources du droit de l'environnement, on peut citer quelques textes juridiques en vigueur au Sénégal en guise d'exemple, tout en faisant quelques observations en ce qui concerne le Code de l'Environnement. Le Code de l'environnement est actuellement régi par la loi 2001-01 du 15 Janvier 2001 et son décret d'application n° 2001-282 du 12 Avril 2001. Ce nouveau Code abroge et remplace la loi n°83-05 du 28 Janvier 1983 portant Code de

² A titre d'exemple, malgré l'insuffisance de la jurisprudence environnementale, on peut citer les arrêts suivants : CA de Dakar, 19 mars 1971, D Pizano contre M.B. Bachir, EDJA septembre-octobre 1987, p. 25 (en matière d'installations classées) ; CA de Dakar, 26 juillet 1984, Aidara et Mbaye, Lex 27 juillet 1990, p. 1, (en matière de trouble de voisinage) ; CES n° 01/2001 du 1^{er} février 2001, Oumar Gaye contre Etat du Sénégal, non publié (en matière de police spéciale des établissements menaçants ruine).

l'Environnement qui a longtemps constitué au Sénégal le texte législatif de base dans le cadre de l'application de la politique du Gouvernement en matière d'Environnement. Cette loi de 1983 avait malheureusement un contenu restrictif et très orienté de la notion d'Environnement. L'exposé des motifs de la loi était d'ailleurs très clair sur ce point :

« Les premiers éléments constitutifs du projet de Code de l'Environnement ont été élaborés à partir d'un certain nombre de priorités dans les domaines que sont :

- Les établissements classés.
- La pollution des eaux.
- La pollution atmosphérique.
- La pollution sonore... ».

C'était donc un choix délibéré des gouvernants, encore que les raisons profondes de ce choix ne soient pas mentionnées. Il est évident que les domaines de priorité énoncés plus haut sont importants pour le Sénégal, mais plusieurs autres secteurs ne sont pas régis par la loi de 1983 : (la forêt, la chasse notamment qui sont par essence des secteurs relevant de l'Environnement). Le projet de 1983 en est donc resté aux « premiers éléments constitutifs », sans doute après confirmation des priorités ou alors par simple reconduction du projet jusqu'à son adoption par l'Assemblée Nationale en sa séance du 7 janvier 1983. Il y avait donc la consécration législative d'une conception ambiguë.

Cette ambiguïté du Code de l'Environnement de 1983 aura des conséquences importantes dans l'élaboration et l'application des politiques environnementales de 1983 à 2001. Cependant le choix des pouvoirs publics pouvait s'expliquer de la manière suivante :

- La loi de 1983 ne réglementait que des aspects certes importants de l'Environnement (voir les priorités énumérées dans l'exposé des motifs).
- Elle devait cependant être complétée par les autres textes intervenant dans des secteurs spécifiques (forêt, chasse, urbanisme, aménagement du territoire, etc.).

C'est l'une des lectures qui transparaissait de l'aménagement du droit positif au Sénégal de 1983 à 2001. Mais alors l'appellation la plus adéquate de la loi de 1983 aurait du être : « loi sur les installations classées et les formes de pollutions ». Son inspiration était en effet la loi française du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (en ce qui concerne tout au moins les établissements classés).

En plus du nouveau Code de 2001, d'autres textes juridiques régissent l'environnement et les ressources naturelles :

- loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application ; ;
- Loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes et son décret d'application ;
- loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat et ses textes d'application ;

- loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau et ses différents décrets d'application ;
- loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène ;
- Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune et le décret d'application n° 86-844 du 14 juillet 1986 (Texte en voie de révision) ;
-
- loi n°98-03 du 8 janvier 1998 portant code forestier et décret d'application n° 98-164 du 20 février 1998 ; (Texte en voie de révision) ;
- loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'urbanisme ;
- loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime et son décret d'application ;
-
- loi n° 2003-36 du 12 novembre 2003 portant Code minier et son décret d'application, etc.

Le contenu de ces différents textes, dont l'énumération ne prétend nullement à l'exhaustivité, sera précisé ultérieurement dans les développements qui vont suivre, de même que les controverses et les ambiguïtés les concernant.

A ces textes s'ajoutent divers organes et commissions intervenant à différents échelons de l'Administration d'Etat et des services décentralisés (collectivités locales, Entreprises publiques, etc.). Par exemple :

- Conseil national de l'urbanisme et de l'Environnement ;
- Conseil supérieur de la chasse et de la protection de la faune ;
- Conseil supérieur de l'eau ;
- Conseil supérieur des ressources naturelles et de l'Environnement, etc.

L'ensemble de ces règles et structures constituent les éléments du droit de l'Environnement au Sénégal. Pour le moment, ce sont les éléments fondamentaux compte tenu de la faiblesse des études doctrinales et de la jurisprudence. On peut définir ce droit de la manière suivante : « l'ensemble des règles et institutions juridiques destinées à maintenir ou rétablir les équilibres écologiques nécessaires au développement ». C'est dire que la perspective finaliste semble la plus indiquée pour un pays en développement comme le Sénégal. C'est la raison pour laquelle que le droit de l'Environnement est au Sénégal est considéré comme une composante du droit du développement dans tous ses aspects.

C. Principes généraux : le droit de l'environnement, composante du droit du développement :

Au même titre, que certains droits et libertés, une valeur telle que l'environnement a fait l'objet d'une constitutionnalisation à travers l'article 8 de la loi fondamentale du 22 janvier 2001 renforcée par la référence dans le préambule à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui consacre le droit à un environnement sain pour les

peuples.. Dans le même sens, le nouveau Code de l'environnement prévoit aussi des principes généraux relatifs à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Mais c'est surtout les relations entre le droit de l'environnement et le développement qui méritent d'être soulignées à ce niveau pour un pays en développement.

« C'est la spécificité de la notion de développement qui explique les caractères propres du droit qui s'y rattache. En effet, le développement n'est pas un donné qu'il s'agit simplement de réglementer dans la société présente, c'est une visée qui concerne le devenir de l'humanité. Une réflexion sur le développement débouche nécessairement sur un projet de société. Un tel projet implique à l'évidence des choix en de multiples domaines (économique, social, politique, culturel, etc.). Le rôle du droit est de traduire ces choix en termes normatifs. On comprend dès lors que le droit du développement soit un droit orienté. Par ailleurs, la complexité de la notion de développement fait éclater les classifications traditionnellement utilisées dans la science juridique (droit public – droit privé - droit international – droit interne) et donne au droit du développement une physionomie composite. Enfin, comme par essence, il remet fortement en cause des situations acquises, il est également un droit contesté ». Guy FEUER et Hervé CASSAN, *Droit international du Développement*, 2^e édition, Dalloz 1991 (pages 23 et 24). Les auteurs expliquent largement les caractères orientés, composite, et contesté du droit du développement, mais mettent l'accent sur les aspects du droit international et les mécanismes par lesquels l'impératif du développement s'y incarne. Plusieurs auteurs peuvent également être cités : M. FLORY, *Droit international du développement*, Paris PUF, 1977, 336 p. – A. PELLET, *Le droit international du développement*, Paris, PUF, 1978, 128 p. 2^e édition 1987 – M. BENNOUNA, *Droit international du développement*, Tiers-monde et interpellation du droit international, Paris, Berger-Levrault, 1983, 335 p. – M. BENCHIKH, *Droit international du sous-développement. Nouvel ordre de la dépendance*, Paris, Berger-Levrault, 1983, 331 p ; *Pays en voie de développement et transformation du droit international* (S.F.D.I., Colloque d'Aix, 1973), Paris, Pédone, 1974, 315 p.

On remarque nettement dans cet extrait les traits caractéristiques de cette matière, à savoir un droit engagé vers l'avenir, un droit éclaté et un droit politique. Ces traits se retrouvent dans les présentations faites par d'autres auteurs. Ainsi, pour Eugène SCHAEFFER (Voir Eugène SCHAEFFER : *Le droit du développement* (extrait de la préface de l'ouvrage de M. CAMBOULIVES : « L'organisation coopérative au Sénégal » (Editions Pédone, 1967).

« Quant à son esprit, le droit du développement apparaît comme fondamentalement différent du droit des pays développés ; celui-ci est essentiellement étatique, une règle d'équilibre qui ne cherche pas à transformer les structures et les mentalités existantes ; il ne pousse pas à l'évolution, il est tout au plus « poussé » par elle ; ... le droit du développement doit être au contraire un droit dynamique ; il doit agir sur les activités économiques, les structures sociales, les mentalités des groupes et des individus ; c'est un droit « qui pousse et qui marche », la marche n'étant qu'une suite de déséquilibres volontairement

provoqués. La finalité de ce droit n'est pas de régir des situations existantes, mais de créer des situations nouvelles par des disharmonies successivement provoquées et résorbées, une démarche dialectique. Les droits classiques sont, pourrait-on dire, des « droits résultats », le droit du développement est un « droit moyen ». Il ne vaudra pas tant par ce qu'il stabilise et conserve, établit et satisfait, que par ce qu'il suscite et déséquilibre, par ce qu'il détruit et crée. Il devra saper des équilibres anciens, miner des positions établies et provoquer la mise en mouvement d'une société stagnante affectée d'une énorme viscosité... ».

Les multiples exigences de développement économique de la société sénégalaise trouvent dans le droit du développement un support idéologique et juridique. A partir du moment où le droit du développement doit dynamiser les activités, structures et les mentalités des groupes, tous les aspects du sous-développement se retrouvant au Sénégal seront concernés par son évolution progressive. Le droit est alors confronté à toute une série de contraintes qu'il devra gérer et dépasser. Cela suppose naturellement une assistance internationale dont les conditions sont souvent difficiles à mettre en œuvre à cause précisément du caractère très orienté du droit du développement. Cette difficulté se manifeste par la réticence des Etats industrialisés à accepter la conception par trop « interventionniste » des pays en développement, et à prôner plutôt le maintien des principes traditionnels du « libéralisme ». Sur ce point, cf. Guy FEUER et Hervé CASSAN (ouvrage précité, pages 26 à 28). Mais cela suppose aussi et surtout que la législation du développement prenne en considération les limites aux changements que les hommes peuvent accepter, les réformes qui peuvent les intéresser, leur capacité de résistance. « Le droit du développement devra, dans des proportions variables, tantôt garder les structures et changer l'esprit, tantôt changer les structures et garder l'esprit » (Eugène SCHAEFFER, préface à l'ouvrage précité) (Pédone 1967). En somme, le droit doit être adapté aux réalités du groupe auquel il s'applique. J.-C. GAUTRON et M. De ROUGEVIN-BAVILLE le mentionnent assez bien dans leur ouvrage commun :

« Au Sénégal, le droit assure certaines fonctions qui touchent plus au développement politique qu'au développement économique : légitimation des décisions, institutionnalisation, intégration sociale, réduction des conflits, mobilisation des hommes, création de nouvelles hiérarchies fonctionnelles, modification des groupes sociaux et des systèmes de valeur... » J.C. GAUTRON et M. De ROUGEVIN-BAVILLE, Droit public du Sénégal (Pédone 1977, page 20).

Cela veut dire que le droit de l'Environnement a nécessairement une place importante dans le droit du développement au Sénégal. Par ailleurs, c'est un droit qui s'émancipe de plus en plus par rapport à son origine.

D. Politiques et plans

Malgré le principe du transfert des compétences aux collectivités locales en 1996, et la privatisation de quelques entreprises et sociétés, l'État détient encore la plénitude des pouvoirs dans la formulation et la mise en œuvre des politiques, plans et stratégies de

gestion de l'environnement. D'importants instruments de planification ont été adoptés dans un passé récent :

- Plan National d'Actions pour l'Environnement (PNAE) ;
- Plan d'Action National de Lutte contre la Désertification et la Sécheresse (PAN/LCD) ;
- Plan national d'Action pour la gestion des déchets dangereux au Sénégal ;
- Plan d'Action forestier (PAF) ;
- Stratégie et Programme d'Action pour la Diversité Biologique ;
- Stratégie nationale de développement durable (SNDD) ;
- Stratégie nationale de mise en œuvre de la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, etc.

La planification doit servir à faciliter la mise en œuvre du droit de l'environnement. En tant que composante du droit du développement, le droit de l'Environnement participe largement à cette dynamique de remise en cause permanente et laborieuse des mentalités et des structures au Sénégal. Cette participation est variable et s'observe notamment par les différents secteurs réglementés au Sénégal : Deux exemples : Sans être les seuls secteurs importants, la priorité est cependant accordée à la lutte contre les diverses formes de pollutions et nuisances (nuisances urbaines avec les pollutions, nuisances rurales avec la sécheresse et la désertification). Intervenant en 1993 à l'Assemblée Nationale à la suite des questions écrites et orales des députés, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature M. Abdoulaye BATHILY avait confirmé entre autres, ces deux priorités dans la politique de son Département Ministériel (Session parlementaire du mois d'octobre 1993 ; voir également le Quotidien Le Soleil n° 7028 du Samedi 06 Novembre 1993 « Environnement : une autre unité de traitement des déchets à Dakar », p. 8).

- La lutte contre les pollutions et nuisances a pour objectif essentiel l'amélioration des conditions de vie des populations. Par l'édiction de règles contraignantes (et parfois souples selon les circonstances), le droit de l'Environnement participe ainsi au développement de la santé, au contrôle adéquat des installations classées existantes, à l'adaptation du cadre de vie, etc., à la gestion des déchets urbains.

- La lutte contre la sécheresse et la désertification a pour objectifs principaux au Sénégal de préserver la couverture végétale et freiner le processus d'érosion des sols. Il y a aussi l'objectif de freiner l'exode rural des populations qui viennent chercher dans les villes les meilleures conditions de vie. Le droit de l'Environnement, par des règles appropriées et diverses, contribue à atteindre ces objectifs et participe ainsi au développement des communautés villageoises principalement concernées.

La place du droit de l'Environnement est donc prépondérante au Sénégal dans les orientations du droit du développement. Cette prépondérance se traduit par l'intégration des règles juridiques environnementales dans la stratégie du développement.

Le grand dilemme demeure encore la faiblesse de l'éducation environnementale dans la mesure où quel que soit le contenu des normes juridiques en vigueur, l'essentiel reste l'application qui peut en être faite. Sur ce point, des efforts multiples sont en cours

notamment avec les instruments d'application des politiques environnementales particulièrement dans les domaines où la situation est considérée comme urgente (nuisances urbaines, désertification, déforestation, etc.). Il reste que le droit de l'Environnement, dans plusieurs de ses aspects, demeure encore inconnu au Sénégal tant auprès des populations urbaines et rurales qu'auprès des hautes sphères de l'Administration. L'étude porte sur trois points principaux à partir du plan proposé pour l'ensemble du module. Il s'agit de :

- L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT (I) ;
- LA PROTECTION DE LA NATURE (II) ;
- LES POLLUTIONS (III).

I - L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT :

Pour une étude en droit sénégalais et français : cf. :

- O VALLET : l'Administration de l'Environnement, (Berger-Levrault, 1975) ;
- F. BILLAUDOT et M. BESSON-GUILLAUMONT : Environnement, urbanisme, cadre de vie, Paris, Montchrestien, 1979 ; (Addendum au 1^{er} octobre 1984, 153 pages).
- D. Compagnon et F. Constantin (dir.), *Administrer l'environnement en Afrique, Gestion communautaire, conservation et développement durable*, Paris, Karthala, 2000 ;
- R. Romi, Droit et administration de l'environnement, Paris, Montchrestien, 6^{ème} éd. 2007 ;
- R. POUJADE : le Ministère de l'impossible, Paris, Calman-Lévy, 1975 ;
- M. Prieur, Droit de l'environnement, Paris, Dalloz Coll. Précis, 5^{ème} éd.
- G. TIMSIT : Administrations et Etats : étude comparée, Paris, PUF, Collection Politique d'aujourd'hui, 1987, 247 pages ;
- J. COSTE : « Problèmes et perspectives de l'Administration au Sénégal » (Thèse, Bordeaux, 1965).
- R. De LAFORCADE : « Les structures administratives et le plan de développement au Sénégal », Thèse Toulouse 1961.

A son accession à la souveraineté internationale en 1960, le jeune Etat du Sénégal se devait de mettre en place une administration nouvelle en vue de faire face aux problèmes de son développement. La principale conséquence de cet élan sera le mimétisme administratif qui caractérise encore l'Administration sénégalaise. Sur le mimétisme en Afrique, voir notamment :

- G. LANGROD : « Genèse et conséquences du mimétisme administratif en Afrique » (R.I.S.A. 1973, p. 119).
- J. BUGNICOURT : « Le mimétisme administratif en Afrique noire » (R.F.S.P. Décembre 1973).

Ce mimétisme administratif imprègne tous les échelons et toutes les structures de l'Administration. Il touche également tous les domaines de la vie administrative ; (l'environnement est donc cerné directement ou indirectement, consciemment ou inconsciemment).

A. La genèse de l'administration de l'environnement :

En 1960, il ne s'est pas agi d'une création entièrement nouvelle de l'Administration chargée de l'Environnement. Certaines structures datant de l'équipe coloniale existaient même si les dénominations ne concernaient pas directement l'Environnement. Notamment le service de l'Océanographie et des Pêches maritimes. On peut également citer l'actuelle

IRD (ex ORSTOM) dont la dimension environnementale est plus qu'évidente. Par la suite, des structures traditionnelles telles que les services des Eaux et Forêts ou des Mines, quoique maintenues, n'étaient pas gérées par rapport aux préoccupations environnementales. Cela se justifiait par l'inexistence d'une politique de l'Environnement de 1960 à 1968. Quelques tâtonnements seront observés jusqu'en 1971, date d'entrée officielle dans les textes sénégalais de la notion d'Environnement. Toute cette évolution traduit les incertitudes du départ. Les exigences et les urgences du développement vont toutefois conduire à des choix nécessaires.

Il y a incertitude en ce sens qu'on ne pouvait pas a priori considérer les administrations classiques (eaux et forêts, mines, urbanisme) comme des administrations de l'Environnement en l'absence d'une consécration textuelle ou jurisprudentielle et ce, malgré les véritables potentialités environnementales de leurs domaines d'action. Cette incertitude se manifeste par la création et la suppression répétées d'un certain nombre de structures à vocation essentiellement consultative.

C'est à partir de 1968 que commence véritablement le processus d'émergence de l'Administration de l'Environnement grâce à la création de la Commission Consultative chargée de protéger la nature et de conserver les ressources naturelles. Arrêté présidentiel n°6328 du 22 mai 1968 instituant une Commission consultative de la protection de la nature et de la conservation des ressources naturelles (JO du 15 Juin 1968, p. 662-663). Cette commission avait pour rôle essentiellement de donner son avis sur la politique générale du gouvernement en la matière (article 1^{er} dudit arrêté). Il s'agissait donc de suggestions dont les domaines étaient circonscrits par l'article 5 :

- Politique générale relative à la protection de la nature et à la conservation des ressources naturelles ;
- Degré de protection à accorder à des espèces végétales, animales et à des sites naturels ;
- Mesures d'éducation et de propagande en faveur de la protection de la nature ;
- Représentation du Sénégal aux Conférences et Congrès internationaux intéressant la protection et la conservation des ressources naturelles ;
- Programmes généraux de création de réserves naturelles ;
- Études et missions sur des sujets relatifs à la conservation de la faune et de la flore ;
- Avis à émettre sur les décisions réglementaires touchant le domaine de la protection de la nature.

Présidée par le Ministre du Développement rural, la commission avait certains pouvoirs relativement à son organisation et son fonctionnement internes. Détermination des sous-commissions, compositions du bureau de la commission, secrétariat et

convocation de la commission (articles 6 à 10 de l'arrêté présidentiel n°6328 du 22 mai 1968). Son rôle consultatif ne lui permit malheureusement pas de remplir véritablement le vide juridique existant à l'époque en termes de structure d'intervention et de protection. Les raisons à la fois technique et politique de l'échec de la commission sont évidentes. Ces raisons seront évoquées entre autres dans les contraintes du sous-développement. Près de trois ans après son institution, la commission consultative sera dissoute par un arrêté ministériel n°5068 PM-MDR du 30 avril 1971 et remplacée par la Commission nationale de l'Environnement. On notera que la différence n'est pas grande entre les deux commissions :

- La commission nationale de l'Environnement est également présidée par le Ministre du Développement rural.
- Son rôle est toujours consultatif (donner ses avis sur la politique du Gouvernement en matière d'Environnement).
- Ses membres sont répartis en sous-commissions.
Sous-commission de sauvegarde des sites naturels.
Sous-commission de la faune.
Sous-commission de la flore.
Sous-commission de la politique de l'Environnement.
Sous-commission de l'éducation et de la propagande.
(Cf. JO n°4175 du 17 juillet 1971, pages 698 et s.).
Cette répartition en sous-commissions préfigurait déjà les transformations qui allaient intervenir les années suivantes. Ainsi :
- La sauvegarde des sites naturels, la flore et la faune allaient connaître un renforcement à partir de 1974 avec la loi n°74-46 du 18 Juillet 1974 portant Code forestier partie législative (JO n° sp. 4375 du 26 août 1974, p. 1381). D'ailleurs, la notion de sites naturels était déjà présente dans la loi n°71-12 du 25 Janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques ; en effet, l'article 1^{er} de ladite loi dispose : « Sont classés monuments historiques les biens meubles ou immeubles... y compris les monuments naturels et les sites ainsi que les stations ou gisements anciens dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque... » (JO n°4148 du 20 février 1971 ; p.159).
- En ce qui concerne les deux dernières sous-commissions (politique de l'Environnement et éducation et propagande) leurs efforts ne commencent à porter des fruits qu'à partir de 1975 avec la création de la direction de l'Environnement, malgré la participation du Sénégal à la Conférence de Stockholm en mars 1972.

Cependant, à l'actif de cette commission nationale de l'Environnement (en particulier la quatrième sous-commission), le premier programme sénégalais sur l'Environnement fut élaboré et présenté à la Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement qui s'est tenu à Stockholm en mars 1972. Au surplus, la dénomination de la commission lui confère un rôle plus extensif (l'Environnement est plus large que la protection de la nature et la conservation des ressources naturelles).

Contrairement aux espoirs placés en elle, la commission nationale de l'Environnement n'a pas plus innové que la commission consultative. En réalité, la dénomination « environnement » était synonyme d'environnement naturel en ce sens que les domaines de suggestion dans lesquels la commission nationale de l'Environnement était habilitée à intervenir étaient pratiquement les mêmes que ceux de la commission consultative. (Sur ce point, l'arrêté ministériel de 1971 est une reprise pure et simple de l'arrêté présidentiel de 1968, en ce qui concerne les domaines de suggestion tout au moins).

Progressivement, les autorités gouvernementales auront tendance à abandonner le procédé des commissions au profit de celui relativement plus stable des conseils. Cette évolution sera entamée dès 1966 déjà à travers le décret n°66-1076 du 31 décembre 1966 portant Code de l'urbanisme (partie réglementaire). (JO n° spécial 3871 du 30 janvier 1967 p.141 et s.). A cette époque, dans l'esprit du législateur, les problèmes d'urbanismes revêtaient une importance particulière (voir notamment l'exposé des motifs du décret précité). L'élaboration des plans d'urbanisme des grandes villes (Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor, Thiès) pouvait justifier cette importance dans un pays en développement. Ce texte prévoyait déjà à cette époque un Conseil national de l'urbanisme chargé de donner des avis et suggestions sur la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme. Toutefois, il faut noter que cette politique de l'urbanisme n'avait pas, dans la perception du législateur sénégalais de l'époque, des liens tout à fait évidents avec les problèmes d'Environnement. Ceci explique la création d'un Conseil national de l'urbanisme dès 1966, alors que seulement une commission consultative constituera deux ans plus tard (en 1968) le point de départ d'une timide politique de protection de la nature et de conservation des ressources naturelles, que l'avènement de la Commission nationale de l'environnement n'améliorera guère en 1971. A partir de 1971, on note ainsi une coexistence de deux administrations légères intervenant dans deux domaines séparés par les textes mais ayant dans la pratique des liens étroits :

- Le Conseil national de l'urbanisme ;
- La Commission nationale de l'Environnement.

C'est l'augmentation des pollutions et nuisances (pollutions industrielles, sécheresse et désertification) qui sera révélatrice de l'acuité des problèmes d'Environnement à résoudre dans le monde en général et dans les limites du territoire national en particulier. Ces exigences seront à la base de la création d'un Conseil national de l'urbanisme et de l'Environnement. Décret n°75-1105 du 4 novembre 1975 abrogeant et remplaçant les articles 4, 5, 7 à 17 du Code de l'urbanisme (partie réglementaire) portant création du Conseil national de l'urbanisme et de l'Environnement (JO n° 4460 du 06 décembre 1975, p. 1683 à 1687). Présidé par le Président de la République. Cet organe, contrairement aux deux précédents dont il constitue la fusion, a un pouvoir consultatif et un pouvoir de décision. Il intervenait sur la base des rapports de trois Ministres chargés à l'époque des départements les plus concernés par les problèmes d'environnement. Article 5 du décret précité.

- Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

- Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.
- Le Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme.

Cette période d'incertitude qui a marqué la genèse de l'Administration de l'Environnement sera heureusement dépassée à partir de 1975, car les problèmes d'Environnement sont très urgents (surtout pour un pays sahélien aux moyens limités) ; il fallait donc procéder à des choix qui s'imposaient.

Il aura fallu quinze ans après l'indépendance pour que la protection de l'Environnement bénéficie enfin d'une structure gouvernementale à l'intérieur du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (la Direction de l'Environnement). Cette direction de l'Environnement dont le rôle est l'application de la politique du gouvernement en matière d'Environnement sera rattachée à plusieurs ministères différents de 1975 à 1993. Le 4 août 1993 sera créé également un Conseil supérieur des ressources naturelles et de l'Environnement venant se greffer aux structures déjà existantes.

La création d'une direction de l'environnement :

Jusqu'en 1975, les préoccupations environnementales ne semblaient concerner que la protection de la nature. Cela se traduit déjà par le décret n°73-348 du 1^{er} avril 1973 créant un Secrétariat d'État à la Protection de la Nature relevant à l'époque de la Primature et comprenant entre autres directions, les eaux et forêts et les parcs nationaux (JO n°4294 du 12 mai 1973 page 1060). En réalité ce décret portait répartition des services de l'État entre la Présidence, la Primature et les Ministères. Néanmoins, à partir de cette année, on note une certaine orientation vers la prévention et la lutte contre les pollutions et nuisances d'origine industrielle, orientation qui aboutira à la création au sein du Ministère du Développement industriel d'un bureau de coordination de l'Environnement. A défaut d'une structure plus large chargée de la coordination, il fallait au minimum un bureau pour assurer une coordination qui s'avérerait indispensable du fait de l'ampleur des pollutions et nuisances d'origine industrielle. Dans le prolongement des activités de ce bureau, un groupe de travail composé des représentants des directions de l'aménagement du territoire, des parcs nationaux et des eaux et forêts sera constitué avec deux objectifs fondamentaux :

- Définir des actions de coordination nationale et internationale de l'environnement.
- Se pencher sur les possibilités de créer une direction de l'Environnement avec des attributions précises. Cf. Bakary KANTE, Directeur de l'Environnement : Week-end presse à Saly, 22 et 23 septembre 1989 « Le Sénégal et l'Environnement » (14 pages). On peut considérer que cet élan de transformation des règles juridiques traduit un certain mimétisme. 1975 est en effet une année où en France le droit de l'Environnement connaît des avancées significatives : outre les fameuses thèses de J. UNTERMAIER, P. GIROD, J. LAMARQUE depuis 1972, l'ouvrage de J. De MALAFOSSE en 1973, des lois importantes étaient en préparation (lois sur la protection de la nature et sur les installations classées, etc.). Ce mimétisme n'est d'ailleurs qu'une continuation

des choix des gouvernants sénégalais depuis 1960. (Voir notamment les articles précités de J. BUGNICOURT et G. LANGROD).

Le décret n°75-724 du 30 juin 1975 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement va créer à l'intérieur de ce Ministère la Direction de l'Environnement. Décret n°75-724 du 30 Juin 1975 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l' Environnement (JO n°4437 du 26 juillet 1975, p.1040-1046). (Il faut signaler que ce Ministère est le premier à porter au Sénégal le titre d'Environnement). Manifestement, le souci de coordonner la lutte contre les pollutions et nuisances d'origine industrielle à accéléré la création de la direction de l'Environnement. L'évolution de la direction de l'Environnement se confond avec les cadences répétées des remaniements ministériels entraînant des transferts fréquents de compétence. Du 12 mai 1979 au 03 avril 1983, la direction sera intégrée au Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'Environnement. Décret n°79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'Environnement (JO n°4709 du 23 juin 1979, p.667). Du 03 avril 1983 au 27 mars 1990, elle fera partie intégrante du Ministère de la protection de la nature. Décret n°85-1017 du 19 septembre 1985 portant organisation du Ministère de la protection de la nature (JO n°5083 du 5 octobre 1985, p. 466). A partir du 27 mars 1990, elle est intégrée au Ministère du Tourisme et de la protection de la nature. Décret n°90-348 du 27 mars 1990 relatif à l'organisation du Ministère du Tourisme et de la Protection de la nature, (Soleil n°5958 du 28 mars 1990, page 10). Le décret n°91-429 du 08 avril 1991 change l'appellation du Ministère qui devient Ministère du Tourisme et de l'Environnement. Curieusement, ce changement d'appellation n'aura aucune incidence sur la direction de l'Environnement ni dans sa structure (bureaux et divisions) ni dans ses attributions classiques qui sont depuis 1975 l'application de la politique du gouvernement en matière d'Environnement. Cela se traduit à nouveau en Juin 1993 avec un changement de dénomination du Ministère qui devient désormais Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (Voir sur ce point le décret n°93-723 du 7 Juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, le Primature et les Ministères, JO n°5526 du samedi 12 juin 1993, pp 170-178). Ce décret cite les directions suivantes du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature :

- Direction des parcs nationaux.
- Direction de l'Environnement et des établissements classés (incluant le bureau des établissements classés).
- Direction des eaux et forêts, des chasses et de la conservation des sols.
- Service de l'Administration générale et de l'équipement.

On constate un retour du bureau des établissements classés à la Direction de l'Environnement, après un long séjour à la Direction des mines et de la Géologie. Les établissements classés constituent toujours la pomme de discorde entre ces deux directions, ce qui entraîne des changements fréquents.

Toutefois, le décret n°93-731 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature dispose en son article 1^{er} qu'il « assure

l'instruction des dossiers, signe les actes individuels relatifs aux établissements classés, avant de les transmettre au Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie pour cosignature ». De même, le décret n°93-734 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie confirme cette compétence en disposant à son article 1^{er} que le Ministre « co-signe les actes relatifs aux établissements classés après instruction et signature par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature » (JO n° 5526 du samedi 12 juin 1993 pages 181, 182 et 183). Il y a là explicitement et implicitement, un rattachement par les pouvoirs publics du bureau des Etablissements classés à la Direction de l'Environnement. Espérons que c'est la fin de la navette, même si les deux directions des deux ministères seront toujours obligées de collaborer dans la difficile gestion des Etablissements classés. Cette politique de l'Environnement, rendue nécessaire par les objectifs de développement, devait être confiée à une structure appropriée. Pour assurer son intervention à l'intérieur du Sénégal, des divisions régionales de l'environnement et des établissements classés ont été créées progressivement (à titre d'exemple, on peut citer, l'arrêté n° 2362 MEPN-DEEC du 13 avril 2006 portant ouverture des divisions régionales de l'environnement et des établissements classés de Diourbel et de Fatick, JO du 16 septembre 2006, p. 971).

Depuis l'année 2000, le Ministère chargé de l'environnement a été rattaché à différentes structures, dont certaines n'ont pas des rapports directs avec l'environnement (Jeunesse). Actuellement, le décret n° 2007-962 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels étend lesdites attributions (JO n° 6374 du 10 novembre 2007, p. 3178). Il est chargé de mettre « en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de lutte contre les pollutions et la protection de la nature, de la faune, et de flore, ainsi que dans le domaine des bassins de rétention et lacs artificiels ». A ce titre, il lutte contre les pollutions de toute nature, veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il protège les cours d'eau, notamment contre les invasions des plantes aquatiques et conduit la politique d'implantation des lacs artificiels et bassins de rétention (article premier).

L'application d'une politique de l'environnement :

La politique de l'Environnement est circonscrite de manière précise : il s'agit pour le Gouvernement sénégalais, de protéger les hommes et la nature contre les pollutions et nuisances. Article 1^{er} de l'arrêté ministériel n°004561 du 30 mars 1987 portant organisation de la Direction de l'Environnement (JO n° 5177 du 30 mai 1987, page 497). La direction de l'Environnement a donc pour mission :

- de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- de suivre et de coordonner l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'Environnement ;

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires concernant l'Environnement. Cette troisième mission s'avère ambiguë dans sa formulation et n'a jamais pu encore être réalisée dans la pratique, car elle suppose que la direction de l'Environnement élabore les textes de tous les autres services de l'Etat concernés par l'Environnement ; ce qui n'est pas le cas.

Pour remplir cette mission, la direction de l'Environnement disposait :

- d'un bureau de l'Administration générale et de l'Equipeement ;
- d'un bureau du contentieux et de la réglementation ;
- d'un bureau de l'Environnement industriel ;
- d'une division de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- d'une division de la coordination.

En réalité, si la mise en œuvre des moyens propres à assurer la lutte contre les pollutions et nuisances est du ressort de la direction de l'Environnement aux plans théorique et pratique, le suivi et la coordination de l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'environnement ne se font pas sans difficultés. En effet, du fait de la diversité des problèmes d'environnement, plusieurs services et organismes relèvent d'autres structures. L'exemple des départements ministériels est caractéristique de cette situation. Ainsi :

- La Direction des Mines et de la Géologie (relevant du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie).
- La Direction des Espaces verts urbains (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) ;
- La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes (Ministère de la Pêche et des Transports maritimes).

Le suivi, et surtout la coordination par la direction de l'Environnement des actions de ces différents services peuvent se heurter à l'application par lesdits services des politiques sectorielles relevant de leurs compétences comme la politique de mines, la politique de l'urbanisme, la politique des pêches, etc. Or le rôle de la coordination est précisément d'éviter toute contrariété ou chevauchement dans l'ensemble de la politique du Gouvernement. Cette difficulté constitue le principal obstacle à l'application d'une véritable politique de l'Environnement au Sénégal.

Au mois d'août 1993 (plus précisément le 4 août soit deux mois après le remaniement ministériel du 02 juin 1993) une autre innovation fondamentale interviendra.

La création du CONSERE (Conseil Supérieur des Ressources Naturelles et de l'Environnement) :

Le décret n°93-885 du 4 août 1993 va créer le Conseil supérieur des ressources naturelles et de l'Environnement. JORD n°5535 du 7 août 1993 (pages 252 à 254). Le rapport de présentation du décret met largement l'accent sur les liens entre protection de l'Environnement et effort de développement économique et social au Sénégal. En réalité, ce texte nouveau vient s'ajouter aux nombreux autres déjà en place, et s'inscrit surtout dans le cadre de l'application des décisions du sommet de Rio de Janeiro sur l'Environnement et le Développement.

« ... Le Sénégal qui a été l'initiateur de la conférence ministérielle sur la désertification est également membre fondateur d'organisations comme le CILSS et joue un rôle important dans la préparation des conventions internationales. Il a ainsi signé les conventions sur la biodiversité et sur les changements climatiques depuis la CNUED de Rio de Janeiro et est fortement engagé dans l'élaboration de la convention sur la désertification... » Extrait du rapport de présentation du décret n°93-885 du 4 août 1993 (page 252).

La principale question qui se pose est la suivante : quelle différence existe-t-il entre ce conseil-ci et le Conseil national de l'urbanisme et de l'Environnement ? Deux raisons justifient une telle question :

- d'une part, le Conseil national de l'urbanisme et de l'Environnement n'est pas supprimé. Il se réunit sur convocation de son Président au moins quatre fois par an (aux termes de l'article 5 du décret qui l'institue). Il s'agit du décret n°75-1105 du 4 novembre 1975 abrogeant et remplaçant les articles 4, 5 et 7 à 17 du Code de l'urbanisme partie réglementaire (JO du 6 décembre 1975, p. 1683 à 1687). Voir aussi l'annexe I organigramme 3.
- d'autre part, le Conseil supérieur des ressources naturelles et de l'Environnement intervient dans les mêmes domaines que le Conseil national (politiques cohérentes de gestion des ressources naturelles, préservation des écosystèmes, sauvegarde du cadre de vie), etc. Les articles 1 et 2 du décret sur le Conseil supérieur le confirment.

Une lecture attentive des deux décrets (de 1975 et de 1993) permet de comprendre cependant l'intention des pouvoirs publics :

Le Conseil supérieur est essentiellement un cadre de concertation chargé sous la présidence du Premier Ministre, d'orienter l'action des différents départements ministériels impliqués dans la gestion des ressources naturelles et de l'Environnement. Il comprend trois structures. Article 3 du décret n°93-885 (JO du 7 août 1993 ; page 253).

- Un Conseil interministériel, organe de décision.
- Un Comité permanent, organe de suivi.
- Un Secrétariat permanent, organe d'exécution.

Le Conseil interministériel est présidé par le Premier Ministre, tandis que le Comité permanent est présidé par le Ministre de l'Environnement et de la protection de la nature

(articles 4 et 5 du décret). Quant au Secrétariat permanent, il est dirigé par un coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la protection de la nature (article 11 du décret).

Le Conseil national de l'urbanisme et de l'Environnement par contre traite au plus haut niveau, des rapports ou propositions présentés par des départements ministériels concernant l'Environnement (développement industriel et Environnement, Développement rural et hydraulique, et urbanisme). Seulement, et c'est là la particularité du Conseil national, ces rapports ne peuvent être divulgués qu'avec l'accord du Président de la République qui en est le Président. Article 7 du décret n°75-1105 précité. L'expression « divulgués » ne signifie pas dans notre entendement, un caractère secret à préserver par le seul Chef de l'Etat. Elle met simplement l'accent sur l'opportunité et l'initiative conférées au Président de la République. En effet, pour éviter toute contrariété entre deux ou plusieurs Ministres sur la suite à donner aux rapports et propositions présentés par les Ministères concernés par l'Environnement, l'intervention du Président devient nécessaire. Il joue ainsi le rôle d'« arbitre » et de « soupape de sécurité ». C'est principalement par les commissions d'urbanisme et d'Environnement qui sont les organes de travail, d'analyse, de recherche et d'information (prévus par l'article 9) que le Conseil national fonctionne réellement : ce sont :

- Une commission de l'urbanisme et de l'architecture (présidée par le Ministre chargé de l'urbanisme).
- Une commission de la protection de la nature (présidée par le Ministre du développement rural et de l'Hydraulique).
- Une commission de la surveillance des pollutions et des nuisances industrielles (présidée par le Ministre chargé du développement industriel et de l'Environnement).
- Une commission de la formation, de l'information et des études juridiques en matière d'Environnement (présidée par le Ministre chargé de l'Environnement).

On comprend ainsi que le Gouvernement cherche à instituer deux conseils distincts tout en les ménageant. Le décret de 1993 créant le conseil supérieur énumère d'ailleurs dans ses visas le Code de l'urbanisme. On peut supposer qu'il s'agit de la partie réglementaire du dit Code qui institue le Conseil national. Au surplus, et c'est une remarque fondamentale, les dispositions finale du décret de 1993 n'abrogent pas le décret de 1975 ; on peut le comprendre car se serait remettre en cause le Code de l'urbanisme. Aucun aménagement n'est également fait à la partie réglementaire pour introduire le conseil supérieur. Il reste à connaître dans un avenir proche, la cohabitation et l'efficacité du conseil supérieur à côté du Conseil national.

La connaissance de la genèse de l'Administration de l'Environnement conduit logiquement à s'interroger sur les traits caractéristiques d'une telle Administration.

B. Les traits caractéristiques de l'administration de l'environnement

Les administrations des pays en développement ont généralement hérité des puissances métropolitaines leur forme et leur structure. Le Sénégal n'y fait pas exception. Il découle de cela une forte centralisation malgré quelques signes de décentralisation. Le mimétisme administratif caractérise particulièrement l'Administration d'Etat. Cela se traduit par la reprise des techniques classiques de déconcentration et de décentralisation. Cf. G. LANGROD et J. BUGNICOURT (articles précités).

Cependant, la spécificité des problèmes d'Environnement fait qu'il ne peut exister une seule administration compétente et pouvant gérer l'ensemble des problèmes : on assiste plutôt à une diversification des administrations. Enfin, les exigences politiques ou économiques conduisent fréquemment à des transformations au sein de l'Administration de l'Environnement. En définitive, les traits caractéristiques sont au nombre de trois : la verticalité, l'horizontalité, et la mutabilité. Il faut préciser que ces traits ne sont pas spécifiques à l'Environnement mais concernant toutes les administrations.

La verticalité :

G. TIMSIT considère que la verticalité est un axe selon lequel peut s'apprécier le degré d'intégration d'un appareil administratif. La verticalité est donc l'organisation dans laquelle les fonctions reposent sur le principe de la hiérarchie, et où chaque fonction subalterne est contrôlée et supervisée par une fonction supérieure (Administration et Etats : étude comparée, précité, page 83). Il s'agit là d'un trait de caractère concernant l'administration sénégalaise.

Elle concerne particulièrement les administrations centralisées au sein de l'Etat. Cependant, des cas de décentralisation peuvent se manifester exceptionnellement. La verticalité se manifeste par la prépondérance des structures centrales et par la prépondérance du facteur hiérarchique.

Il n'est pas exagéré d'affirmer que l'État est le principal acteur du développement au Sénégal. La protection de l'Environnement a longtemps été, et est encore considérée comme une affaire des gouvernants. La totalité des structures administratives intervenant dans les domaines de l'Environnement relèvent de l'État. Sous réserve des ONG et autres organismes et associations de protection de l'Environnement. Même à ce niveau, l'importance des contrôles accroît le rôle de l'État. ; ces structures sont soit centralisées (en fait déconcentrées) soit décentralisées. Les différentes directions intervenant dans le cadre des différents départements ministériels sont (sauf exceptions) des exemples de déconcentration.

- Cette déconcentration peut avoir une forme technique ou fonctionnelle. (Exemple : la direction de l'Environnement, la direction des Eaux et Forêts, la direction de la Protection des Végétaux).

- Elle peut prendre également une forme territoriale. (Exemple : le service régional de l'environnement, le service régional des Eaux et Forêts).

On note également des exemples de structures étatiques décentralisée (c'est-à-dire des démembrements de l'État), cas des entreprises publiques intervenant directement ou indirectement dans la protection de l'environnement. Pour des exemples d'intervention directe, on peut citer l'APROSEN et l'AGETIP, ou encore la SCAT-URBAM en ce qui concerne la viabilisation des terrains d'habitation. Cette prépondérance des structures étatiques a comme conséquence que le pouvoir hiérarchique intervient pour les administrations déconcentrées, de même que le pouvoir de tutelle pour les administrations décentralisées, or ces deux pouvoirs sont exercés directement par l'Etat.

L'Administration de l'Environnement à structure verticale ne peut manquer d'être dominée par le facteur hiérarchique. Il s'agit là principalement des liens de subordination existant entre les différents agents des administrations déconcentrées : (La soumission, c'est-à-dire l'obéissance du subordonné au supérieur hiérarchique).

Ce facteur hiérarchique, loin de concerner les seules administrations de l'Environnement, s'applique à toute administration sans distinction des domaines d'intervention. La prépondérance du facteur hiérarchique se manifeste d'une certaine manière dans l'Administration sénégalaise avec des conséquences certaines mais cela tient à un certain nombre de raisons :

- En ce qui concerne ses manifestations et ses conséquences, le facteur hiérarchique met en rapport dans le cadre du Ministère chargé de l'Environnement, soit le Ministre chargé d'appliquer une politique gouvernementale et son directeur de l'Environnement, soit ce directeur et les chefs de services régionaux, soit alors le Ministre et ses collaborateurs immédiats du Ministère. Ces rapports sont évidemment relatifs à l'application (modalités et contrôle) des différents aspects de la politique de l'Environnement. La conséquence fondamentale est la tendance répandue de la croyance à la seule responsabilité de l'autorité hiérarchique malgré l'obéissance aux instructions écrites et orales. L'absence d'initiative des agents subordonnés en découle principalement et ceci, au détriment des objectifs environnementaux à atteindre. La responsabilité du supérieur hiérarchique pour les actes causés par ses subordonnés caractérise le pouvoir hiérarchique sauf en cas de délégation des pouvoirs.
- En ce qui concerne les raisons, on relèvera le souci constant des pouvoirs publics d'assurer un contrôle effectif sur les conditions d'élaboration et surtout d'application de la politique de l'Environnement ; or une bonne politique exige des structures dont l'encadrement et l'amélioration des conditions de fonctionnement relèvent de l'État. En considération du fait que l'État constitue le principal acteur du développement au Sénégal. Cette orientation de la structure des administrations chargées de l'Environnement domine la politique du gouvernement sénégalais depuis 1968.

L'horizontalité :

G. TIMSIT considère qu'il s'agit des relations existant entre des segments de l'appareil administratif central situé au même niveau hiérarchique (Administrations et Etats : étude comparée, p.37). C'est ici le problème de la diversité et de l'équivalence hiérarchique des administrations. L'idée de quantité est donc la donnée fondamentale ; quantité à gérer et à coordonner.

La particularité des problèmes d'Environnement concerne le caractère pluridisciplinaire (c'est-à-dire la prise en compte par plusieurs domaines de spécialisation d'un problème écologique ou sociologique donné). L'Administration qui n'est qu'un instrument de réalisation d'objectifs à atteindre, épouse les traits caractéristiques de cette pluridisciplinarité et donc de cette spécialisation. Au Sénégal, on note une dispersion horizontale des administrations spécialisées, d'où les exigences de la coordination. Ce trait de caractère n'est pas spécifique à l'Administration sénégalaise. Lire sur ce point le projet conjoint ECA/PNUF N° FP/1002-79-01 (2000). Rapport de fin de projet établi par le bureau de coordination des questions relatives à l'Environnement ; Octobre 1980 « Elaboration d'une législation sur l'Environnement : région de la CEA » (E/CN.14/ECU/5. (page 19).

Si une direction de l'Environnement a été créée et rattachée à un Ministère chargé de l'environnement en vue d'appliquer une politique de l'Environnement, il ne s'agit là en réalité que d'une administration sectorielle, car plusieurs autres structures interviennent parallèlement dans des domaines concernant l'Environnement.

- Les administrations ministérielles constituent une part importante de cette dispersion (certains ministères constituent des références : les eaux et forêts, l'équipement et les transports, l'urbanisme et l'habitat, la santé, l'intérieur, l'industrie, l'hydraulique). A l'intérieur de ces départements ministériels sont appliquées des politiques sectorielles dont les liens avec l'Environnement sont particulièrement évidents. On peut citer comme exemples la politique des pêches, la politique du reboisement, la politique de santé, la politique de l'urbanisme. Les structures chargées d'appliquer ces politiques existent pourtant de manière horizontale avec la structure compétente en matière d'Environnement : la direction de l'Environnement. (Ces structures sont notamment : la direction de l'Océanographie et des pêches maritimes, la direction des eaux et forêts, la direction de la santé, la direction de l'urbanisme et de la construction , etc.). A ces directions centrales, s'ajoutent les services régionaux constituant les services extérieurs de l'Administration d'État.

- Il faut noter également les organismes indépendants (tels les ONG) et les organismes intergouvernementaux présents sur le territoire sénégalais. Spécialisés dans les problèmes d'Environnement, ces organismes interviennent surtout en zones rurales comme appuis à des projets de développement (développement rural intégré, projets hydrauliques ruraux, recherches scientifique et technique, etc.). La plupart des projets ruraux ont été pendant longtemps encadrés par le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique. L'exposé des motifs du décret organisant le dit Ministère en faisant le maître

d'œuvre (voir le décret n°86-476 du 23 avril 1986 portant organisation du Ministère du Développement rural (JO du 17 mai 1986, pages 208 à 211).

Pourquoi une telle dispersion ? N'est-il pas possible de regrouper toutes ces structures administratives et tous ces organismes d'intervention sous une seule autorité pour les problèmes concernant l'Environnement ? La législation sénégalaise à travers l'organisation administrative, a opté pour la coordination des structures spécialisées par l'une des structures (la direction de l'Environnement). Cette coordination ne se fait pourtant pas sans difficultés.

L'administration horizontale ne peut être efficace que si une coordination permet d'atténuer la dispersion qui la caractérise. Or la politique de l'Environnement telle que définie au Sénégal prévoit notamment le suivi et la coordination de l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans les domaines de l'Environnement. La Direction de l'Environnement (qui en est investie) n'a pas été dotée des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission de suivi et de coordination. En effet :

- Il existe une disproportion manifeste entre les tâches à réaliser par la Direction et l'importance de l'organisation environnementale à coordonner. Ces organismes sont très diversifiés, et par conséquent toute activité entreprise et toute création structurelle nouvelle devraient se faire conformément aux textes (c'est-à-dire en consultation étroite avec la Direction de l'Environnement pour recueillir éventuellement son avis). Cette condition n'est pas toujours remplie. En effet.
- Il n'existe aucun pouvoir de décision attribué à la Direction vis-à-vis des autres directions ministérielles, qui relèvent en ce qui concerne cet aspect, de leurs départements respectifs.
- La plupart des organismes intergouvernementaux ou non-gouvernementaux sont rattachés à des Ministères précis qui procèdent ainsi directement au contrôle de l'activité desdits organismes sans pour autant que des préoccupations environnementales soient privilégiées.

Les raisons d'une telle situation sont à trouver dans la formulation même des compétences de l'organe chargé de la coordination : la priorité des attributions concerne la lutte contre les pollutions et nuisances pour laquelle les moyens juridiques et matériels existent (ceci était une traduction du contenu de l'ancien Code de l'Environnement dont les préoccupations essentielles étaient les établissements classés et les pollutions et nuisances). Voir l'exposé des motifs du Code de l'Environnement, loi n°83-05 du 28 Janvier 1983 (JO 23 avril 1983, p. 324-332). Cependant, la division de la coordination de la direction de l'Environnement bénéficie théoriquement du cadre juridique approprié devant lui permettre d'accomplir sa mission. Voir les articles 13 à 17 de l'arrêté n°004561 du 30 mars 1987 portant organisation de la direction de l'Environnement (JO n° 5177 du 30 mai 1977, page 497).

Elle est en effet chargée entre autres :

- de la mise en œuvre des grandes actions d'information, de presse et des relations publiques de la direction de l'environnement ;
- de la production, l'édition et la diffusion de tout document écrit et audio-visuel ;
- des études et recherches sur l'état de l'Environnement au Sénégal et la planification des actions dans le domaine de l'Environnement ;
- de la coordination des actions d'innovation et d'expérimentation se rapportant à l'environnement et à la qualité de la vie. On remarquera que l'arrêté ne définit nullement la qualité de la vie, pas plus que le Code de l'Environnement et les autres textes.

Pour accomplir cette mission de coordination, la division dispose de trois bureaux :

- Un bureau de recherches, d'études et de suivi des projets.
- Un bureau de la conservation des sites naturels.
- Un bureau de l'éducation et de l'information.

Cette structuration actuelle est une nette amélioration par rapport au bureau de coordination mis en place en 1975 à l'intérieur du Ministère du Développement industriel. L'évolution du bureau vers la division ne sera achevée qu'en 1987 avec l'arrêté du 30 mars 1987. Néanmoins, cette mise en place structurelle au niveau de la direction de l'Environnement ne s'est pas accompagnée dans la pratique d'une coordination effective pour trois raisons principales :

Première raison : Les attributions de la division de la coordination ne sont pas suffisamment délimitées (en d'autres termes : qui doit être coordonnée ? Quels sont les domaines de la coordination) ?

Deuxième raison : La division ne dispose pas des pouvoirs de décision ferme vis-à-vis des autres administrations récalcitrantes. C'est d'ailleurs l'un des principaux inconvénients de la coordination.

Troisième raison : Les insuffisances de l'information et de la communication à temps font que la nécessité d'une coordination est souvent perçue a posteriori pour un problème environnemental donné.

La mutabilité :

Elle peut être considérée comme l'état de transformation et d'adaptation des structures administratives tant au plan horizontal que vertical. La mutabilité a donc l'avantage de recouvrir les deux précédents traits caractéristiques de l'Administration. Elle constitue donc une dynamique à la fois horizontale et verticale.

C'est la pratique administrative qui permet de vérifier l'efficacité d'une structure donnée dans un domaine donnée. L'Environnement est le domaine par excellence de l'évolution, de l'adaptation, donc de la mutabilité. Au Sénégal, la mutabilité caractérise l'Administration de l'Environnement pour des raisons tout à fait stratégiques.

On prendra l'exemple de l'administration d'État pour illustrer la mutabilité (principalement les structures ministérielles) Ce sont ces structures là qui permettent en effet de mieux comprendre le phénomène de la mutabilité (en raison de sa régularité et de ses formes). Pendant près de quatre décennies (de 1968 à 2004) les administrations ministérielles se sont adaptées à la situation politique, économique et sociale de l'État. Les changements intervenus concernent non seulement le Ministère chargé de l'Environnement mais également les rattachements des différentes directions audit Ministère ainsi qu'aux autres.

- En ce qui concerne le Ministère chargé de l'Environnement, les changements se manifestent à partir de 1979 jusqu'à nos jours. . En réalité, cette évolution ministérielle ne concerne que le transfert de la Direction de l'Environnement de 1979 à 2004, et la création de la Direction de l'Assainissement. Voir l'évolution de la Direction de l'Environnement précédemment retracée. Consécutivement aux divers remaniements modifiant l'appellation du Ministère. L'évolution concerne également les autres directions du Ministère chargé de l'Environnement : Direction des parcs nationaux, Direction des eaux, forêts et chasses (jusqu'en 1990) et nouvelle Direction des Bassins artificiels et des lacs de rétention.).

- En ce qui concerne les directions des autres Ministères, une mutation constante se manifeste également quant à leur rattachement à un département ministériel donné même si on note une certaine permanence qui peut être relevée çà et là (Exemple : les directions classiques comme la direction des mines et de la géologie, la direction de l'urbanisme qui n'ont pas connu de changements de Ministères). Par contre plusieurs autres directions ont fait l'objet de rattachement ministériel nouveau, et même quelquefois de fusion avec d'autres directions ministérielles.

Les rattachements nouveaux sont importants : la direction des eaux et forêts initialement intégrée au Ministère du Développement rural a connu un long processus passant par le Secrétariat d'État aux Eaux et Forêts en 1981, le Ministère de la Protection de la Nature en 1983, à nouveau le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique en 1990 puis le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature en 1993. La direction de l'hydraulique constitue l'exemple le plus édifiant : en décembre 1962, l'hydraulique était un Secrétariat d'État avant d'être ramenée au rang de direction dans le cadre du Ministère des Travaux publics de décembre 1962 à décembre 1963. De décembre 1963 à mars 1968, elle intègre le Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique. De mars 1968 à février 1974, la direction fait partie du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, avant de constituer en 1978 avec l'assainissement une direction générale de l'hydraulique et de l'assainissement dans le cadre du Ministère de l'Équipement nouvelle créé. En janvier 1981, un Secrétariat d'État chargé de l'Hydraulique est créé (retour donc à la situation de décembre 1962), avant d'être promu Ministère de l'Hydraulique le 7 août 1981. Sur ce point, voir l'exposé des motifs du décret n°83-1322 du 27 décembre 1983 portant – organisation du Ministère de l'Hydraulique (JO n°4956 du 21 janvier 1984, p. 42).

En 1990, l'hydraulique sera à nouveau rattaché au développement rural. En 1991, il constituera un Ministère délégué. Depuis le 02 juin 1993, un Ministère de l'Hydraulique est à nouveau recréé avec une grande direction des travaux hydrauliques (voir le décret n°93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'État et du contrôle des Établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères (JO n° 5526 du 12 Juin 1993, page 175). Le cas de la direction de l'élevage est aussi à relever : en 1960, elle faisait partie du Ministère de l'Economie rurale. La dénomination exacte était Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération en 1960 (voir JO du 16 juillet 1960, p. 755). En 1968, le Ministère change de dénomination et devient Ministère du Développement rural avec la direction de l'élevage. A partir de 1983, elle fera partie successivement du Secrétariat d'Etat aux ressources animales, puis du Ministère des Ressources animales. En avril 1991, on note le retour aux origines : la direction revient au développement rural et à l'hydraulique. Depuis le 02 juin 1993, un Ministère de l'Agriculture est créé auquel est rattaché désormais la direction de l'élevage (décret n°93-723 du 7 juin 1993 précité ; JO n°5526 du 12 juin 1993, page 171). On peut s'interroger sur les raisons d'une telle mutabilité, c'est-à-dire les facteurs de mutabilité.

On peut relever deux séries de facteurs : des facteurs endogènes (propres à l'Etat sénégalais à travers sa situation interne) et des facteurs exogènes (en particulier la conjoncture internationale). Cette distinction binaire traduit au demeurant la dimension large des problèmes d'environnement.

- Les facteurs endogènes sont en partie liés à la définition de la stratégie nationale de développement économique et social. La fixation des priorités de développement à travers les plans de développement économique conduit à modifier certaines politiques dans le court, moyen ou long terme, en les adaptant aux réalités politiques et économiques. C'est ainsi que les Ministères et services spécialisés ont connu un vaste mouvement de suppression, de rattachement nouveau ou de modification dans les techniques de contrôle hiérarchique ou de tutelle. A ces réalités politiques et économiques, s'ajoutent des réalités écologiques : sécheresse, désertification, augmentation des formes de nuisances, etc. : les politiques doivent y être adaptées également, au même titre que les réalités politiques et économiques. Au demeurant, il n'y a pas une séparation tranchée entre ces deux sortes de réalités : à certaines étapes de son développement, le Sénégal a été confronté à des réalités économiques dont les origines sont en grande partie dues à des problèmes écologiques (donc des réalités écologiques).

- Les facteurs exogènes sont ceux qui obligent l'Administration sénégalaise à s'adapter à la situation politique, économique, sociale et écologique internationale. Tous les exposés des motifs et rapports de présentation des lois, décrets et arrêtés font allusion à la nécessité d'adapter les politiques nationales à la conjoncture internationale. Ainsi, du fait de son adhésion à plusieurs accords internationaux portant sur l'Environnement, certaines procédures juridiques ont conduit l'Etat sénégalais à adapter son administration auxdits accords. Le vaste mouvement d'ajustement structurel s'inscrit dans ce cadre pour ce qui concerne l'Administration de l'Environnement, et se manifeste en particulier par les suppressions et modifications de structures. Le financement international détermine enfin

largement les restructurations administratives : sur ce point précis, les fusions de structures constituent des économies substantielles sans pour autant préjuger de l'efficacité de la structure unifiée. Ces facteurs exogènes sont les plus contraignants en ce sens qu'il est pratiquement impossible pour un État sahélien de les ignorer. En effet, les pollutions transfrontières, les ressources naturelles partagées, le financement international des actions en faveur de l'Environnement, obligent à une redéfinition des axes traditionnels. Il est évident que les facteurs endogènes ont aussi un caractère contraignant, mais à ce niveau les pouvoirs publics disposent d'une marge de manœuvre plus importante.

La genèse et les traits caractéristiques de l'Administration de l'Environnement étant cernés, il importe d'examiner la diversité des structures intervenant au Sénégal en matière d'Environnement.

C La diversité des structures intervenant dans les domaines de l'environnement

L'étendue des problèmes à résoudre ne permet pas à la seule administration centrale de protéger l'Environnement ; d'autres secteurs de la vie nationale (par exemple les associations) appuient fort heureusement l'administration d'Etat. Enfin, les organisations internationales (gouvernementales et non gouvernementales) jouent un rôle important dans la protection de l'Environnement. Toutes ces structures peuvent être groupées en deux pour la clarté de la démarche :

- Les structures gouvernementales ;
- Les structures non-gouvernementales. Le bien fondé de cette distinction se situe dans la prévalence des structures gouvernementales dont le rôle est essentiel (elles ont un rôle moteur).

Les structures gouvernementales :

La dénomination de structures gouvernementales s'applique exclusivement aux structures de l'État sénégalais. En fait, ces structures peuvent être rattachées à des Collectivités locales (régions, communes et communautés rurales) ou à des Entreprises publiques. Mais le contrôle permet à l'État d'avoir sa mainmise sur elles. L'importance des tâches à accomplir conduit à un partage des attributions environnementales par plusieurs départements ministériels. Le relais est assuré sur l'ensemble du territoire par les administrations tant déconcentrées que décentralisées qui peuvent prendre des formes techniques ou territoriales. Cependant, les structures gouvernementales peuvent avoir des formes plus souples et légères comme le traduit d'ailleurs la genèse de l'administration : c'est ainsi qu'il existe des structures de coordination, de consultation et de financement dont le rôle est circonscrit par les textes.

Le partage des attributions environnementales par les autres ministères :

Le partage des attributions se caractérise par la prise en charge des problèmes de l'Environnement par les autres départements ministériels malgré l'existence officielle d'un Ministère chargé de l'Environnement. Ce partage est une bonne illustration de l'horizontalité.

Le ministère chargé de l'environnement :

Avant même toute formulation d'une politique de l'Environnement (donc antérieurement à l'existence d'un Ministère chargé de l'Environnement) il a existé dès 1960 une dimension environnementale dans le Ministère de l'Économie rurale. Le décret n°60-242 M.E.R.C. du 11 juillet 1960 portant réorganisation du Ministère de l'Économie rurale et de la coopération contenait des orientations écologiques prononcées notamment dans l'articulation des services (voir le JO du 16 juillet 1960, p.755 à 756). Aux termes de l'article 3 dudit décret, le Ministère de l'Économie rurale et de la Coopération comportait six directions :

- Agriculture.
- Élevage et Industries animales.
- Eaux et Forêts.
- Génie rural.
- Pêche maritime et océanographie.

L'article 4 articulait au plan horizontal les directions des services en divisions de la manière suivante :

- 4 divisions en Agriculture.
- 3 divisions en Élevage.
- 3 divisions en Eaux et Forêts.
- 2 divisions en Génie rural.
- 3 divisions en pêches maritimes.
- 2 divisions en coopération.

Cette dimension se retrouvait également dans l'ancien Ministère du Développement rural avec notamment les eaux et Forêts, la Conservation des sols et le Reboisement, l'Élevage, etc. Elle se retrouve aujourd'hui dans un certain nombre de Ministères.

L'évolution précédemment retracée à partir de 1975 (du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement au Ministère de la Protection de la nature, en passant par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement) aboutira en 1991 au Ministère du Tourisme et de l'Environnement. Les spécificités de ce Ministère méritent d'être rappelées aujourd'hui après les modifications survenues le 02 juin 1993 :

- C'était un Ministère chargé d'appliquer une politique touristique et une politique de l'Environnement. La dénomination Ministère du tourisme et de l'Environnement pouvait peut-être traduire une certaine marginalisation de l'Environnement. Fort heureusement, ce n'était qu'une apparence, car l'aménagement concret de la

politique touristique ne pouvait ignorer les problèmes d'Environnement : (cela se manifestait dans la gestion des parcs nationaux et dans l'aménagement des plages et littoraux sénégalais pour lesquels les préoccupations tant touristiques qu'environnementales dominaient).

- Deux directions à préoccupations essentiellement environnementales pouvaient être notées à l'époque : la direction de l'Environnement et la direction des parcs nationaux. Cela était une atténuation par rapport à la structuration qui prévalait jusqu'au 27 mars 1990 (le remaniement du 08 avril 1991 n'ayant apporté aucun changement significatif).

En effet, l'ancien Ministère de la Protection de la nature comprenait quatre directions chargées de l'ensemble des problèmes d'Environnement :

- La direction des eaux, forêts et chasses ;
- La direction de la conservation des sols et du reboisement ;
- La direction des parcs nationaux ;
- La direction de l'Environnement. Voir le décret n°85-1017 du 19 septembre 1985 portant organisation du Ministère de la Protection de la nature (JO n°5083 du 5 octobre 1985, page 466).

A partir de 1993, le tourisme n'est plus désormais associé à l'Environnement, du moins au plan structurel. Même l'appellation change depuis le 7 juin 1993 : Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Voir le décret n°93-723 du 7 juin 1993 précité (page 172). En 2003, l'assainissement est temporairement rattaché au Ministère de l'Environnement, avant d'être à nouveau intégré en Avril 2004 dans un Ministère de la Prévention, de l'hygiène publique et de l'assainissement. Il est néanmoins intéressant d'examiner les attributions du Ministre de l'Environnement et de la protection de la nature telles qu'elles résultent du décret n°93-731 du 7 juin 1993 (JO n°5526 du 12 juin 1993, page 181). Ces attributions demeurent encore les mêmes en grande partie en 2004. L'article 1^{er} dispose en effet que :

« Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Environnement et de la protection de la nature prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'Environnement.

A ce titre, il est directement responsable de la lutte contre les pollutions de toutes natures, de la lutte contre la désertification, de la protection des sols, de la protection, de la régénération et de l'exploitation des forêts et autres espaces boisés, de la protection des espèces animales et végétales et des milieux naturels. Il a autorité sur les parcs nationaux et sur les réserves. Il préside le Conseil supérieur de la chasse et de pêche. Dans l'exercice des compétences relatives aux établissements classés prévues par la loi susvisée du 28 janvier 1983, il assure l'instruction des dossiers, signe les actes individuels et les transmet au Ministre chargé de l'énergie, des mines et de l'industrie pour co-signature. Il assure la représentation de l'État dans les réunions internationales techniques consacrées à l'Environnement, au climat et à la biodiversité ».

Il s'agit là d'attributions assez larges qui permettent théoriquement au Ministre chargé de l'Environnement d'avoir une vue précise de ses pouvoirs et des limites imposées à ceux-ci par la loi. En effet, il sera très souvent obligé de coopérer avec les Ministères suivants : Énergie, Mines et Industrie, Pêche, Agriculture, Urbanisme. En d'autres termes, le succès de sa mission dépendra largement de l'organisation du travail gouvernemental. Le Ministre chargé de l'environnement étend ses attributions aux bassins de rétention et aux lacs artificiels (décret n° 2007-962 du 7 septembre 2007, JO du 10 novembre 2007, p. 3178).

La prise en charge des problèmes d'environnement par les autres ministères :

Le noyau dur des Ministères chargés de l'Environnement est constitué par les trois départements classiques : protection de la nature, industrie et urbanisme. Cependant, d'autres départements ministériels interviennent dans la prise en charge des problèmes d'environnement. Cette prise en charge revêt deux aspects :

- C'est à travers les différentes directions ministérielles qu'elle a lieu. Ainsi, plusieurs secteurs importants de l'État en relation étroite avec les problèmes d'Environnement ne sont paradoxalement pas considérés comme chargés desdits problèmes. C'est le cas de la direction de l'aménagement du territoire, du Secrétariat exécutif des centres d'expansion rurale, de la direction des collectivités locales (relevant du Ministère de l'Intérieur). C'est aussi le cas des directions de la santé publique et de l'action sociale (Ministère de la Santé publique), de la direction du patrimoine historique et ethnographique (Ministère de la Culture), des directions de la météorologie nationale, des travaux publics (Ministère de l'Équipement), etc. L'extension n'est pas gratuite mais porte sur les secteurs ayant une liaison avec les problèmes d'Environnement.
- Elle prend une forme manifeste dans certains cas, une forme latente dans d'autres. Les formes manifestes de la prise en charge des problèmes d'Environnement se constatent avec la météorologie nationale et l'aménagement du territoire. La situation géographique du Sénégal, son climat sahélien sont autant de raisons qui incitent à une connaissance des conditions météorologiques ; ces raisons sont à la base de la mise en place d'une direction de la météorologie nationale au sein du Ministère de l'Équipement. Cf. Arrêté ministériel n° 10060 M.E.T.L. en date du 14 septembre 1990 portant organisation de la direction de la Météorologie nationale (J.O. du 3 novembre 1990, p. 605 à 606), - Le fractionnement du Ministère chargé des transports en trois départements ministériels depuis le 02 juin 1993 rattache désormais la météorologie nationale au tourisme et au transport aérien (décret n°93-723 du 7 juin précité). qui intervient en climatologie, agrométéorologie, hydrométéorologie, et météorologie maritime.

Il n'est point besoin de justifier non seulement l'importance d'une telle structure ministérielle pour un pays sahélien, mais encore ses relations étroites avec l'Environnement. En effet, la météorologie permet de faire des prévisions à long terme au

bénéfice de l'agriculture et de l'élevage (connaissance des quantités éventuelles de pluies, du péril acridien éventuel), au bénéfice de l'information climatique des personnes physiques et morales en général. Les compétences d'une telle structure se ramènent à l'élaboration d'une politique, à coordonner des activités des stations météorologiques, à publier des études théoriques et pratiques y afférentes. L'aménagement du territoire permet également la prise en charge des problèmes d'Environnement. La direction de l'aménagement du territoire y contribue largement (Cf. l'esquisse du plan national d'aménagement du territoire précitée (1989, Ministère de l'Intérieur). Cf. aussi le décret n°77-982 du 7 novembre 1977 relatif aux structures d'élaboration du plan national d'aménagement du territoire (JO du 3 décembre 1977, pages 1462 à 1463).

Il y a néanmoins des formes latentes de la prise en charge : la forme latente est celle qui, ne traduisant pas a priori des relations avec l'Environnement, se manifeste indirectement en raison de la nature des tâches à résoudre par le secteur concerné (le secteur semble ainsi éloigné des problèmes d'Environnement mais entretient des liens indissociables avec ceux-ci) : c'est le cas de la direction du patrimoine historique et ethnographique, et dans un moindre degré, de la direction des travaux géographiques et cartographiques. Si la forme est latente, la prise en charge doit être par conséquent dynamisée par le département ministériel concerné ; en effet, le rapport n'est pas du tout évident de prime abord entre environnement et patrimoine historique et ethnographique, il est donc à démontrer à travers les liens nature-culture. Or, la démonstration aboutit toujours à faire entrevoir la dimension anthropique de l'Environnement, ce qui conduit donc à une confirmation de la définition initialement donnée de l'Environnement (définition insistant sur les interactions). Voir sur ce point la loi n°71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques (JO n° 4148 du 20 février 1971, p. 159 à 162). La lecture de ce texte permet de comprendre la dimension culturelle de l'Environnement naturel.

Le prolongement des départements ministériels permet aussi de constater la diversité des structures intervenant dans les domaines de l'Environnement grâce à la déconcentration et à la décentralisation.

D. La participation des administrations déconcentrées et décentralisées

Il sera question ici de la déconcentration territoriale faisant intervenir les circonscriptions administratives, de la décentralisation concernant les collectivités locales et les entreprises publiques.

Circonscriptions administratives et environnement

La région est un cadre approprié pour appliquer la réglementation sur l'Environnement. Elle participe en effet largement par le biais des structures environnementales qui sont prévues par les textes. L'action régionale couvre les territoires des départements et arrondissements. Il faudra cependant attendre les résultats des travaux sur la future régionalisation en cours. Néanmoins, il est possible de faire une brève

présentation de l'institution « région ». En 1960, l'Etat sénégalais a créé sa plus large circonscription administrative, la région, en regroupant des anciens cercles. C'est ainsi qu'autour des « pôles de développement », sept régions furent créées. Elles sont aujourd'hui au nombre de dix. Le décret n°64-282 du 3 avril 1964 (JO du 2 mai 1964, p. 586) maintient et renforce les pouvoirs des gouverneurs en les faisant délégués du Président de la République et représentant de chaque Ministre dans leurs circonscriptions respectives. Mais c'est surtout à partir de 1972 avec la loi n°72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation administrative territoriale (modifiée par la loi n°76-61 du 26 juin 1976 et par la loi n°84-22 du 24 mars 1984) que la région aura un rôle de coordination. L'exposé des motifs de la loi n°72-02 confirme ce rôle :

« ... Elle jouera ce rôle par l'étude des conditions particulières à la région, de ses possibilités et de ses potentialités. La recherche de complémentarités interdépartementales dans les spécificités régionales, l'élaboration des suggestions concrètes en vue de la réalisation des objectifs par la prise en charge de la mise en œuvre du plan de développement au niveau de la région et de l'harmonisation de l'exécution du plan national avec les actions faisant partie de la programmation au niveau intérieur... »

La région est transformée en collectivité locale depuis la réforme de mars 2006. Cette décentralisation est favorable aux efforts de protection de l'Environnement dans toute la mesure où elle est appliquée sans démagogie et sans laxisme. Parmi ces structures, le service régional de l'Environnement et les commissions régionales de l'urbanisme et de l'Environnement jouent un rôle prépondérant. Dans la pratique sénégalaise, il existe des services régionaux pour la plupart des directions ministérielles constituant les grands services publics (exemple : direction régionale de la santé, de l'urbanisme, etc.). Au demeurant, l'article 3 de l'arrêté portant organisation de la direction de l'Environnement prévoit ces services régionaux. L'arrêté ne prévoit cependant pas les attributions desdits services (voir le JO n°5177 du 30 mai 1987, p.497). On peut supposer qu'il s'agit des mêmes que la Direction de l'Environnement au plan régional

Les Conseils et commissions constituent aussi des aspects significatifs des structures régionales. Il est intéressant de noter par exemple la prise en compte de l'Environnement par les Conseils régionaux, les conseils départementaux et les conseils d'arrondissement. Voir la loi n°72-27 du 26 mai 1972 (JO Sp. n°4228 du 03 juin 1972, page 903. Cette prise en compte se fait dans l'élaboration des programmes régionaux de développement au niveau de la région (articles 17 à 23 de la loi n°72-27), dans la fixation du taux annuel de la taxe rurale et des montants de la taxe sur les animaux, ainsi que dans l'élaboration des programmes départementaux de développement (articles 39 à 45 de la loi n°72-27), dans les opérations comportant des investissements ou aménagements sur toutes les actions de développement intéressant l'arrondissement (articles 60 à 64 de la loi n°72-27). L'environnement est donc intégré dans le processus de développement global des circonscriptions administratives à travers les différentes programmations des conseils.

Au-delà des conseils, les commissions constituent un autre instrument à la disposition des circonscriptions administratives. L'exemple le plus intéressant est la commission régionale de l'urbanisme et de l'Environnement. Créée en 1972 dans le cadre de l'application du Code de l'urbanisme (loi n°66-49 du 27 mai 1966). JO n°3829 du 25 juin

1966, (page 705). Elle est créée dans chaque région en vue d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'Environnement et à l'aménagement régional sur la saisine du Gouverneur de région (de sa propre initiative ou à la demande du Ministre chargé de l'Urbanisme).

C'est là une des ambiguïtés du fonctionnement de cette commission (car un seul Ministre peut demander au Gouverneur de procéder à la saisine) qui aura plus tard sur son fonctionnement des répercussions notables.

L'explication de cette exclusivité accordée au Ministre de l'urbanisme peut cependant se faire de la manière suivante :

- Il s'agit d'une commission de l'urbanisme et de l'Environnement contenue dans les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. La modification intervenue en 1972 est un accroissement des compétences : de la commission régionale de l'urbanisme, on aboutit à une commission régionale de l'urbanisme et de l'Environnement. Au niveau des compétences, la structure compétente reste la même mais avec de nouveaux pouvoirs concernant l'Environnement.
- En 1972, il n'existait pas encore un Ministère chargé de l'Environnement. Seule la commission nationale de l'Environnement créée en 1971 avait alors un rôle consultatif assez mitigé.

Néanmoins la commission régionale de l'urbanisme et de l'Environnement émet des avis et suggestions dans des domaines aussi variés que l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme et de détails, les programmes de planification en matière d'habitat et d'Environnement par l'examen des possibilités d'amélioration du cadre de vie individuelle et collective, les programmes d'aménagement et de développement régional, les questions relatives à l'environnement urbain et touristique visant à l'assainissement, le nettoyage, l'élimination des nuisances, la protection du domaine public, etc. L'article 19 du décret n°72-1297 offre la possibilité à deux ou plusieurs commissions régionales de l'urbanisme et de l'Environnement de se réunir, à l'initiative du Ministre chargé du Plan (autre ambiguïté potentielle), en une commission inter-régionale pour l'étude des questions intéressant plusieurs régions. Cette disposition n'a jamais connu un début d'application, le Ministre détenant l'initiative n'ayant aucune prise sur les problèmes d'environnement dans la pratique. On oublie souvent que l'Environnement ne se planifie pas comme les autres secteurs traditionnels.

Collectivités locales et environnement :

Depuis la réforme intervenue en 1996, le Code des collectivités locales (loi 96-06 du 22 Mars 1996) régit désormais les collectivités que sont : les régions, les communes et les communautés rurales. L'organisation administrative au Sénégal consacrait jusqu'alors deux sortes de collectivités locales : les communes et les communautés rurales. Elles constituaient les deux exemples d'Administration décentralisées. La prise en compte des

problèmes d'Environnement est évidente au niveau des textes organisant ces deux structures. Depuis l'importante réforme de 1996 (Code des collectivités locales et transfert des compétences) le Sénégal compte désormais trois catégories de collectivités locales.

- En ce qui concerne les communes, le Code d'Administration communale de 1966 est abrogé par le nouveau Code des collectivités locales de 1996. Le code de 1966 (loi n°66-64 du 30 juin 1966 portant Code d'Administration communale (JO n° Sp. 3832 du 30 juin 1966, page 773) a été plusieurs fois modifié depuis 1966 pour tenir compte de l'évolution des communes (sept modifications) :

- Loi n°69-36 du 19 janvier 1969.
- Loi n°70-10 du 6 février 1970.
- Loi n°72-64 du 26 juillet 1972.
- Loi n°75-36 du 3 avril 1975.
- Loi n°77-58 du 26 mai 1977.
- Loi n°83-61 du 3 juin 1983.
- Loi n°84-18 du 2 février 1984.
- Loi n°90-34 du 8 octobre 1990

La police municipale détenue par le Maire est régie par les dispositions des articles 92 à 101 du Code. Il détient également la police rurale. Cependant, c'est l'article 93 qui énumère dans les détails ces pouvoirs de police municipale et de police rurale. Ces pouvoirs concernent l'Environnement notamment :

- La sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais et places ou voies publiques.
- Le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la répartition des édifices menaçant ruine.
- Le soin de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, etc.

L'article 257 prévoit la création d'usines de traitement des ordures ménagères après autorisation spéciale accordée au Conseil municipal par décret, à l'initiative de l'Etat, avec la participation du budget de l'Etat (Chapitre relatif aux services publics communaux). Il faut préciser que toutes ces dispositions s'inspirent largement du droit français (en particulier la loi du 5 avril 1884 et la loi du 18 novembre 1955). Cette inspiration concerne aussi bien les attributions du Conseil municipal et du Maire, que la technique du regroupement des communes (c'est-à-dire la communauté urbaine, les groupements mixtes et les ententes intercommunales). Voir pour des développements en droit français :

- M. PRIEUR, « Droit de l'Environnement (Précis Dalloz 1991, pp. 229 à 230).
- O. VALLET, Votre commune et l'Environnement (édition du Moniteur, 1977).
- Revue départements et communes (n°55, 13 octobre 1989).

La loi n°72-63 du 26 juillet 1972 fixe le régime municipal des chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar (JO n°4242 du 12 août 1972, page 1257) modifiée par :

- La loi n°75-36 du 3 avril 1976.
- La loi n°76-62 du 26 juin 1976.
- La loi n°84-23 du 24 mars 1984.
- La loi n°90-22 du 26 juin 1990.

Contient 262 articles dont certains sont relatifs à la protection de l'Environnement. Les deux principaux organes dotés d'un pouvoir en ce sens sont le Conseil municipal et le maire de la Commune.

Ainsi, par exemple, le Conseil municipal donne son avis pour les projets d'aménagement urbain notamment l'alignement ou le nivellement de grande voirie (article 49 du C.A.C.). Ce Conseil a en principe un rôle consultatif sur les questions pouvant avoir des liens avec l'Environnement. En réalité, c'est le Maire de la Commune qui détient de véritables pouvoirs de décision dans ces cas ; l'article 84 traduit ce rôle du maire : il veille à la protection de l'Environnement ; il prend donc en conséquence les mesures propres d'une part à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part à assurer la protection des espaces verts et, enfin, à contribuer à l'embellissement de la Commune... Cet article 84 est à compléter avec les dispositions des articles 92 et 93 relatifs à la police municipale (bon ordre, sûreté, tranquillité, salubrité publique...).

L'agglomération dakaroise se caractérise depuis 1983 par la création d'une Communauté urbaine (en application des dispositions des articles 128 à 140 du Code d'Administration communale). Les services communs de la Communauté ont des compétences environnementales évidentes particulièrement en ce qui concerne les déchets urbains. On peut regretter le fait que les autres Communes de l'intérieur du pays ne puissent pas de grouper encore en Communautés urbaines, car c'est un système qui aurait pu faciliter la prise en charge collective des grands problèmes d'environnement urbain. Il faut espérer que l'extension des dites communes favorise ce regroupement dans les années à venir. Toutefois, des ententes intercommunales par l'entremise des Maires, est possible (articles 125 à 127) ; de même les groupements mixtes (articles 141 à 144).

- En ce qui concerne les communautés rurales, c'est à partir de 1972 que la loi relative aux communautés rurales fixe les attributions des conseils ruraux dans le cadre de la politique de développement communautaire. L'examen de ces attributions permet d'entrevoir de vastes domaines environnementaux. Ce qui n'est nullement surprenant en raison de la coïncidence naturelle entre les zones rurales et les communautés rurales. Loi n°72-25 du 19 avril 1972 relative aux Communautés rurales (JO n°4224 du 13 mai 1972, p. 755) (modifiée par : la loi n°75-67 du 9 juillet 1975 ; la loi n°79-42 du 11 avril 1979 ; la loi n°80-14 du 3 juin 1980 ; la loi n°83-59 du 3 juin 1983 et la loi n°90-37 du 8 octobre 1990).

C'est la combinaison des articles 24, 30, 64 et 64 bis de la loi n°72-25 qui permet d'entrevoir réellement la dimension environnementale des attributions des communautés rurales. Cela se remarque dans les délibérations du Conseil rural, les vœux et avis émis par le conseil, et les possibilités de regroupement avec d'autres communautés rurales ou d'autres communes.

L'article 24 précise l'étendue des délibérations : « Le Conseil rural délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et notamment sur :

- Les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du terroir à l'exception des droits ci-après : droits d'exploitation des mines et carrières qui sont réservés à l'Etat, droits de chasse et droits de pêche dont les modalités d'exercice sont fixées par décret, et exploitation commerciale de la végétation arborée.
- Les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements.
- L'affectation et la désaffectation des terres du domaine national.
- La protection et la lutte contre les déprédateurs.
- La lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture.
- L'aménagement et l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois, etc.).

L'article 30 prévoit la possibilité pour le Conseil rural d'émettre des vœux « sur toutes mesures réglementaires qu'il juge utile de voir mettre en œuvre et qui sont nécessaires pour l'exploitation des ressources naturelles et la protection des biens. Les vœux peuvent porter sur :

- Le respect des espèces végétales arborées dites espèces protégées sur les terres de culture.
- L'aménagement de l'exercice de la pêche et de la vaine pâture, etc.
- Les mesures réglementaires envisagées par le sous-préfet et relatives aux matières énumérées ci-dessus. (L'avis du Conseil rural est ici obligatoire conformément au dernier alinéa de l'article 30).

A l'instar des communes, l'article 64 permet à plusieurs communautés rurales de constituer un groupement rural ayant pour objet la gestion ou l'exploitation de biens d'équipements, d'infrastructures ou de ressources les intéressant. Le groupement rural pourra être créé pour l'exploration des forages profonds, de parcs de vaccination du bétail, de zones de pêche, de casiers d'irrigation.

Enfin, en vue de gérer les terres du domaine national, l'article 64 bis permet à une commune et une ou plusieurs communautés rurales de constituer un groupement d'intérêt rural. Il s'agit des cas où les terres concernées sont affectées à de personnes n'appartenant pas aux dites communautés rurales.

Les compétences du conseil rural prévues par la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 modifiée, seront élargies dans le cadre de la régionalisation. Le Code des collectivités locales consacre son titre IV à la communauté rurale et les dispositions du décret n° 96-1134 du 31 décembre 1996 déterminent les conditions dans lesquelles, les collectivités locales peuvent être amenées à gérer l'environnement et les ressources naturelles.

Agences, entreprises publiques et environnement :

La dénomination d'agence ou d'entreprise publique permet d'englober plusieurs structures para-publiques qui sont soit des Etablissements publics, soit des Sociétés d'économie mixte, soit des Sociétés nationales, soit enfin des Sociétés privées bénéficiant du concours financier de la puissance publique. Il ne s'agira pas d'une présentation exhaustive desdites entreprises mais de l'établissement de leurs liens avec l'Environnement. (Pour une étude d'ensemble en droit français, voir le cours de Marc DEBENE « Entreprise et Environnement », Mai 1992, Faculté de Droit Rouen. Documentation : Véronique GUERIN). L'ONAS (Office national de l'assainissement), l'APRODASEN, et l'AGETIP (l'Agence pour l'exécution des travaux d'intérêt public) constituent des exemples classiques d'agences et de structures qui participent, dans des domaines divers, à l'effort de protection de l'Environnement. En milieu urbain, tout l'effort pour endiguer les pollutions et nuisances commence par le contrôle des circuits de l'hydraulique et de l'assainissement ; cette tâche incombe à l'ONAS (Office National de l'Assainissement). L'APROSEN (Agence pour la propreté du Sénégal), intervenant à la place de la défunte SIAS contribue grandement à l'effort d'enlèvement des ordures ménagères. L'AGETIP dont la finalité n'était pas à l'origine la protection de l'Environnement, mais plutôt le soutien au marché de l'emploi, avec les travaux d'intérêt public, a curieusement eu une bonne renommée en milieu urbain particulièrement en dynamisant l'opération J.P.D. (journées de propreté de Dakar). En équipant les associations de quartier en petits matériels de nettoyage, l'AGETIP contribue grandement à la lutte contre les pollutions et nuisances. Dans le domaine des ressources naturelles, d'autres entreprises publiques interviennent de façon notable :

- dans le domaine de l'exploitation des ressources en phosphates, l'entreprise TAIBA peut permettre de vérifier les conditions d'application de la législation minière au Sénégal. Ces conditions sont contenues dans le décret n°89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi n°88-06 du 26 août 1988 portant Code minier (JO n°5344 du 14 avril 1990, p.195 à 206).
- dans le domaine du pétrole, la Société PETROSEN bénéficie de concessions dans le cadre des lois et règlements. Loi n°86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier (JO n°5121 du 7 juin 1986, p.233 à 242). Le législateur a d'ailleurs prévu une convention type de recherche et d'exploitation des hydrocarbures par le décret n°86-631 du 24 mai 1986 (JO n°5121 du 7 juin 1986, pp. 248 à 264).

On peut, par ailleurs, s'interroger sur le respect des normes de pollution par les ICS (Industries Chimiques Sénégalaises) conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. En effet, l'absence de contentieux laisse équivoque le problème de la violation éventuelle desdites normes.

Le secteur parapublic est en effet régi par la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (JO n°5358 du 7 juillet 1990, page 325 à 330). L'article 2 de cette loi définit le secteur parapublic ; il comprend :

- Les Établissements publics à caractère industriel et commercial.
- Les Sociétés nationales.
- Les Sociétés anonymes à participation publique majoritaire (anciennes Sociétés d'économie mixte).

Le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 porte répartition des services de État et du contrôle des Établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères. Différentes structures au Sénégal concernées directement par l'Environnement. Il s'agit de :

- Rattachées au MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DES PME :
 - Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) ;
 - Société des Mines d'Or de Sabodala (SMS) ;
 - Société d'Etudes des Phosphates de Matam ;
 - Industries chimiques du Sénégal (ICS) ;
 - Africa- Soins (ex-SIPOA) ;
 - Société des Textiles de Kaolack (SOTEXKA) ;
 - Société du Domaine industriel de Dakar (SODIDA) ;
 - Société du Domaine industriel de Ziguinchor (SODIZI) ;
 - Société du Domaine industriel de Saint-Louis (SODISA).
- Rattachées au MINISTERE DE L'ENERGIE :
 - Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;
 - Société PETROSEN ;
 - Société africaine de Raffinage (SAR).

Le rôle des structures de coordination, de consultation et de financement :

Il s'agit principalement de faciliter l'action des départements ministériels et des différentes directions, d'harmoniser leurs actions avec les autres structures non-gouvernementales qui sont variées.

Structures de coordination :

La coordination est indispensable dans le domaine de l'Environnement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle constitue l'une des attributions principales de la Direction de l'Environnement (à travers la division de la coordination chargée d'harmoniser les différentes actions des structures intervenant au Sénégal en matière d'Environnement).

Le bureau de coordination mis en place dans l'ancien Ministère du développement industriel constituait au niveau ministériel l'une des toutes premières tentatives d'harmonisation. Il est certain que la création en 1975 de la Direction de l'Environnement a été un phénomène encourageant grâce à la définition d'une laborieuse politique de l'Environnement.

Le chevauchement ou le double emploi des structures de coordination est cependant à relever. Dès 1966 déjà, les préoccupations liées à la recherche et à la politique scientifique avaient conduit le Gouvernement à définir les axes principaux de coordination. Voir notamment le décret n°66-813 du 28 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifique (JO n°3852 du 29 octobre 1966, page 359). La délimitation des principaux domaines de la recherche ne peut en aucun cas pour un pays comme le Sénégal (situation sahélienne, sous-développement dans presque tous les secteurs) occulter les problèmes d'Environnement qui sont nécessairement présents tant au niveau de la définition que de l'application des politiques. Des préoccupations identiques ont été à la base de la création en 1970 d'un comité de coordination en matière de formation rurale. JO du 09 mai 1970, p. 454 à 455. Ce comité avait pour rôle d'assurer une coordination dans les domaines suivants :

- Formation des paysans pilotes.
- Formation des artisans ruraux de services.
- Formation des paysannes.

En considérant que toutes ces structures interviennent (même indirectement) dans la protection de l'Environnement, la tâche de coordination incombant à la structure centrale qu'est la division de la coordination peut s'avérer difficile pour les raisons antérieurement évoquées. La conséquence fondamentale est la distorsion des activités de coordination entraînant à long terme l'inefficacité de toute coordination.

Néanmoins, l'existence de ces structures n'est pas toujours un handicap si une véritable harmonisation est faite au niveau de chaque département ministériel d'abord, au niveau national ensuite. La coordination prendrait alors la forme suivante :

- Le maintien des pouvoirs (hiérarchique et de tutelle) de chaque département ministériel sur les structures qui lui sont rattachées. Une coordination de 1^{er} degré est assurée à ce niveau. (La pratique prouve que cette étape de la coordination est plus tolérée et acceptée par les structures à coordonner).
- La définition au plan national (avec la Direction de l'Environnement) des axes de coordination des départements ministériels dont relèvent les structures à coordonner. C'est le 2^e degré de la coordination qui, véritablement, constituera un allègement notable pour la Direction de l'Environnement qui ne travaillera plus que sur la base des rapports faits par les différents départements ministériels.

Structures de consultation :

Elles sont les plus nombreuses, et fort heureusement, ne connaissent pas les difficultés des structures de coordination. Dans presque tous les domaines de la vie économique et sociale, le Sénégal s'est doté de structure de consultation dont les dénominations sont variées (Conseil consultatif, Commission consultative, Comité consultatif, etc.). Leur rôle est d'apporter un soutien scientifique et technique aux structures

de décisions. Par conséquent, les avis et suggestions émanant de ces structures sont d'une importance fondamentale. En fonction de la législation et des domaines concernés, les avis peuvent être soit facultatifs, soit obligatoires, soit enfin conformes.

L'une des toutes premières structures mises en place dès l'indépendance en 1960 fut le Conseil des Pêches. Voir le décret n°60-105 MER du 9 mars 1960 portant création et organisation du Conseil des Pêches du Sénégal (JO 12 mars 1960, pages 305 à 306), organisme consultatif dans le domaine de la pêche maritime et de ses activités dérivées. Plusieurs autres structures semblables furent mises en place. Intervenant dans des secteurs écologiques dont le contrôle constituait des objectifs intégrés dans les plans de développement, elles n'ont malheureusement pas permis d'atteindre les buts qui leur étaient assignés pour des raisons variées qui seront abordées ultérieurement dans la deuxième parties (les contraintes du sous-développement).

L'échec de la commission consultative pour la protection de la nature et la conservation des ressources naturelles créée en 1968, le mutisme de la commission nationale de l'Environnement constituent autant d'exemples de difficultés de fonctionnement de l'Administration consultative. La fusion à partir de 1972 de l'urbanisme et de l'Environnement dans les Commissions et conseils nationaux n'apportera pas de changements notables dans l'administration consultative.

Cependant une distinction est à faire au Sénégal entre les structures consultatives à vocation spécialisée (concernant donc directement l'Environnement) et les autres structures consultatives à vocation générale (exemple : les conseils régionaux, municipaux, départementaux, d'arrondissement, ruraux, etc.) dont les préoccupations sont très larges et coïncident avec les orientations du développement économique et social de la collectivité. En règle générale, les structures consultatives spécialisées ont plus d'autorité que les autres dans tous les aspects relatifs à l'Environnement. Il s'agit de l'autorité des avis et suggestions dont la technicité est évidente compte tenu de la composition desdites commissions.

Structures de financement :

La réalisation des différentes orientations en matière d'Environnement obéit aux mêmes règles applicables à la stratégie du développement global. L'évidence s'impose : le financement est indispensable à toute action de développement en particulier dans le domaine de la protection. Si la collaboration de l'économie sénégalaise avec les institutions de financement international est le constat des trois décennies qui viennent de s'écouler, une part relativement importante des ressources financières est consacrée aux différents secteurs de l'Environnement, même si ces ressources sont toujours considérées par certains comme insuffisantes, compte tenu de l'immensité des besoins et de l'ampleur des dégradations des écosystèmes. Des structures locales de financement sont mises en place dans certains domaines : ce sont les fonds du Gouvernement sénégalais. On notera comme exemples : Le rapport national « Vers un développement durable » présenté par le Gouvernement sénégalais dans le cadre de la préparation de la Conférence des Nations-

Unies sur l'Environnement et le développement du Brésil du 1^{er} au 12 juin 1992 contient des précisions sur ce point (pages 46 à 65). Ainsi :

- Le fonds national de l'énergie est créé en vue de financer les projets rentrant dans le cadre de la stratégie RENES (Voir plus loin la politique énergétique : les politiques multisectorielles) (page 50 du rapport).
- Le fonds forestier national contribue à la mise en valeur des ressources forestières nationales grâce aux produits des redevances et des adjudications réalisées par l'Etat (Voir les articles L 3 et L 4 du Code forestier – partie législative ; JO du 27 février 1993, p.54).
- Le fonds national de développement pétrolier contribue à la mise en valeur des ressources pétrolières grâce à une taxe parafiscale de 1F/litre sur les produits pétroliers mis à la vente intérieure (page 57 du rapport).
- Le fonds pour la protection de l'Environnement est lui alimenté par la taxe unique, la redevance annuelle et la taxe à la pollution (articles 18 et 19 du Code de l'environnement, JO 23 avril 1983 ; pages 326 et 327).

Voir l'article de Eloi DIARRA : « A la recherche d'une fiscalité de l'Environnement » (U.F.R. de Droit de Rouen, Juin 1992, 27 pages, non publié)

- le fonds national de l'énergie ;
- le fonds national forestier ;
- le fonds national de développement pétrolier ;
- le fonds pour l'Environnement, etc.

Il faut préciser les particularités de ces fonds : au-delà de leur caractère insuffisant et évolutif en fonction des besoins, ils traduisent la spécificité des activités sectorielles. En réalité, l'activité de financement transite essentiellement par les organismes internationaux présents sur le territoire sénégalais ; ces organismes contribuent, avec les associations de protection de l'Environnement, à élargir l'éventail structurel.

A. Les structures non-gouvernementales :

Pour la clarté de l'exposé, certaines organisations relevant d'Etats étrangers seront considérées comme des structures non-gouvernementales malgré leur présence sur le sol sénégalais et malgré les contrôles éventuels exercés par leur Etats d'origine. Les ONG s'inscrivent le plus souvent dans ce cadre. A l'inverse, toutes les associations de défense de l'Environnement sont de droit sénégalais.

Les ONG et organismes d'intervention :

Deux aspects sont à relever concernant ces organisations : elles sont nombreuses à intervenir au Sénégal. Cependant, toutes n'ont pas le même degré de participation à la protection de l'Environnement.

Il n'existe pas une uniformité du statut des organismes d'intervention. Une double distinction est nécessaire en ce qui concerne le statut : l'Etat de rattachement d'une part, la nature juridique d'autre part. Les ONG sont nombreuses au Sénégal. L'une des plus connues est ENDA Tiers-Monde :

- (Environnement et développement du tiers monde).
« ENDA est à la fois une organisation internationale non-gouvernementale, et un programme commun à plusieurs organisations parmi lesquelles :
- Le T.C.D. (Département de la coopération technique pour le développement aux USA.
- L'I.D.E.P (Institut africain de développement économique et de planification) au Sénégal.
- Le P.N.U.E. (Programme des Nations Unies pour l'Environnement).
- L'A.S.D.I (Organisation suédoise pour le développement international).
- La D.D.A. (Coopération au développement et aide humanitaire) en suisse.
- L'I.I.Z. (Institut autrichien pour la coopération internationale).
- Le S.I.I.O.N.G. (Service d'information et de liaison avec les organisations non-gouvernementales) en France.
- Le C.C.F.D (Comité catholique contre la faim et pour le développement)... »
(Extrait de « Dynamique urbaine d'une société en grappe » Emmanuel Seyni NDIONE, ENDA Dakar 1987 (avant-dernière page).

- En ce qui concerne les États dont ils relèvent, la classification peut être faite en distinguant les organismes de droit national et les organismes de droit étranger. Les premiers ne semblent pas a priori poser de problèmes particuliers en raison de l'application de la législation sénégalaise y relative ; les autres cependant sont tributaires de plusieurs facteurs (notamment politiques) qui retardent ou facilitent leur agrément par les autorités sénégalaises. Cette situation n'est pas sans rapport avec le Code des investissements qui a été plusieurs fois revu dans un attractif pour les investisseurs étrangers et nationaux mais avec des conditions précises. Voir sur ce point les dispositions du Code des investissements de 1987 (Loi n°87-25 du 18 août 1987 ; JO du 29 août 1987, p.5190). Il importe de préciser la part prépondérante des organismes étrangers dont les Etats d'origine ont conclu des conventions d'établissement avec le Gouvernement sénégalais.

- En ce qui concerne leur nature juridique, il existe une distinction nécessaire entre les ONG (organisation non-gouvernementale) et les instituts relevant d'Etats étrangers intervenant dans le cadre de la coopération mondiale ; ces instituts peuvent concerner essentiellement la recherche scientifique pour le développement (cas de l'IRD qui a un statut d'établissement public à caractère scientifique et technologique placé sous la tutelle des Ministres de la Recherche et de la Coopération). L'USAID poursuit les mêmes objectifs dans le cadre du financement des actions de développement, tout comme l'UICN dans le domaine de la protection de la nature et de la conservation des ressources. Au plan juridique, il s'agit en majorité d'organismes de droit privé (à quelques exceptions près concernant l'ORSTOM ou l'USAID, qui sont des instituts relevant directement du contrôle des Etats américain et français).

Cette nature juridique conduit dans la plupart des cas à un régime juridique de droit privé sauf pour les cas où la loi et le règlement permettent l'application de règles de droit public. Ce régime juridique concerne aussi bien l'organisation et la gestion interne, que les actes juridiques pris dans le cadre des programmes d'intervention. Au surplus, le caractère non-gouvernemental des organismes facilite la prise des décisions, le volume du financement souhaité, et surtout la marge de manœuvre nécessaire à la modification éventuelle des formes d'action et de financement. Toutefois, le contrôle n'est pas absent du fonctionnement desdits organismes ; les autorités locales assurent une tutelle constante sur eux à tel point que le caractère non gouvernemental est compensé par le contrôle gouvernemental. Les relations avec l'Environnement ne sont pour autant pas du même degré pour tous ces organismes.

Sur le rôle des ONG dans la protection de l'Environnement en Europe, cf. S ; HOOGENDIJK DEUTCH : « rôle des organisations non-gouvernementales » (Colloque de Tunis sur la protection juridique de l'Environnement ; du 11 au 13 mai 1989 (pages 345 à 354).

Pour certains ONG et organismes, la protection de l'Environnement est l'attribution principale. Deux exemples peuvent permettre cette illustration au Sénégal : ENDA Tiers-Monde et UICN. « Fondée en 1948, l'UICN-Union mondiale pour la nature-réunit des Etats, des organismes publics et un large éventail d'ONG en une association mondiale unique : en tout près de 773 membres dans 123 pays... L'UICN cherche avant tout à œuvrer, en collaboration avec ses membres, à l'avènement d'un développement qui soit durable et qui améliore de manière permanente la qualité de vie de l'humanité toute entière » (extrait de la couverture intérieure des actes de l'atelier régional de Nouakchott du 6 au 8 décembre 1992 sur : « Réviser la législation environnementale au Sahel », 105 pages, octobre 1993). Pour d'autres par contre, la protection de l'Environnement est diluée dans les objectifs initiaux qui concernent un cadre plus vaste et plus diversifié. L'IRD (ex ORSTOM) se situe notamment dans cette catégorie.

La participation est directe pour le 1^{er} cas, indirecte pour le 2^e cas. Mais on peut s'interroger sur la valeur d'une telle classification à long terme, dans la mesure où les organismes de la 2^e catégorie s'accroissent continuellement dans les projets ruraux dont les préoccupations, sans prendre des dénominations environnementales, en contiennent potentiellement ; (c'est le cas des nombreux projets de développement intégré). En fait, cette classification présente un intérêt pour la connaissance du département ministériel de rattachement. Ainsi, seront sous le contrôle de tutelle des Ministère concernés par le Développement rural, les organismes intervenant dans les domaines de l'agro-foresterie, l'agriculture, le reboisement, etc. sous le contrôle de tutelle du Ministère de l'Intérieur, ceux intervenant dans le développement communautaire et les centres d'expansion rurale, l'aménagement du territoire, etc. En revanche, la classification a peu ou pas d'intérêt en ce qui concerne l'intervention réelle dans la protection de l'Environnement, car à ce niveau, la différence est insignifiante au niveau des organismes : les besoins à satisfaire conduisent à la mise en place de structures d'intervention sectorielles qui, dans la quasi-totalité des cas, sont confrontées aux problèmes d'Environnement. Cette situation n'est pas spécifique aux organismes d'intervention et aux ONG ; elle se vérifie encore, et de la manière la plus

nette, en ce qui concerne les associations de défense de l'Environnement qui sont en train de connaître un essor gigantesque au Sénégal.

Les associations de défense de l'environnement :

Cf. Stéphane DOUMBE-BILLE : « La demande des associations de protection de la nature : étude des livres blancs » (dans « l'Ecologie et la loi ; le statut juridique de l'Environnement Editions L'Harmattan 1989, pages 272 à 281). Cf. Mohamed Ali MEKOUAR « Association et environnement » (communication à la journée d'études sur le droit de l'Environnement, organisée par la SOMADE en février 1987) (Recueil d'études en droit écologique, Afrique Orient, pages 73 à 86). Jean RAYMOND : « En matière de défense de l'Environnement : la qualité pour agir des associations et le recours pour excès de pouvoir » (RJE ; avril 1991, pages 453 à 463).

L'émergence des associations de défense de l'Environnement est très récente au Sénégal. La tendance à l'accroissement va conduire à une nécessaire canalisation.

Ce sont les centres urbains (principalement la ville de Dakar) qui vont constituer le cadre propice à l'émergence des associations. Il faut partir du lancement de l'opération Journées de Propreté de Dakar (JPD) par le maire de la Commune de Dakar. Le maire de la Commune de Dakar est en même temps Président du Comité de la Communauté urbaine qui regroupe depuis 1991 cinq communes : Dakar, Pikine, Guédiawaye, Rufisque et Bargny, en 1989, pour refaire la genèse du mouvement associatif dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité des grands centres urbains. L'opération JPD se fixait des objectifs précis :

- Lutter contre la dégradation des espaces publics ;
- Améliorer le cadre de vie des populations ;
- Soutenir les actions d'assainissement des villes et quartiers.

Pour cela, il fallait nécessairement le concours de la presse afin de permettre une vulgarisation et une information, il fallait ensuite la collaboration des structures déjà existantes (telles que la SIAS). Le succès fut net au niveau des jeunes des quartiers (en particulier les mouvements de jeunes) et l'opération prit une extension dans les communes voisines de Pikine, Guédiawaye et Rufisque l'année suivantes en 1990. La généralisation des JPD conduira à une traduction du sigle JPD en wolof ; ce qui donnera le « SET SETAL ».

Jusque-là, il ne s'agit que d'un engouement généralisé pour la propreté. Cependant, au niveau structurel, les mouvements de jeunes des quartiers constitués par les ASC (associations sportives et culturelles) prendront l'initiative de se regrouper dans une structure centrale appelée CAMCUD : Coordination des associations et mouvements de jeunes de la Communauté urbaine pour l'assainissement de Dakar, qui prend ainsi la forme d'une association de défense de l'Environnement intervenant dans le ressort territorial de la Communauté urbaine de Dakar, et ayant pour but principal de coordonner les actions des jeunes relatives à l'assainissement, la protection et la sauvegarde de

l'Environnement. En somme, la CAMCUD joue le rôle d'intermédiaire entre les jeunes des quartiers des cinq communes et le Comité de la Communauté urbaine.

Il est certain que c'est le dynamique de la Communauté urbaine qui a permis (grâce aux moyens audio-visuels, aux journaux et rencontres) à la CAMCUD de mobiliser le maximum de jeunes possibles et d'autres acteurs économiques nationaux. Mais il faut relever que son domaine d'action est limité aux cinq communes de la région de Dakar. Au demeurant, il existe d'autres associations de défense de l'Environnement (On peut citer comme exemples l'Association des Amis de la Nature ou l'association sénégalaise pour le droit de l'Environnement. La différence se situe au niveau du domaine d'intervention : la CAMCUD a un domaine – fortement circonscrit dans la région de Dakar, alors que les autres associations n'ont pas de cadre géographique donné. C'est notamment le cas de l'Association sénégalaise pour le droit de l'Environnement (A.S.D.E) ou de Environnement 200. Dans le cadre de la célébration du 40^e anniversaire de la création du Parc national du Niokolo Koba prévu en 1994, trois associations ont participé aux préparatifs. Ce sont :

- Association sénégalaise des amis de la nature(ASAN) ;
- Association Environnement 2000 ;
- Association sénégalaise pour le droit de l'Environnement (ASDE) ;

Ces associations ont participé à ces préparatifs avec la Direction des Parcs nationaux, l'UICN, et diverses autres structures. Une association telle que l'ASAN a été créée depuis le 28 décembre 1983 est membre du Conseil supérieur de la chasse. Il est prévisible de constater dans les années à venir un accroissement du nombre des associations de défense de l'Environnement, en raison précisément de l'élévation nécessaire de la conscience collective des populations. Pour le moment, on assiste à une phase préliminaire qui se caractérise par l'exemple donné par quelques associations pionnières. Cet exemple suscite déjà un élan favorable sur l'ensemble du territoire national.

Il n'est pas superflu de bien insister sur le rôle des associations de défense de l'Environnement pour un pays comme le Sénégal (ASDEC ; ASAN ; OCEANIUM...). Elles constituent des appuis institutionnels évidents dans la politique de l'Environnement. C'est la faiblesse des acteurs du développement (l'Etat étant le principal acteur) qui justifie cet appui. Cependant, leur efficacité dans le rôle de protection de l'Environnement dépend d'une bonne canalisation en vue de contrôler les dérapages éventuels (tentatives de récupération politique ou mauvais fonctionnement).

En plus des aspects strictement juridiques relatifs à la formation et au fonctionnement des associations. Le Code des Obligations civiles et commerciales (COCC) (loi n°66-70 du 13 juillet 1966 relative aux contrats spéciaux (deuxième partie du COCC) impose certaines conditions pour la formation des associations en droit sénégalais (en particulier les articles 812 à 814) (JO n°3843 du 29 août 1966, page 1107).

Ainsi aux termes de l'article 812 : « l'association se forme librement sans aucune formalité autre que celle de la déclaration préalable... ». Dès lors, l'autorité administrative

compétente ne peut refuser l'enregistrement que pour des motifs de légalité et notamment :

- Si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 814 du COCC.
- Si l'objet de l'association est illicite ou s'il résulte de présomptions graves et concordantes que sa constitution est en fait destinée à porter atteinte à l'ordre public.
- Si l'association constitue en fait la reconduction d'une association dissoute par l'autorité judiciaire ou par le pouvoir exécutif dans les conditions prévues par l'article 816 du COCC.

Le refus d'enregistrement doit être motivé ; il pouvait faire l'objet du recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême (depuis 1992 c'est le Conseil d'Etat qui est désormais compétent pour examiner les recours pour excès de pouvoir conformément à l'article 1^{er} de la loi organique n°92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat) et dont le respect s'impose même dans le domaine de la protection de l'Environnement, les groupes politiques peuvent transformer le rôle traditionnel des associations en cherchant à orienter leurs actions en fonction des préoccupations politiques du moment. Ces groupes politiques peuvent être des partis politiques, des groupements économiques, des syndicats, et même des mouvements religieux très influents au sein de plusieurs ASC. Ces deux aspects constituent les exigences de la canalisation des associations.

- Au plan juridique, le cadre législatif et réglementaire intervient a priori et a posteriori : il s'agit du contrôle juridique de l'agrément des associations remplissant les conditions requises. Sur ce point, la canalisation revêt son importance a posteriori c'est-à-dire après la constitution et l'agrément : c'est le cas des tentatives de déviation des objectifs initiaux prévus dans les statuts. Ces tentatives se manifestent souvent après quelques mois ou années de fonctionnement. Elles ont peu de chance de le faire a priori (c'est-à-dire au moment de la constitution) en raison de l'étroitesse du contrôle des autorités sur les conditions législatives et réglementaires à remplir.

- Au plan politique, les risques de récupération politique des associations de défense de l'Environnement sont importants surtout en milieu urbain où manœuvrent les groupes politiques précédemment annoncés. C'est généralement l'opinion publique qui peut constituer ici une sorte de rempart ou de garde-fou empêchant cette récupération politique. Les problèmes financiers ne sont pas absents des causes multiples qui sont à la base de cette récupération politique. La difficulté est que la récupération politique est souvent masquée par les dispositions textuelles. La preuve de cette récupération politique est très difficile à établir même si elle existe dans certains cas. Mais le refus ou l'acceptation de l'association est seul déterminant sur ce point. Ces aspects politiques ne sont pas à confondre avec les tentatives de déviation des objectifs au niveau juridique, qui ne concernent eux que le contenu des statuts de l'association et leur conformité au droit.

Face à ces exigences juridiques et politiques, les nouvelles associations à se constituer se trouvent placées devant deux impératifs :

- Se constituer dans le cadre des lois et règlements applicables sur le territoire sénégalais.
- Assurer un fonctionnement indépendant des pressions extérieures quelconques avec pour seuls objectifs la défense de l'Environnement conformément aux textes en vigueur. La défense de l'Environnement peut constituer un motif suffisant pour transformer les associations de défense de l'Environnement en associations d'utilité publique (le caractère d'utilité publique étant conféré par décret). Cependant, aucune association n'a encore bénéficié d'une telle faveur le plus souvent par simple ignorance de la possibilité qui s'offre à elles. Cependant les lenteurs de l'Administration peuvent expliquer cette situation. Et à leurs statuts.

Les associations et organismes d'intervention constituent le dernier rempart administratif et structurel constituant l'Administration de l'Environnement. On a pu observer et mesurer l'importance et les capacités d'une telle administration. Mais le droit de l'Environnement ne saurait se limiter à ces seules structures aussi intéressante et édifiante que soit leur étude ; il se traduit également par un ensemble de régimes juridiques divers axés sur la protection du milieu.

II - LA PROTECTION DE LA NATURE

La politique de protection des ressources naturelles et de la nature au Sénégal est relativement ancienne. Elle a subi des mutations avec l'indépendance et en particulier avec les conférences sur l'environnement de Stockholm en 1972 et de Rio vingt ans après. La conférence de Johannesburg n'ayant fait que confirmer l'option du pays dans le domaine de la protection de la nature. D'ailleurs, l'article 8 de la Constitution du 22 janvier 2001 constitutionnalise la protection de l'environnement et lui donne une base juridique plus importante.

Cette politique se manifeste par l'édiction d'une réglementation importante relativement à la protection et à la gestion des espèces, des espaces et des paysages. La protection et la gestion sont définies par l'article 2 du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant application transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

La première est considérée comme « un mode d'intervention qui consiste à préserver une catégorie de ressources ou un milieu, soit d'une utilisation humaine ou animale, soit de phénomènes naturels jugés dommageables du fait de l'état de la ressource ou de l'environnement. Elle est un ensemble de mesures visant le développement et le maintien de la ressource ».

Quant à la seconde, il s'agit d'un « mode d'intervention qui consiste à utiliser et à valoriser une catégorie de ressources naturelles ou de l'environnement en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis et sans compromettre les possibilités et capacités de renouvellement ».

La protection de la nature concerne les espèces et les espaces.

A. Protection des espèces

Les ressources renouvelables sont constituées essentiellement des ressources animales et des ressources biologiques. Elles sont relatives à la faune et la flore et leur réglementation est contenue dans plusieurs textes.

1. La protection de la faune

La faune sénégalaise largement dépendante de l'état du couvert végétal est en voie d'extinction dans plusieurs parties du pays. C'est notamment le cas du lion, de l'éléphant et du lamantin. C'est ce qui justifie une réglementation rigoureuse pour assurer la protection de ces espèces.

L'arrêté ministériel n° 9173 MEPN-DEFCCS en date du 28 décembre 1999, a été pris pour réglementer le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages. Cet arrêté est une concrétisation de la convention CITES. La direction des Eaux, forêts et de la Conservation des sols est l'organe de gestion nationale de cette convention. C'est ainsi que conformément à ce texte auquel le Sénégal a adhéré, l'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer de spécimens sans permis, l'utilisation de documents non valables, et la possession et/ou le commerce de spécimens importés illégalement sont punies des peines prévues par les dispositions du Code de la chasse et de celles prévues par le Code forestier.

Mais, le régime de la protection des espèces est réglementé en particulier par le Code de la chasse et de la protection de la faune (loi n° 86-04 du 24 janvier 1986, JO du 25 janvier 1986, pp. 39-43) ; le Code forestier (Loi n° 98-03 du 8 janvier 1998, JO du 7 février 1998, p. 105 et décret n° 98-164 du 20 février 1998, JO du 9 mai 1998, p. 361) et le Code de la pêche maritime loi n° 87-27 du 18 août 1987 (JO du 19 septembre 1987, p. 5180).

La chasse

Le Code de la chasse et de la protection de la faune aussi bien dans sa partie législative que réglementaire pose les bases de la protection et de la gestion de la faune. La protection nationale se justifie en raison de pressions économiques dont ces espèces font l'objet.

En effet, la pauvreté constitue un facteur rendant difficile notamment la préservation de la diversité biologique. C'est ainsi que certaines espèces animales peuvent faire l'objet d'une protection particulière.

Le titre II du Code de la chasse et de la protection de la faune est réservé à la protection de la faune dans sa partie réglementaire. L'autorité réglementaire a utilisé le système des listes pour la protection intégrale ou partielle de certains animaux. Concernant les animaux totalement protégés, leur chasse et leur capture, y compris celle des jeunes et le ramassage des œufs est formellement interdit.

Sont ainsi entièrement protégés certains mammifères (l'hippopotame, le lamantin d'Afrique, le colobidai, le cercocèbe à collier blanc ou mangabey, le guépard, le léopard, l'écureuil volant, le phoque moine...) des oiseaux (l'autruche, le pélican blanc, rose et gris, l'ibis sacré, le calaos) des reptiles (tortues de terre, de mer et de marais, faux gavial d'Afrique, crocodile du Nil et à museau court) et un mollusque, le Cyprée.

Les animaux partiellement protégés sont moins nombreux. Leur chasse et capture est réglementé pour les titulaires de permis de chasse. En raison de la rareté de certains mammifères comme le lion, sa capture est soumise non seulement à l'obtention du permis de grande chasse, mais à une autorisation du Président de la République. Parmi les mammifères partiellement protégés, figurent également tous les petits

carnivores (mangouste, loutre, chat sauvage,...), les buffles, l'hippotrague, le bubale, le Cobe de buffon).

Parmi les oiseaux, l'oie d'Egypte, de Gambie, le perroquet robuste. Enfin concernant les reptiles, il s'agit notamment du python royal, du python de seba, du varan du Nil et du Varan des savanes africaines.

Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les porteurs de permis scientifique. En outre, dans les zones où les populations de certaines espèces intégralement protégées sont devenues très importantes, le Ministre chargé des eaux, forêts et Chasse a la possibilité par arrêté d'autoriser le tir de certains animaux.

La commercialisation des animaux se fait conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la convention de la CITES. C'est ainsi que le décret n° 80-445 du 29 avril 1980 portant interdiction d'importer des animaux vivants intégralement protégés a été adopté. Ce texte interdit l'importation de certains animaux, de leurs dépouilles ou trophées au Sénégal sauf dans un but d'intérêt général sur une décision motivée du Ministre chargé de la protection de la nature. L'arrêté interministériel n° 0754/MC/SEF du 1^{er} février 1982 a précisé la liste des oiseaux d'ornement commercialisables et les quotas maximum annuels des couples à exporter. Il avait été ainsi pris en compte un quota de 800.000 paires d'oiseaux à exporter annuellement sans affecter la pérennité des populations aviaires commercialisables. Il a été aussi mis en place depuis 1983 à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor de Dakar un Bureau de Contrôle des eaux, Forêts et Chasses pour surveiller l'importation et l'exportation d'animaux et de flore sauvage. En 1985, au port de Dakar il a été mis en place un bureau du genre.

Le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 donne des compétences aux collectivités locales pour la protection de la faune. C'est ainsi que la région assure la protection et la gestion de la faune dans le cadre des sites d'intérêt régional. La région peut aussi apporter son concours pour la protection de la faune dans le domaine forestier de l'Etat. Elle peut prendre toute mesure nécessaire pour protéger les espèces menacées ou en voie d'extinction. En outre, elle peut prendre toute mesure spéciale de régulation en direction de ces espèces. Cette compétence est dévolue à la commune dans son périmètre communal.

2. La protection de la flore

Le Sénégal se caractérise par une diversité floristique. En effet, les plantes à fleurs comprennent 2 400 espèces environ (Rapport sur l'état de l'environnement, 2005, p. 154). Certaines espèces végétales sont rares et d'autres sont menacées. Concernant les espèces forestières, une protection est instituée en fonction de la menace dont elles peuvent faire l'objet. Ces espèces sont protégées dans le cadre de la partie réglementaire du Code forestier. Cette protection se justifie par le fait qu'elles présentent un intérêt particulier du point de vue économique, botanique, culturel, écologique, scientifique ou médicinal ou menacées d'extinction. C'est ainsi que l'abattage,

l'arrachage, la mutilation et l'ébranchage des espèces intégralement protégées sont formellement interdits, sauf si le service des eaux et forêts l'autorise pour des raisons scientifiques ou médicinales. Il en est de même des espèces partiellement protégées.

Mais, les propriétaires des formations forestières artificielles à base d'essence figurant sur une liste peuvent les exploiter en se conformant aux dispositions du Code forestier. Des compétences ont été accordées au Président du Conseil régional pour la protection de certaines espèces.

Il peut, tenant compte des spécificités éco-géographiques et sur proposition du service chargé des Eaux et forêts, publier une liste régionale des espèces intégralement ou partiellement protégées. Ce statut d'espèce protégée ne pourra s'appliquer à l'intérieur des limites administratives de la région.

-Onze espèces sont entièrement protégées. il s'agit notamment de : *Diospyros mespiliformis*, *Celtis integrifolia*, *Daniellia thurifera*, *Hyphaene thebaica*

-Dix-sept espèces sont partiellement protégées. *Moringa oleifera*, *Prosopis africana*, *Acacia raddiana*, *Acacia Senegal*, *Adonsania Digitata*...

Chaque année, le Ministre chargé de l'environnement prend un arrêté portant organisation de la campagne d'exploitation forestière et permettant l'exploitation de produits contingentés regroupant toutes les essences partiellement protégées et utilisées dans la menuiserie ébénisterie, la construction et dans l'industrie notamment (voir arrêté de 2008 ci-dessous). Une essence intégralement protégée telle que le *Dalbergia melanoxylon* ne peut faire l'objet d'une exploitation. En principe, la répartition des quotas régionaux d'exploitation forestière entre les communes et communautés rurales est une compétence de la région (article 28 loi n° 96-07 du 22 mars 1996). Néanmoins, pour des raisons scientifiques ou médicinales, cette exploitation est possible.

ARRETE MINISTERIEL n° 431 MEPNBRLA-DEFCCS en date du 18 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestières 2008.
Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 2008, pour les produits contingentés, est exécutée dans des zones aménagées et dans des zones non aménagées ouvertes à l'exploitation :
• en zones aménagées, la campagne est ouverte du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.
Les présidents de conseil régional des régions ouvertes à l'exploitation en rapport avec l'inspecteur régional des eaux et forêts prendront un arrêté fixant les dates de repos végétatif en zones aménagées.
• en zones non aménagées, la campagne est ouverte du 1er janvier 2008 jusqu'au 31 juillet 2008.
Art. 2. - Les produits contingentés sont :
• le charbon de bois ; • le bois d'oeuvre ; • le bois de service ; • le bois d'artisanat.
Art. 3. - La production de charbon de bois est domiciliée exclusivement dans les zones aménagées des régions de Tambacounda et de Kolda.
Art. 4. - Le bois d'oeuvre regroupe toutes les essences partiellement protégées et utilisées dans la menuiserie / ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie, dont les diamètres d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit

entre autres du kapokier (<i>Bombax costatum</i>), du caïcédrat (<i>Khaya senegalensis</i> , du linké (<i>Azelia africana</i>), du dimb (<i>Cordyla pinnata</i>), du fromager (<i>Ceiba pentandra</i>) et du santan (<i>Daniellia oliveri</i>).
Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de crinting, les lattes de rôniers, les piquets, les poteaux et les perches.
le bois d'artisanat regroupe :
• d'une part : les palmiers et rôniers morts, les espèces utilisées pour la confection de pirogues ; • d'autre part : les sujets morts des espèces partiellement protégées ou non protégées, dont les diamètres sont inférieurs aux diamètres d'exploitabilité spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.
Le bois d'artisanat concernant les sujets morts est divisé en deux catégories :
• le bois d'artisanat à usage de sculpture ; • le bois d'artisanat destiné à la menuiserie.
Leur exploitation sous forme de bois de chauffe est interdite.
Art. 5. - A l'exception des produits provenant des parcelles individuelles ou collectives de reboisement, des formations forestières ou des périmètres de reboisement/restauration en régie ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement, l'exploitation des produits contingentés est ouverte dans les régions suivantes :
• région de Kolda : tout produit contingenté ; • région de Tambacounda : tout produit contingenté excepté le bois d'oeuvre ; • région de Ziguinchor : bois d'artisanat.
Art. 6. - L'exploitation forestière est possible partout, au niveau de toute formation forestière reconstituée, disposant d'un plan d'aménagement et de gestion approuvée par le Directeur des Eaux et Forêts.
Art. 7. - L'exploitation des produits contingentés est autorisée :
• aux détenteurs de la carte professionnelle d'exploitants forestiers organisés en coopératives, aux groupements d'intérêt économique, aux sociétés en cours de validité ; • aux détenteurs d'une autorisation spéciale concernant les produits de défrichement ; • aux personnes physiques et morales, répondant aux dispositions des cahiers de charges relatifs à l'adjudication des ressources forestières.
Art. 8. - L'exploitation forestière dans les forêts naturelles aménagées, les parcelles individuelles ou collectives de reboisement, les formations forestières ou les périmètres de reboisement/restauration en régie est assujettie à l'établissement d'un cahier de charges, d'une entente ou d'un protocole d'accord fixant les responsabilités des différents acteurs concernés et visé par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts concerné.
Art. 9. - L'exploitation des produits contingentés est assujettie aux conditions suivantes :
Dans les zones non aménagées :
• à l'installation des organismes, par le Service forestier ; • au paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés.
Dans les zones aménagées :
• à l'installation dans les parcelles de coupe, des populations organisées en structures de gestion et/ou des organismes contractants, par le Conseil rural et le Service forestier. • au paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés.
Art. 10. - Les produits contingentés sont exclusivement destinés à la consommation nationale et ne peuvent faire l'objet d'exportation.
Art. 11. - Les importations des produits forestiers contingentés au Sénégal, sont soumises au préalable à une autorisation d'importer délivrée par le Directeur des Eaux Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. Les autorisations d'importer ne sont délivrées qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers agréé.
Art. 12. - Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis délivré par le Service des Eaux et Forêts.
Ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par la Douane.
Art. 13. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation du bois de vène n'est autorisée que dans le cadre du quota de bois d'artisanat, dans les régions de Kolda, de Tambacounda et

de Ziguinchor, elle porte exclusivement sur des sujets morts.
Art. 14. - La confection de mobilier en vène n'est autorisée que dans le cadre de l'exploitation du quota de bois d'artisanat.
Le permis de circulation de ce mobilier ne peut être délivré que sur présentation d'un titre d'exploitation forestière. Néanmoins, le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut, exceptionnellement, autoriser la circulation, à titre gratuit, de ces produits finis.
Art. 15. - L'exploitation du dialambane (<i>Dalbergia melanoxylon</i>) essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.
Toutefois, les chefs d'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Saint-Louis, de Matam et de Louga peuvent, après constat, autoriser l'exploitation des sujets morts sur pied, moyennant le paiement de la redevance prévue à cet effet.
Art. 16. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, des permis de coupe portant exclusivement sur des sujets morts ayant fait l'objet d'un constat par les Chef d'Inspection régionale des eaux et forêts peuvent être délivrés à des fins d'usage domestique, le paiement de la redevance y afférente étant requis.
Art. 17. - L'exploitation dans les zones non aménagées de tout produit ligneux d'une quantité supérieure à 30 stères se fera obligatoirement après fichage des employés.
Art. 18. - La répartition des quotas en zones non aménagées, tient compte des critères suivants :
• le niveau du quota annuel ; • le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2007 ; • le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière ; • la contribution aux efforts de protection, de reboisement et de restauration du couvert forestier.
Art. 19. - Dans les zones non aménagées, la répartition du quota régional dans les différentes communautés rurales concernées est faite par la Commission régionale d'attribution des quotas présidée par le Président du Conseil régional. Cette répartition est faite, au plus tard un mois après la signature du présent arrêté.
Art. 20. - Dans les zones non aménagées, les présidents de Conseil rural concerné avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, indiquent les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de leur ressort.
Art. 21. - Les quantités à exploiter, pour chaque nature de produit et pour chaque région, sont définies en annexe du présent arrêté.
L'exploitation forestière pour toute nature de produits est arrêtée dès épuisement des quotas. Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante kilogrammes.
Art. 22. - Dans les zones non aménagées, les permis de coupe sont délivrés par le Service des eaux et forêts sur présentation de l'autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil rural.
Art. 23. - Dans les zones aménagées, les permis de coupe sont délivrés sur présentation du constat de production délivré par l'organisme ou l'organisation communautaire de base responsable de la mise en oeuvre du plan de gestion de la forêt concernée et visé par le Chef de la Brigade forestière concernée.
Art. 24. - En zones aménagées, les permis de circulation sont établis sur présentation du permis de coupe délivré conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus cité.
Art. 25. - dans les zones non aménagées, la durée maximale de validité des titres d'exploitation est fixée comme suit :
• permis de coupe, toute catégorie de produits soixante (60) jours ; • permis de dépôt : six mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf mois ; • permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des eaux et forêts. Cependant, elle ne peut, en aucun cas excéder soixante douze heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation du permis de circulation ne peut dépasser quarante huit heures.
Les permis de circulation arrivés à expiration, suite à une panne de véhicules de transport, ne peuvent être prorogés que par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts ou par le Chef de secteur des Eaux et Forêts, sur la base d'un constat justifié, effectué par le Chef de brigade forestière ou le Chef de triage concerné.

Laissez-passer ; il est uniquement utile à la gestion des entrées des produits destinés aux grandes villes. Sa durée de validité est de vingt quatre heures.									
Art. 26. - Dans les zones non aménagées, l'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de circulation est de :									
• quinze jours pour le charbon de bois ; • deux jours pour les autres produits contingentés.									
Les permis de coupe, de dépôt et de circulation sont assujettis au visa de l'organisme bénéficiaire.									
Art. 27. - L'évacuation des produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.									
Art. 28. - Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison ou la facture, ne peut le remplacer valablement.									
Art. 29. - Les véhicules de transport de charbon de bois, de bois de chauffe et de bois d'artisan, destinés à ravitailler Dakar doivent obligatoirement transiter par le Parc central de Bargny.									
Art. 30. - La vente, la cession, l'échange de la carte professionnelle d'exploitant forestier sont formellement interdits.									
Art. 31. - La vente, la cession, l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet, seront confisqués.									
Art. 32. - Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de l'exécution de son quota.									
Art. 33. - Tout organisme n'ayant pas exécuté son quota en zones aménagées à hauteur de 50% au 31 mai 2008, se verra retirer 50% du reliquat de son quota. Les quantités ainsi retirées seront redistribuées aux organismes contractuels selon leur niveau de performance.									
Art. 34. - Les autorisations à titre gratuit pour l'exploitation des piquets sont suspendues, sauf dérogation du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols.									
Art. 35. - Chaque organisme d'exploitation forestière est tenu de présenter au Chef d'Inspection régionale des Eaux, Forêts, au plus tard quarante cinq jours après la date de fermeture de la campagne, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres.									
Art. 36. - Tout organisme sanctionné durant la campagne 2007 subira une pénalité qui sera fonction de l'infraction commise pour la présente campagne.									
Art. 37. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.									
Art. 38. - Les Gouverneurs de région, les Présidents de Conseil régional et le Directeur des Eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.									
ANNEXE REPARTITION PAR REGION DES QUANTITES DE PRODUITS AUTORISEES A L'EXPLOITATION POUR LA CAMPAGNE 2007 1 - CHARBON DE BOIS 1.1. Récapitulation. <table> <tr> <th>Régions</th><th>Quotas (quintaux)</th></tr> <tr> <td>Kolda</td><td>229.510</td></tr> <tr> <td>Tamba</td><td>270.490</td></tr> <tr> <td>Total</td><td>500.000</td></tr> </table>		Régions	Quotas (quintaux)	Kolda	229.510	Tamba	270.490	Total	500.000
Régions	Quotas (quintaux)								
Kolda	229.510								
Tamba	270.490								
Total	500.000								
Dont :									
500.000 quintaux à produire en zones aménagées dont 160.000 quintaux pour la production locale et 340.000 quintaux pour la contractualisation conformément aux dispositions des plans d'aménagement.									
...									

En outre, la destruction ou la dégradation des milieux dans lesquels vivent ces espèces animales ou végétales est interdite.

La chasse et la pêche font l'objet de mesures de protection et de gestion.

Le droit de la chasse régit la question des terrains de chasse, les périodes de chasse, les modes et moyens de chasse, ainsi que le transport et la commercialisation du gibier. Cette activité humaine traditionnelle est un mode de régulation des populations animales. Mais, elle mérite largement de faire l'objet d'une utilisation rationnelle.

C'est ainsi que le Code de la chasse et de la protection de la faune régit cette activité. Le ministre chargé de l'environnement prend chaque année un arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse.

L'exercice de la chasse est lié à certaines capacités. C'est ainsi que « nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse s'il n'est détenteur d'un permis délivré par une autorité compétente » aux termes de l'article premier du Code de la chasse et de la protection de la faune dans sa partie législative.

Néanmoins, celui qui possède une propriété peut chasser en tout temps. Le législateur a défini l'acte de chasse comme toute action visant à tuer un animal sauvage ou à le capturer vivant. La chasse est définie de manière extensive, vu que le fait de circuler hors d'une agglomération avec une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou fourreau (art. L5).

Mais, il faut reconnaître que cette définition est moins large que celle que l'on retrouve dans certains pays africains. Le décret du Cameroun du 20 juillet 1995 considère comme chasse notamment tout acte visant à photographier et à filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

L'exercice de la chasse est soumis à l'octroi d'un permis délivré par l'administration. Les permis de chasse peuvent être octroyés aussi bien aux nationaux, qu'aux étrangers résidents ou à ceux qui sont de passage. Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus.

Il existe 7 catégories de permis de chasse : le permis de petite chasse, le permis de petite chasse coutumier, le permis de grande chasse, le permis spécial de gibier d'eau, le permis de capture commerciale, le permis d'oisellerie et le permis scientifique de chasse et de capture.

-Le permis de petite chasse : il permet de chasser certaines espèces non protégées sur toute l'étendue du territoire dans des zones autorisées à la chasse. Il concerne notamment la chasse au phacochère. De même ceux qui sont titulaires du permis de chasse coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ce permis est délivré en

principe par le Directeur des Eaux, forêts et Chasse ou par les Chefs des services déconcentrés des Eaux, forêts et chasse.

-Le permis de petite chasse coutumier : S'il donne les mêmes droits que ceux du permis de petite chasse, il est réservé spécialement aux membres des communautés rurales. Cette forme de chasse est reconnue, vu qu'elle repose sur un droit dont bénéficient les populations locales pour l'abattage de certains animaux. Il s'agit normalement d'une chasse de subsistance. C'est ainsi que pour la saison 2001-2002, les chasseurs étaient autorisés à abattre 20 spécimens par jour de chasse parmi les espèces non protégées et qui sont désignées aux articles D. 2 du Code de la chasse et de la protection de la faune et la chasse au gibier d'eau.

-Le permis de grande chasse : délivré dans les mêmes conditions que le permis de petite chasse, il donne droit à l'abattage de certains animaux partiellement protégés sur acquittement d'une redevance fixée par décret.

-Permis spécial de chasse au gibier d'eau : Ce permis spécial donne droit de chasser le gibier d'eau non protégé.

-Permis de capture commerciale : L'octroi du permis de capture commerciale obéît à des conditions plus contraignantes. Ils sont astreints notamment à avoir un carnet de capture sur lequel doivent être portés toutes les informations relatives à la capture commerciale d'animaux partiellement protégés ou non.

-Permis d'oisellerie : Ce type de permis permet la capture et la détention d'oiseaux non protégés pour usage ou non à des fins commerciales. Le permis d'oisellerie est délivré par espèce et en fonction des quotas qui sont fixés annuellement par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse. Chaque titulaire du permis doit être muni d'un carnet de capture.

- Le permis scientifique de chasse et de capture : Ce type de permis autorise l'abattage ou la capture d'animaux sauvages à des fins scientifiques.

L'exploitation cynégétique

Le droit de la chasse a organisé l'exploitation cynégétique. C'est ainsi que pour bénéficier d'une licence d'exploitation cynégétique, le particulier ou l'organisme de tourisme doit satisfaire à certaines conditions (être amodiatrice, de nationalité sénégalaise ou pour les étrangers être résidant depuis au moins cinq ans et n'avoir pas subi certaines condamnations). La licence d'exploitation cynégétique est valable pour une région précise et elle couvre les zones amodiées par l'exploitant cynégétique. Un cahier de charges accompagne le contrat d'amodiation.

L'article 28 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 donne des compétences à la région pour la protection de la faune. Parmi celles-ci, la délivrance d'autorisation d'amodiation de chasse, après avis du conseil rural concerné. En zone d'intérêt cynégétique, le Président

du Conseil régional est compétent, mais après délibération du Conseil régional et des conseils ruraux concernés. La zone d'intérêt cynégétique est définie par l'article D. 42 du Code de la chasse et de la protection de la faune comme une partie « du territoire où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune sauvage est susceptible sans inconvénients sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être portée à un niveau aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation cynégétique ».

En zone des terroirs, le Président du Conseil régional se contente de la délibération du conseil rural pour accorder l'amodiation. Il s'agit d'une décision faisant l'objet de l'approbation de la part du représentant de l'Etat, à savoir le gouverneur. L'amodiation est définie comme « la location par l'Etat de droits de chasse portant sur une zone de chasse comprise dans une zone d'intérêt cynégétique ou une zone de terroir ».

Mais, les pouvoirs publics sont libres de permettre l'exercice du droit de chasse dans certaines réserves spéciales ou certaines réserves de faune lorsqu'il y a une nécessité reconnue « par le service forestier dans l'intérêt des populations limitrophes de la réserve pour prévenir ou empêcher le développement excessif du gibier nuisible soit aux cultures riveraines, soit à la forêt, soit au reboisement inclus dans le périmètre de celle-ci »(art. D. 43 du Code la Chasse et de la Protection de la faune).

En outre, le Directeur des Eaux, forêts et Chasse peut permettre à un nombre limités d'invités de chasser dans des zones non amodiées ouvertes à la chasse pour exercer la chasse touristique.

Les associations de chasse

Les chasseurs sont organisés en association et fédérations conformément à l'article L. 2 du Code de la Chasse. Lesdites fédérations ou associations doivent concourir avec le Directeur des Eaux, forêts et Chasse au respect des règles de la chasse sportive par l'éducation de leurs membres et du public et doivent participer à la conservation du gibier et la lutte contre le braconnage. L'autorité administrative permet aussi à ces associations de participer aux études relatives à l'aménagement des réserves de chasse. Les associations de chasse sont constituées en association départementales et en associations régionales groupées à raison d'une association par département. Les associations régionales se regroupent en fédération nationale qui a pour tâche la promotion et la défense de la chasse.

Plusieurs institutions interviennent dans le secteur de la chasse. A côté des lieutenant de chasse qui sont chargés notamment de prendre part à la surveillance des zones sur lesquelles la faune est protégée, à la destruction des animaux nuisibles et dangereux et au contrôle du tourisme cynégétique, les guides de chasse jouent un rôle important.

Les guides de chasse

Les guides de chasse sont à distinguer des guides touristiques. Les guides touristiques sont ceux qui sont chargés d'accompagner les touristes afin que ceux-ci effectuent des visites commentées et expliquées notamment dans les sites touristiques ou dans les monuments historiques.

Le décret n° 94-662 du 27 juin 1994 portant réglementation de la profession de guide de tourisme a permis de rehausser leur niveau de recrutement, ainsi que la simplification des procédures d'accès à la profession. La notion de guide chasse est plus restreinte que celle de guide touristique.

Le Code prévoit deux types de guides de chasse : Les guides de petite chasse et de chasse au gibier et le guide de grande chasse.

Le guide de petite chasse est ouvert à ceux qui détiennent le permis de petite chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau.

Le titre de guide de grande chasse est ouvert aux titulaires des permis de grande chasse, dans les zones où les populations de certaines espèces intégralement protégées sont devenues suffisamment denses et certains animaux partiellement protégés (félidés, Cobe, anacidés, rallidés, varanidés...).

Les guides de chasse doivent subir un examen et ils sont assujettis à des droits et obligations. La législation leur permet de recourir à des pisteurs à qui ils délivrent des attestations. Le pisteur doit présenter certaines garanties morales et le guide peut lui confier le soin de faire chasser ses clients, mais sous son contrôle. En effet, le pisteur est le subordonné du guide. Si un accident survient durant l'expédition, le guide avise l'autorité administrative la plus proche qui fait un compte rendu détaillé au Directeur des Eaux et forêts à qui il appartient de donner des suites à l'affaire. Le guide de chasse doit s'assurer que les animaux de grande chasse abattus en plus de ceux qui étaient autorisés lors de l'expédition doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat au Chef d'inspection forestière de la région. Les guides de chasse ont un registre journalier retraçant le nombre de pièces abattus par chaque client en fonction des espèces. A la fin de chaque expédition de chasse, l'obligation est faite au guide de faire un rapport détaillé retraçant tout ce qui s'est passé durant la saison. La chasse étant une activité dangereuse, le guide de chasse doit justifier d'une police d'assurances qui couvre la responsabilité civile du guide pour les accidents corporels et matériels survenus à ses clients ou du fait de ses clients ou du fait du gibier. Le titre de guide peut être retiré dans certains cas. Si le guide de chasse a commis ou fait commettre à ses clients un délit puni par le Code de la chasse et de la protection de la faune ou s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante (article D. 21). L'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans ce cas.

Les lieutenants de chasse

Ils collaborent sous l'autorité directe de la Direction des Eaux, forêts et chasses à toutes les actions liées à la protection de la faune, à la réglementation de la chasse, à la détention des armes de chasse. Ils exercent cette fonction en tout gratuité, sauf s'ils sont chargés officiellement de missions d'information ou de surveillance, soit de destruction d'animaux nuisibles ou dangereux. En tant qu'agents assermentés, ils peuvent dresser des procès verbaux à ceux qui commettent des infractions dans les zones protégées. Ils sont munis d'armes qu'ils ne peuvent utiliser qu'en cas de légitime défense ou en cas de battues administratives organisées pour la destruction d'animaux réputés nuisibles. Ils sont prioritaires dans le cadre de ces battues administratives. Ces dernières ont pour objet de protéger les personnes et les biens. C'est le Président de la République qui autorise la poursuite et la destruction de ces animaux après enquête du Chef de service départemental des Eaux, Forêts et Chasse et sur avis du Ministre chargé de la faune. L'autorisation du Président doit être motivée. La viande des animaux abattus est laissée en principe aux habitants des localités qui ont subi des dommages.

Les procédés de chasse interdits

Le Code interdit plusieurs procédés de chasse. Il en est ainsi de :

- La chasse en véhicule, en bateau et aéronef : Il faut préciser à ce niveau que le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou fourreau est assimilé à une chasse en véhicule. Il en est de même le fait de poursuivre un animal sauvage en voiture après l'avoir tiré à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi de transport.
- La chasse aux engins éclairants : Le Code interdit la chasse avec tout engin éclairant. Est assimilé à la chasse à un engin éclairant l'utilisation dans certaines conditions la nuit d'une ampoule pouvant s'adapter à la tête ou au fusil qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure (article 27 D.).
- La chasse ou les battues au moyen de feu ;
- La chasse à l'aide de drogue, d'appâts empoisonnés, d'armes fixes, d'explosifs, de pièges et de fosses ;
- La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur ne détient pas le permis ou dont le permis n'est plus valide ;
- La chasse avec des armes ou des munitions de guerre, ou avec des armes à répétition automatique, ou avec des armes d'un certain calibre disproportionné par rapport au gibier ;
- La chasse avec un fusil de traite ou avec un fusil d'appeaux ;

En outre, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune peut faire l'objet d'une réglementation. C'est ce qui justifie l'interdiction du braconnage.

Les produits de la chasse

Les titulaires des permis de chasse sont autorisés à disposer du gibier et de la viande de chasse qui provient d'animaux régulièrement abattus par eux dans la limite de leur consommation personnelle, ainsi que celle des personnes qui les accompagnent. Les dépouilles et trophées sont entendus de façon large. Elles concernent d'une part, les massacres, crânes ou dents, sabots ou pieds, queues, cornes et peaux des mammifères, les plumes des oiseaux, les peaux des reptiles. D'autre part, il s'agit de tout objet confectionné avec ces dépouilles ou trophées à moins qu'elles aient perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de transformation. Les dépouilles ou trophées obtenues lors des battues administratives peuvent être laissés à la libre disposition des chasseurs.

Néanmoins, il est interdit de s'approprier l'ivoire des éléphants trouvés morts, les dépouilles et trophées des animaux trouvés morts, les dépouilles et trophées des animaux en dehors des latitudes d'abattage.

La pêche fait aussi l'objet d'une réglementation.

La pêche

Les ressources halieutiques du Sénégal sont très importantes. Les prises dans les eaux continentales sont estimées à plus de 33.000 tonnes par an. Ce qui constitue plus de 12% de la production totale du pays. La pêche artisanale est la plus dynamique. Elle contribue pour 88% au volume débarqué et représente 48% des captures (Rapport sur l'état de l'environnement, 2005, p. 89). Cette ressource fait l'objet d'une exploitation que les pouvoirs publics essayent de rationaliser à travers plusieurs textes : il s'agit notamment de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales et son décret d'application, la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code la pêche maritime et le décret n° 98-498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998, portant Code de la Pêche maritime (**JO du 1^{er} août 1998, p. 498**).

La pêche dans les eaux continentales

Les eaux continentales ont été définies en 1963 comme comprenant toutes « les eaux situées en deçà de la limite du continent qu'il s'agisse de fleuves, rivières, ruisseaux, zones d'inondation, lacs, mares, lagunes, réserves d'eau naturelles et artificielles et que ses eaux soient douces, saumâtres ou salées » aux termes de l'article premier de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 relative aux eaux continentales. En outre, pour départager les limites entre les zones de pêche maritime et continentale, le décret n° 75-1091 du 23 octobre 1975 a été adopté. Par rapport au Fleuve Sénégal, la limite se situe au barrage du Dama, par rapport au Saloum, il s'agit du pont Noiro de Kaolack et le confluent du marigot Soungrougrou pour le Fleuve Casamance. La pêche continentale qui constitue un volet important de l'économie vivrière se pratique essentiellement dans la Vallée du Fleuve Sénégal, dans les bolongs du Sine Saloum, en Casamance et en Haute Gambie.

Dans les eaux continentales, le droit de pêche appartient à l'Etat et il peut le concéder à titre gratuit ou onéreux à ses nationaux. Cette loi prévoit la création de certains secteurs de pêche (décret n° 61-395 du 4 octobre 1961 réglementant la pêche sur la Taouey, décret n° 65-507 du 19 juillet 1965 portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Dagana et de Louga, décret n° 65-657 du 30 août 1965 portant création de secteurs de pêche dans les continentales des départements de Matam et de Podor, décret n° 67-1326 du 1^{er} décembre 1967 portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales du département de Bakel, arrêté n° 05805/MDR du 5 juillet 1974 portant réglementation de la pêche dans les eaux du secteur de pêche de Ngoui,...).

Dans ce cadre, des **conseils de pêche** représentant les intérêts des riverains seront créés par secteur. Le conseil de pêche sera consulté sur toutes les questions concernant l'administration, la gestion, l'encadrement réglementaire et coopératif de la pêche. Le conseil de pêche comprend notamment les chefs de village riverains, un représentant de chacun des conseils ruraux intéressés et les représentants des pêcheurs.

La réglementation de chaque secteur de pêche peut prévoir notamment, les caractéristiques des engins autorisés, les procédés et modes de pêche particulier, la pêche de subsistance, la protection des frayères et fonds de pêche.

Le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 65-40 du 10 juin 1963 précise la manière dont la pêche continentale doit être pratiquée. C'est ainsi que seuls sont autorisés les filets ou engins à grillage dont les mailles sont carrées, rectangulaires, losangiques ou hexagonales avec une dimension précise. Les engins de pêche ayant un développement linéaire de plus de 250 mètres sont interdits.

L'arrêté ministériel n° 1920 MDRH EFC OPM du 24 février 1976 a organisé l'usage de certains engins de pêche dans les estuaires, fleuves, bras de mer, bolongs, rivières et lacs. Cette réglementation est liée à l'essor de la pêche artisanale qui s'est beaucoup modernisée avec la motorisation et l'introduction d'engins de pêche de plus en plus sophistiqués. L'usage de certains engins de pêche est interdit. Il s'agit de : la senne tournante, de la senne de plage d'un maillage inférieur à 30 millimètres et d'un développement de plus de 150 mètres, du filet à mulot de plus de 30 mètres de développement, du filet tournant, et des chaluts et « Kilis » sous toutes leurs formes.

Il est aussi interdit de jeter à l'eau, tout produit de nature à polluer, à éliminer les poissons, les alevins ou les œufs ou à rendre la pêche impraticable.

La détention ou l'utilisation d'un filet traînant est lié à l'obtention d'une carte de pêche.

Des prescriptions sont édictées aux abords des ouvrages hydrauliques. C'est ainsi que toute pêche y est interdite sauf si elle est nécessaire au fonctionnement de l'ouvrage.

De même que des réalisations de retenue d'eau à usage piscicole sont à mettre en place.

Sont interdits la capture de poissons ou de tout animal vivant dans l'eau par l'utilisation soit « d'armes à feu, de produits détonants et d'engins explosifs ; soit de poison ou de toutes autres drogues de nature à détruire ou à enivrer le poisson ; soit d'un appareillage électrique » (article 22 loi n° 63-40 du 10 juin 1963).

Les collectivités locales interviennent dans ce domaine. C'est ainsi que la région est compétente pour assurer la gestion des eaux continentales d'intérêt régional. Elle peut de ce fait mettre en œuvre toute mesure tendant à la gestion rationnelle des ressources en eau, halieutiques et piscicoles dans le cadre de l'application de la politique nationale. Elle peut notamment prendre les mesures suivantes :

- organiser les secteurs de pêche ;
- instituer et redynamiser les conseils de pêche ;
- définir des normes locales de pêche ;
- organiser les campagnes de pêche ;
- définir des programmes de mise en valeur piscicole et d'aquaculture (articles 28 et 29 du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996).

En outre, pour assurer la sécurité des pêcheurs artisanaux, l'arrêté ministériel n° 7503 MEM-DPSP en date du 10 septembre 2004 porte obligation d'embarquement et du port de gilet de sauvetage à bord des embarcations non pontées (JO n° 6189 du 30 octobre 2004, p. 1600). Les gilets utilisés doivent être homologués par l'autorité compétente du pays d'origine et posséder certaines spécifications techniques. Le port du gilet de sauvetage devient ainsi obligatoire pendant le trajet reliant le lieu d'appareillage aux zones de pêche ou de destination... (article 5).

La pêche dans les eaux maritimes

La pêche est définie par l'article 4 du code de la pêche maritime comme « , l'acte de capturer ou de chercher à capturer, d'extraire ou de tuer par quelque moyen que ce soit des espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou dominant est l'eau.

La pêche comprend toutes activités ayant pour finalité directe la capture, telles que la recherche de poisson et l'utilisation d'instruments destinés à attirer les animaux marins quelque soit l'espèce à laquelle ils appartiennent ». Cette définition est reprise par l'article premier du Code de la marine marchande (loi n° 2002-22 du 16 août 2002, JO du 17 août 2002, p. 1489 et s.)

L'article 5 du Code de la Pêche maritime ajoute comme actes connexes de pêche, le transbordement des produits de pêche et l'entreposage, le traitement, ou le transport des produits de pêche, ou encore l'avitaillement ou l'approvisionnement de navires de pêche, ou toute autre activité de soutien logistique à des navires de pêche en mer.

La pêche maritime est soumise à certaines prescriptions. Il est nécessaire dans un premier temps de posséder une licence de pêche accordée par le Ministre chargé des pêches pour une durée de 6 à 12 mois.

Les différentes licences de pêche

Le Code de la pêche dans sa partie réglementaire a institué quatre licences de pêche industrielle. Ces licences ont été définies en fonction des types de pêche pratiquée et des navires utilisés. Il s'agit des licences suivantes :

- La licence de pêche pélagique côtière qui comporte deux options : option : senneurs et option : chalutiers. Elle est délivrée aux sardiniers ou aux chalutiers pélagiques qui exploitent les espèces évoluant en surface près des côtes.
- **La licence de pêche pélagique hauturière avec options : canneurs**, senneurs, palangriers (thon) et palangriers (espadon). Elle est délivrée aux thoniers de pêche fraîche ou congélateurs ou aux palangriers de surface.
- **La licence de pêche démersale côtière. Elle comporte différentes options : option : chalutiers crevettiers ; option : chalutiers poissonniers et céphalopodiens et option : palangriers de fond.** Elle est délivrée aux chalutiers de fond, de pêche fraîche ou congélateurs ou aux palangriers de fond. Elle n'est octroyée que pour la pêche à la crevette ou pour la pêche au poisson ou céphalopodes.
- **La licence de pêche démersale profonde avec différentes options : - option : chalutiers crevettiers ; option : chalutiers poissonniers ; option : palangriers de fond ; option : casiers à langouste rose ; option : casiers à crabe profond.** Elle est en principe délivrée aux chalutiers de fond avec option, soit pour la pêche à la crevette, soit pour la pêche au poisson.

B. Protection des espaces

La protection des espaces nécessite une connaissance précise du système foncier sénégalais. C'est la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 qui organise le domaine de l'Etat. Ce domaine se divise en domaine public et en domaine privé. Les caractéristiques de la domanialité publique permettent d'assurer une protection de cet espace.

Mais, le législateur a tenu à mettre en place un mécanisme spécifique de protection de l'espace à travers le domaine national. C'est la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 qui crée le domaine national. Cet espace qui couvre plus de 95% du territoire national est non susceptible d'appropriation. Ce régime foncier assez original est de nature à favoriser la protection de l'espace national dans un souci de protection de l'environnement. L'article premier de cette loi précise que « constituant de plein droit le domaine national toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques... ».

Le territoire national est dans ce cadre divisé en quatre zones :

- Les zones pionnières qui correspondent à des zones d'action spéciale pour lesquelles une réforme des structures agraires est nécessaire.
- Les zones urbaines servent à assurer les habitats en milieu urbain.
- Les zones des terroirs qui concernent les terres agricoles et rurales de manière générale.
- Les zones classées qui sont des espaces protégés. La terre est considérée comme une réserve foncière permanente dans les zones classées. Elles sont prévues spécialement pour la protection de l'environnement. Les forêts relèvent principalement de cette dernière zone. Le domaine forestier classé comporte 234 périmètres classés dont des forêts classées, des réserves botaniques, des réserves de biosphère, des réserves naturelles intégrales, des réserves de faune, des réserves sylvo-pastorales, des parcs zoologiques et forestiers, des parcs nationaux et des zones d'intérêt cynégétiques.

L'importance des forêts dans la protection de l'environnement et la conservation des espèces naturelles est fondamentale. En effet, on considère la forêt comme le principal outil de la biodiversité et réservoir d'oxygène de la planète. Au Sénégal, un plan d'action forestier a été élaboré depuis 1993 pour une meilleure redéfinition de la politique forestière. Ladite politique vise essentiellement, d'une part à la conservation du potentiel forestier et des équilibres socio-écologiques, et d'autre part la satisfaction des besoins des populations en produits forestiers ligneux et non ligneux.

L'arrêté n° 3319 MJ-EHP du 17 mai 2002 a créé une cellule de coordination du Programme de reboisement villageois (CPRV) qui s'inscrit dans le cadre des orientations de politique forestière contenue dans le plan de développement économique et social. Cette cellule a pour mission de réaliser les objectifs du programme de reboisement villageois à deux niveaux : le niveau stratégique et le niveau opérationnel.

- Le niveau stratégique a pour objectif d'apporter au gouvernement une contribution à la lutte contre la désertification et la dégradation des terres dans les parties les plus touchées du pays.
- A travers le niveau opérationnel, il s'agit notamment de renforcer les capacités techniques des populations locales dans le cadre de la gestion des ressources naturelles.

La protection des forêts relevant du domaine forestier de l'Etat est une compétence attribuée essentiellement au service des eaux et forêts. En dehors de cette zone, le représentant de l'Etat approuve les mesures de gestion prises par les collectivités locales ou par les propriétaires de boisement et est chargé de leur bonne application. En effet, la communauté rurale est compétente pour gérer les forêts situées en zone des terroirs.

C'est ainsi que les agents des Eaux et forêts sont chargés « de la protection, de la conservation et du développement des ressources forestières nationales aussi bien végétales qu'animales » (article L. 56 du Code forestier).

Dans ce cadre, ils interviennent pour toutes les mesures de nature à altérer le domaine forestier. C'est ainsi que toute fouille qui altère le sol et les formations forestières est en principe interdite dans les forêts classées. Si ces travaux sont effectuées en dehors des forêts classées, le Président du Conseil régional doit donner son autorisation et après avis du conseil rural concerné. En vue de mieux protéger cet espace, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que sur la base d'un dossier comprenant notamment une étude d'impact sur le milieu (article L. 44 du Code forestier).

Les feux de brousse sont interdits et le contrevenant encourt une peine d'emprisonnement ferme lorsque l'incendie a détruit des plantations artificielles ou a parcouru une superficie supérieure à cinq cents hectares. Des comités de vigilance peuvent être créés au niveau des communautés rurales dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse.

Les collectivités locales interviennent dans l'exploitation des forêts. C'est ainsi que le maire est chargé de délivrer les autorisations pour les coupes d'arbres à l'intérieur du périmètre communal. Mais, pour les formations ligneuses non cédées à la commune, ainsi que celles pour les arbres remarquables ou les essences protégées, l'autorisation du maire est soumise à l'avis conforme des services forestiers. De même le Président du Conseil rural exerce cette compétence dans le périmètre de la communauté rurale, mais en dehors du domaine forestier de l'État.

La conservation in situ, à savoir celle des écosystèmes et des habitats naturels et maintien et reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel concerne aussi certains sites inscrits.

La protection des zones humides

La convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale et son protocole du 3 décembre 1982 ont été ratifiées par le Sénégal le 15 mai 1985. Cette convention s'applique aux aires protégées, vu qu'elle a pour objectif de protéger certaines zones humides. Il s'agit essentiellement des marais, des mangroves, des lagunes et d'une manière générale toutes les étendues d'eau peu profondes, naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires. Le Sénégal a été ainsi amené à inscrire des sites Ramsar sur la liste des zones humides. Il s'agit notamment de la réserve spéciale de faune de Ndiael qui a été créée par le décret n° 65-053 du 2 février 1965. C'est en 1980 que cette zone a été désignée site Ramsar. Le parc national des oiseaux du Djoudj créé par le décret n° 71-411 du 14 avril 1971 est inscrit site Ramsar depuis 1984. La réserve spéciale de faune de Geumbeul créée par le décret n° 83-550 du 30 mai 1983 a été désignée site Ramsar le 29 septembre 1986.

Mais, c'est en particulier, les parcs et les réserves qui constituent le moyen traditionnel de conservation des espaces. Depuis 2004, des aires marines protégées ont été créées et au niveau local des aires protégées ont été mises en place progressivement :

Les parcs et réserves

La préservation de la diversité biologique se fait essentiellement par la technique des aires protégées. C'est ainsi que la législation met l'accent sur les parcs naturels et les réserves.

Les zones de protection de la faune et de la flore sont précisées au chapitre II du titre II du Code de la chasse et de la protection de la faune dans sa partie réglementaire et dans le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier. Ces espaces concernent le domaine forestier national. Ce dernier est divisé en domaine forestier de l'Etat, en forêts communautaire et en forêts communale. Le domaine forestier de l'Etat comprend : les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves spéciales, les réserves de faune et les zones d'intérêt cynégétique. Ces espaces permettent notamment d'assurer une protection in situ de la biodiversité.

Les réserves naturelles intégrales : ce sont des zones du domaine classé dans lesquelles sont interdites toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toute fouille ou prospection, sondage, terrassements ou constructions, tout acte de nature à nuire ou à apporter, des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèces zoologique ou botanique, qu'elle soit locale, importée, sauvage ou non (article D. 38). En outre, il est en principe interdit de pénétrer, de circuler, de camper et d'effectuer des recherches dans cette zone, sauf dérogation du Ministre chargé des eaux, forêts et chasse. Ces zones sont composées de collections représentatives de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques ou scientifiques.

Les réserves spéciales : Il s'agit de zones dans lesquelles des restrictions à la chasse, la capture d'animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol sont imposées. Cette restriction est justifiée pour des raisons scientifiques, écologiques ou touristiques. C'est un arrêté du Ministre chargé de l'environnement qui précise les modalités d'utilisation de la zone créée par décret. Plusieurs réserves spéciales ont ainsi été créées. Il s'agit notamment de la réserve de Ndiael en 1965, de la réserve de Geumbeul en 1983 et de la réserve de Popenguine en 1986.

Les parcs nationaux : ce sont des zones où des restrictions ou des interdictions quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol sont édictées pour la conservation de l'environnement. Le Sénégal a une politique des parcs nationaux qui remonte à l'époque coloniale avec la création depuis 1954 du parc national de Niokolo Koba. Actuellement, il existe six parcs nationaux et la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, communes et communautés rurales permet à la région et à la communauté rurale de créer des aires protégées locales.

Les réserves sylvo-pastorales : il s'agit de formations naturelles où des restrictions sont apportées, notamment sur les cultures industrielles, afin de permettre une exploitation de la biomasse compatible avec leur état boisé.

Les périmètres de reboisement ou de restauration : il s'agit de terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement ou la restauration est nécessaire du point de vue soit agronomique, écologique ou économique.

Les réserves de faune : Elles concernent toute partie du domaine classé qui ne touche pas aux parcs nationaux, aux réserves naturelles intégrales et aux réserves spéciales. C'est donc une définition négative.

Les zones d'intérêt cynégétiques : Elles sont définies par l'article D. 42 du Code de la chasse et de la protection de la faune comme des parties du territoire où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune sauvage est susceptible sans inconvénient sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être portée à un niveau aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle à des fins touristiques et cynégétiques. La procédure de création de ces zones fait intervenir un décret du Président de la République sur rapport du Ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

Trois modes de gestion de ces zones sont prévues.

Tout d'abord, le service des eaux et forêts peut s'en charger dans le cadre d'une régie. Ensuite, la gestion peut faire l'objet d'amodiation du droit de chasse et enfin, constituer une zone test de territoire de chasse. Dans ce dernier cas, c'est le Ministre chargé des Eaux, forêts et chasse qui précise dans ces zones les aménagements cynégétiques nécessaires et s'il le juge utile les conditions particulières d'exercice de la chasse.

L'arrêté ministériel n° 10221 du 10 août 1983 a fixé les modalités d'exercice du droit de la chasse dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé. C'est ainsi qu'il prévoit que la chasse peut être pratiquée pendant la durée d'ouverture spéciale de la chasse dans la réserve par les porteurs de permis de grande chasse en cours de validité. Il est exigé aux chasseurs de se présenter à des campements situés dans la zone afin de se faire affecter un territoire de chasse en fonction du type de gibier.

Les aires marines protégées : Elles ont été créées par le décret n° 2004-1408 en date du 4 novembre 2004 (JO du 18 décembre 2004). La création de ces aires fait suite à la recommandation du Congrès de Durban sur les Parcs nationaux tenu en septembre 2003 et qui avait constaté que l'essentiel des efforts de protection concerne les écosystèmes continentaux. C'est dans ce cadre, qu'il a été demandé aux Etats de mettre l'accent sur la protection d'au moins 5 % de leur espace littoral et marin pour renforcer les régimes de gestion intégrée des zones marines et côtières. A cet effet, cinq aires marines protégées ont été créées :

- Aire marine protégée de Saint-Louis située dans les dépendances maritimes de la Commune de Saint-Louis ;
- Aire marine protégée de Kayar comprenant les dépendances maritimes de la Commune et la fosse marine de Kayar ;
- Aire marine protégée de Joal-Fadiouth comprenant les dépendances maritimes de la Commune, le bras de mer et la mangrove ;
- Aire marine protégée de Abene comprenant les dépendances maritimes de la Communauté rurale et la mangrove ;
- Aire marine protégée de Bamboung délimitée au Nord par le bras de mer de Diombos, au Sud par la forêt de Kolé et le village de Sipo, à l'Est par le bolong de Bandiala et à l'Ouest par les forêts de Diogaye et Kabaye.

A un niveau local, certaines forêts existent :

Les forêts communales se situent dans les limites administratives de la commune qui en est gestionnaire.

Les forêts communautaires sont celles qui sont gérées par les communautés rurales. La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 relative au transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales attribue certaines compétences aux collectivités locales en matière de gestion des espaces de protection. C'est ainsi que la région est compétente aux termes de l'article 28 de ce texte pour « la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des zones protégées et des sites naturels d'intérêt régional ; la création de bois, forêts et zones protégées... ». Quant à la communauté rurale, elle est chargée de « la gestion des forêts sises en zones de terroir sur la base d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité compétente de l'État ; la gestion de sites naturels d'intérêt local ; la création de bois et d'aires protégées ;... ».

La dynamique liée à la décentralisation a permis aux collectivités locales de créer des espaces protégés. Il s'agit de :

réserves naturelles communautaires (RNC) : Ces réserves sont d'initiative locale et elles sont créées après un processus assez simplifié qui passe d'abord par l'identification par les collectivités locales des sites d'intérêt pour la conservation de la diversité biologique, ensuite le classement et la protection de l'espace délimité par les conseils locaux et enfin l'approbation du statut de la RNC par le Ministre de tutelle. Il existe actuellement plusieurs réserves naturelles communautaires : RNIC de la Somone, RNC de Palmarin, RNC de Darou Khoudoss, RNC de Notto Gouye Diamo, RNC de Gandon, RNC de Diokoul, RNC de Mansadala...

espaces naturels communautaires (ENC) : Il s'agit d'espaces intégrant une zone intégralement protégée et des terroirs riverains optant pour la prolongation des effets de la conservation.

Pour assurer la protection des sols, une **Commission nationale sur la dégradation des terres** a été mise en place par l'arrêté primatorial n° 720 du 4 février.

Aux termes de l'article 7 de ce texte : « La commission est chargée :

- de la coordination, de l'analyse et de l'orientation de la stratégie du Sénégal en matière de lutte contre la dégradation des terres de façon à en assurer sa globalité sectorielle et géographique ;
- du suivi de l'élaboration des projets et programmes soumis pour financement complémentaire au Fonds mondial pour l'environnement ;
- de l'évaluation pré et post ante des projets et programmes pour mieux établir les liens entre les mesures de lutte contre la dégradation des terres et les changements climatiques, la diversité biologique et la disponibilité qualitative des eaux internationales ».

D'ailleurs, cette commission est le point focal national du Fonds Mondial pour l'Environnement.

C. Protection des paysages

La protection des paysages est assurée par plusieurs textes. C'est le cas de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et du décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971. Certaines prescriptions sont aussi posées par le Code de l'Urbanisme.

Une procédure de classement est prévue pour certains immeubles ayant le statut de monuments historiques. Dans le cadre de celle-ci, c'est le Ministre chargé de la culture qui est l'autorité compétente. La procédure de classement est relativement complexe. Elle débute par une inscription qui est suivie d'une proposition de classement. L'inscription et la proposition de classement sont notifiées au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux occupants. Le Ministre de la culture a la faculté de soumettre pour avis à la Commission supérieure des monuments historiques toute proposition de classement ainsi que les observations auxquelles la proposition a donné lieu. Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement de la part de l'Etat la participation aux travaux de restauration de réparation ou d'entretien. Si l'Etat intervient pour une partie de ses travaux, sa participation financière est liée à l'intérêt de l'édifice, de la nature des travaux à exécuter et des sacrifices que le propriétaire ou toute personne intéressée est prête à faire.

Le Code de l'urbanisme trouvait jusque là sa base dans la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 et paradoxalement, il était complété par le décret portant application du Code de l'urbanisme de 1966. L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté respectivement en 2008, un nouveau Code de l'urbanisme. La Section 2 traite des dispositions particulières relatives aux espaces verts urbains. C'est ainsi que sont « classés espaces verts urbains : les jardins publics, les places publics, les places de jeux, les pelouses et aires de jeux des stades appartenant à l'Etat, les jardins, les équipements publics, les parcs suburbains, les coupures vertes, zones de dépressions humides, les abords de plans et cours d'eau urbain, les plantations d'accompagnement des boulevards, avenues et rues

classées en grande voirie urbaine, les jardins des palais nationaux, des hôtels de fonction des gouvernances et préfectures » (article 16). Cet espace est protégé dans le cadre des plans directeurs d'urbanisme et les plans de détails.

En principe, toutes les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatifs et des zones d'espace vert aux termes de l'article 28 de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement.

Le Code de l'urbanisme permet la création d'association d'aménagement et d'amélioration du cadre de vie. Ces associations sont chargées notamment de la protection et de l'amélioration de l'environnement.

Le maire est l'autorité compétente pour la police spéciale des immeubles menaçant ruine. Cette police environnementale est une compétence du maire comme l'a rappelé le Conseil d'État du Sénégal dans l'affaire Bada Diouf et autres du 17 août 2000. Pour le juge, le représentant de l'Etat ne pouvait se substituer au maire avant une mise en demeure pour exercer ladite compétence (Bulletin des arrêts du Conseil d'Etat du Sénégal, n° 2, année 2000, p. 47).

Mais des prescriptions spéciales sont posées pour les immeubles classés monuments historiques, ou qui se situent dans un secteur sauvegardé ou qui présentent un intérêt touristique ou historique. C'est ainsi que l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Urbanisme, après accord du Ministre chargé des Monuments et sites historiques est requise. Mais, l'autorisation de démolir doit être accordée par le maire si la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble.

Pour mieux protéger certains espaces, des textes ont été pris récemment.

C'est ainsi que pour procéder à l'aménagement de la corniche de Dakar, une haute autorité avait été créée. Cette autorité, rattachée au Ministère de l'Urbanisme, était chargée de : « - la conception et l'exécution de tous les aménagements en termes de mode d'occupation et d'œuvres d'art d'ornements en vue de l'embellissement et de la protection de la corniche. - la mise en œuvre de tous les moyens pour faire respecter l'occupation régulière de l'espace de la corniche » (article 2).

En outre, elle devait proposer une politique d'occupation rationnelle de l'espace tenant compte de l'esthétique des constructions, assurant l'accès des populations aux plages et s'inscrivant dans le cadre de la politique d'aménagement des espaces verts urbains. Ladite autorité devait être saisie obligatoirement par l'administration pour avis consultatif pour les opérations suivantes notamment :

octroi de permis de construire, déclassements, autorisation d'occupation du domaine public maritime, contrats sur le domaine privé de l'État. La haute autorité peut saisir les autorités compétentes pour les demandes d'interruption de travaux, de démolition de constructions irrégulières ou de déguerpissement d'occupants sans titre. Mais, la Haute autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar sera dissoute avec le décret n° 2003-678 du 3 septembre 2003 (JO n° 6146 du 7 février 2004, p. 166).

Le décret n° 2001-1065 du 11 décembre 2001 est relatif à l'établissement d'un inventaire des sites et des monuments du Sénégal. Cet inventaire recense l'ensemble des sites et des monuments présentant un intérêt historique, archéologique, culturel et naturel. Une commission du bilan du patrimoine du Sénégal rattachée au Ministère de la culture a été mise en place. Elle est chargée notamment d'une stratégie d'élaboration de cet inventaire dans un délai de cinq ans. L'arrêté ministériel n° 2711 MCPH-DPC en date du 3 mai 2006 a permis la publication de la liste des sites et monuments historiques classés (JO n° 6299 du 30 septembre 2006, p. 1004 et s.).

Certains sites ont été classés comme patrimoine mondial. C'est le cas du site de Saint-Louis depuis le 20 décembre 2000. C'est ainsi qu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur du site a été élaboré depuis le 11 décembre 2001. Le plan élaboré par l'État s'exécute pour le compte de la commune de Saint-Louis.

La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 relative au transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales et les décrets n° 96-1137 et 1138 du 27 octobre 1996 portant application de ce texte permettent la gestion locale des sites d'intérêt local. C'est ainsi que la région est compétente en matière de sites naturels d'intérêt régional. Quant à la communauté rurale, elle est chargée de la gestion de sites naturels d'intérêt local.

Pour mieux assurer la participation du public à la protection du patrimoine une fondation d'utilité publique du patrimoine a été créée par le décret n° 2002-616 du 21 juin 2002. Elle a pour objet d'œuvrer par tous les moyens à l'identification, à la promotion, à la sauvegarde, à la préservation, à la restructuration, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine historique, architectural, culturel et naturel sénégalais (article 4 du décret). Elle se propose en particulier de contribuer à une meilleure connaissance et à un plus grand respect des textes en matière de préservation du patrimoine et de sensibiliser l'opinion publique et les professionnels du bâtiment à la protection du patrimoine naturel et plus particulièrement du littoral.

La protection du paysage est aussi devenue un enjeu environnemental important. En effet, la qualité architecturale des communes contribue à garantir un meilleur cadre de vie. Parmi les éléments qui concourent à la qualité des zones urbaines, figure l'harmonie des couleurs des murs et des façades d'immeubles. C'est ce qui a amené le législateur à adopter la loi n° 2005-01 du 11 janvier 2005 relative aux couleurs des murs et des façades des immeubles implantés le long des voies publiques (JO n° 6204 du 5 février 2005, p.117). Cette loi exige l'édiction d'une réglementation dans chaque commune pour fixer les règles applicables en matière de coloration des murs et des façades des immeubles. Les propriétaires d'immeubles concernés disposent d'un délai de 3 mois à partir de la publication de la réglementation pour se mettre en conformité avec elle (article 6). En cas, d'absence de réaction, une mise en demeure est adressée aux propriétaires et dans ce cas, la commune peut réaliser les travaux aux frais du propriétaire. Une amende est prévue en cas de non respect de la réglementation. Toutefois, les monuments et sites historiques, ainsi que les bâtiments classés ne sont pas concernés par cette réglementation.

Mais, il s'agit aussi de protéger le patrimoine immatériel. C'est ce qui a amené le Sénégal à ratifier la Convention pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel, signée à Paris le 17 octobre 2003. Le patrimoine culturel immatériel est entendu dans un sens large. Il s'applique à toutes « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leurs sont associés, que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie intégrante de leur patrimoine culturel immatériel,... » (article 2.1 de la Convention). Pour la mise en œuvre de cette convention, l'arrêté ministériel n° 2712 en date du 3 mai 2006 a permis la création de la Commission nationale de Sélection des « Trésors humains vivants » (JO du 30 septembre 2006, p. 1012).

III - LES POLLUTIONS

A. Lutte sectorielle : eau, air, bruit, déchets :

1. L'eau

Le Sénégal recèle des ressources en eau très importantes. Pour les eaux continentales, les bassins hydrographiques les plus importants sont ceux du Sénégal, de la Gambie et de la Casamance. Le Fleuve Sénégal est long de 1 770 Km et son bassin versant s'étend sur 337 000 Km².

Le régime de la pollution de l'eau est régi par les dispositions de la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau, par ses décrets d'applications et par les dispositions du Code de l'environnement dans sa partie législative et réglementaire.

La nécessité de gérer la ressource eau, en particulier dans un souci de développement durable a amené les pouvoirs publics à mettre en place depuis 1981 un Code de l'eau. Ce texte vient compléter la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique. Le Code de l'eau consacre la domanialité publique de cette ressource afin d'en assurer une protection efficace. C'est le titre II de ce texte (articles 47-63) relatif à la protection qualitative des eaux qui touche en particulier la pollution des eaux. Les différentes dispositions prévues permettent de lutter contre la pollution des eaux tout en conciliant les exigences liées notamment à l'alimentation en eau potable et de la santé publique, à l'agriculture, à la vie biologique du milieu récepteur et de la faune piscicole, à la protection des sites et à la conservation des eaux. C'est ainsi qu'aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques, ne peut être fait sans autorisation du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'assainissement (article 49). Concernant les mesures pouvant être prises pour prévenir la pollution des eaux, elles sont déterminées par décret sur un rapport conjoint des ministres intéressés. Il s'agit essentiellement du Ministre chargé de l'environnement, de l'Hydraulique et de l'assainissement et de la santé publique. Le décret détermine les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés : les déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects ; la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements ; les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques ; les mesures que l'administration peut prendre en cas de péril qui pourrait ou résulter pour la sécurité et la salubrité publique.

L'arrêté interministériel n° 1555 du 15 mars 2002 a fixé les conditions d'application de la norme NS 05-061 sur les rejets des eaux usées. C'est ainsi que dans certains milieux (les milieux à usages multiples, les zones de protection spéciale) tout raccordement d'un réseau d'effluent autre que domestique doit faire l'objet d'un protocole d'accord entre le générateur de l'effluent, le gestionnaire de la station et le Ministère chargé de

l'environnement. Les protocoles d'accord permettent de fixer les caractéristiques exigées pour le rejet de l'effluent et les obligations qui incombent au générateur de l'effluent. Une redevance annuelle est exigée pour toute installation rejetant des effluents dans un milieu naturel.

Les premières mesures d'application du Code de l'eau n'ont été édictées qu'en 1998. Ce qui dénote d'une difficulté dans la mise en œuvre des textes. Il s'agit des textes suivants :

- Décret n° 98- 555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet. Ce texte a pour objet de lutter contre l'utilisation abusive des ressources en eau. C'est ainsi que la réalisation d'ouvrages de captage d'eau souterraine ou de surface à usage public ou privé et l'installation ou l'utilisation d'ouvrages de déversements, d'écoulement ou de rejet d'effluents dans un milieu récepteur naturel notamment la mer, les cours d'eau, les lacs, les étangs sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique. Le décret interdit par la même occasion tout rejet, déversement ou écoulement dans un milieu récepteur artificiel (forage, puits, mares artificielles, canalisations...). Les autorisations qui constituent des droits réels sont accordées à titre personnel.

- Décret n° 98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la police de l'eau. Des dispositions de ce texte sont relatives au contrôle de la qualité de l'eau, ainsi qu'au contrôle des rejets et effluents. Des périmètres de protection sont prévus pour préserver les points de prélèvement des risques de pollution pouvant provenir d'installations diverses établies à proximité. Ces périmètres ont pour objet d'assurer la protection qualitative des nappes d'eau souterraine ou des eaux de surface.

- Décret n° 98-557 du 25 juin 1998 portant création du Conseil supérieur de l'eau. Cette institution est chargée de statuer notamment sur toute question liée à la gestion de l'eau. Un Comité technique de l'Eau a été mis en place pour aider le Conseil supérieur dans sa tâche.

Le Code renvoie aux stipulations de la convention internationale pour la prévention de la pollution des mers de Londres du 12 mai 1954 pour la protection contre la pollution des hydrocarbures des deltas, estuaires et mangroves. L'usage des puits individuels pour l'alimentation humaine est autorisé, mais des précautions doivent être prises afin que ces puits soient à l'abri de contaminations dues à la proximité des latrines, des fosses septiques, dépôts de fumiers, ordures, immondices et cimetières. L'eau destinée à consommation humaine doit faire l'objet de contrôles de la part de l'administration.

La pollution des eaux fait l'objet d'une réglementation dans le cadre du Code de l'environnement. Les articles L 58 à L 75 et R 45 à R 58. Le texte confirme la domanialité publique de l'eau. Des zones de protections spéciales, faisant l'objet de mesures particulières, doivent être instituées en fonction des niveaux de pollution

observées et compte tenu de certaines circonstances qui risquent d'en aggraver les inconvénients. Le Ministre de l'environnement est chargé par ce texte en rapport avec les Ministres concernés, de fixer par arrêté la liste des substances dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction doivent être interdits (article L61).

Concernant spécifiquement la police de la pollution de l'eau de mer, elle est régie par le livre II de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la marine marchande. Ces différentes dispositions ont pour objet la protection des eaux de la mer contre toute pollution, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, des pêches et cultures marines, de l'industrie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées (article 576). Si le code permet les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration des ressources naturelles du plateau continental, ceux-ci doivent être exempts en principe d'hydrocarbures. Toute immersion de déchets inscrits sur la liste noire fixée par la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets est interdite. L'immersion des déchets inscrits sur la liste grise ou blanche est soumise à une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la marine marchande. L'incinération en mer que l'on considère comme « tout combustion délibérée de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en vue de leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure artificielle fixe » est interdite (article 595). Les rejets telluriques dans le milieu marin sont interdits. Il est aussi fait obligation au capitaine de bateau qui transporte des hydrocarbures de le signaler à l'autorité maritime de l'Etat.

Les collectivités locales interviennent dans la gestion de l'eau. C'est ainsi que la commune est compétente pour la protection des ressources en eau souterraines et superficielles. L'article 33 du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 précise que c'est le maire qui par une autorisation fixe les conditions de rejet des effluents liquides dans sa commune.

La communauté rurale est compétente pour la création et l'entretien de mares artificielles et de retenues collinaires à des fins agricoles et autres.

Des contrôles de la qualité de l'eau sont effectués dans les zones de baignade. Ils doivent être portés à la connaissance du Président du Conseil rural qui peut en cas de pollution constatée demander au représentant de l'Etat de prendre les mesures pour interdire la baignade dans la zone polluée. La police de la baignade appartient au représentant de l'Etat.

2. L'air

La pollution de l'air et des odeurs incommodantes est réglementée par les articles L. 76 et s. du Code de l'environnement. Les mesures édictées ont pour objet de préserver les populations, la santé, la sécurité, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et écosystèmes naturels.

C'est ainsi que des zones spéciales de protection peuvent être mises en place quand le niveau de pollution atmosphérique est élevé. La norme NS 05-062 réglementant les conditions de rejets de polluants atmosphériques dans l'air ambiant a été adoptée à cet effet (arrêté ministériel n° 7358 en date du 5 novembre 2003, JO du 10 avril 2004, p. 583).

Le Sénégal a ratifié certaines conventions internationales relatives à la protection de l'air. C'est notamment, le cas la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone du 19 mars 1993, du protocole de Montréal et des ses différents amendements. Le protocole de Montréal vise en son article 5 les pays en développement dont le niveau calculé annuel de consommation de substances réglementées est inférieur à 0,34Kg/habitant/an. Ces Etats bénéficient d'une dérogation pendant 10 ans pour éliminer certaines substances.

Le Sénégal a réalisé un premier inventaire des Gaz à effet de serre de juillet 1993 à avril 1994. Un Comité Ozone a été mis en place par l'arrêté ministériel n° 7861 MEPN/DENV du 16 août 1995. Ce comité a supervisé un plan d'action qui vise l'élimination de certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont les premières avant 2001 et les secondes avant 2030.

Ce plan est articulé autour des mesures suivantes :

- réglementation des procédures juridiques d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- adaptation technique aux substances alternatives ;
- sensibilisation et information.

Afin de soutenir cette stratégie, le décret n° 2000-73 du 31 janvier 2000 porte réglementation de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone a été adopté. Le décret prévoit des procédures et méthodes de contrôle. Il s'agit de demandes d'autorisations pour l'importation de certains produits réglementés par la convention et de demandes de déclarations pour les produits soumis à ce régime. Pour les produits soumis à une autorisation préalable, c'est le Ministre de l'environnement et de la protection de la nature en rapport avec le Ministre chargé du commerce qui fixe les quantités annuelles à importer. Dans la procédure, les demandes d'autorisation doivent être adressées au Ministre chargé de l'environnement et de la protection de la nature et à charge pour le Ministre chargé du commerce d'autoriser l'importation sur proposition du Ministre chargé de la nature. Ces produits concernent ceux qui sont sur la liste I du protocole de Montréal. Quant aux substances qui relèvent du protocole 2 de Montréal, les importateurs doivent souscrire une déclaration auprès du Ministre du commerce.

En outre, les importateurs d'appareils de froid sont tenus de fournir à la direction de l'environnement et des établissements classés les informations sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone importés.

Au Sénégal, et à Dakar en particulier, l'un des problèmes qui se pose est celui de l'importation massive de véhicules qui ont parfois plus de dix ans sans aucun respect de

la réglementation. En effet, le décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif à l'importation de véhicules, cycles et cyclomoteurs usagers a été motivé par les effets néfastes de la pollution atmosphérique liée notamment à l'importation des vieux véhicules. L'article 3 de ce décret interdit l'importation de véhicules de tourisme et les utilitaires de moins de 3,5 tonnes ayant plus de cinq ans. Les utilitaires de transport accueillant plus de 7 personnes et âgés et les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes ayant plus de 10 ans sont interdits d'importation. D'ailleurs, dans le communiqué du Conseil des Ministres du jeudi 3 juillet 2003, il a été rappelé la nécessité de respecter les dispositions de ce décret.

3. Le bruit

Les facteurs de pollution et de nuisance liés au bruit sont généralement les conséquences de l'accroissement des activités industrielles. Dakar, la capitale du Sénégal regroupant plus de 80% des activités industrielles du pays. En outre, l'ignorance et l'absence d'éducation des populations augmente la pollution sonore.

Des mesures sont prévues dans le cadre du Code de l'environnement pour la pollution sonore. C'est ainsi que « sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes physiques ou morales à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'environnement, en rapport avec le Ministre de l'Intérieur et le Ministère des Forces armées, doit prendre toutes les mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble » (article L. 84).

Des décrets déterminent les niveaux sonores admissibles, les cas et conditions dans lesquels doivent être interdits ou réglementés les bruits qui sont causés sans nécessité absolue ou qui sont dus à un défaut de précaution, les conditions dans lesquelles certains immeubles doivent respecter les dispositions du Code. C'est ainsi que des seuils maximum de bruit à ne pas dépasser sans exposer l'organisme humain à des conséquences dangereuses ont été fixés. Ils sont de cinquante cinq à soixante décibels le jour et de quarante décibels la nuit. Toutefois, la diversité des sources de pollution sonore peut avoir une influence sur les seuils limites.

4. Les déchets

La réglementation concerne aussi bien les déchets solides que les déchets liquides. Un plan National pour la gestion des déchets dangereux a notamment été adopté en 1999. La réglementation des déchets est contenue dans différents textes:

- la **loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes** qui interdit en son article 2 « de jeter des décombres, ordures et autres matières dans les eaux du port et de leurs dépendances, ou d'y déverser des liquides insalubres »

- la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène qui interdit le dépôt des ordures ménagères sur la voie publique et le mélange entre les différents types d'ordures.

- Le décret 74-338 du 10 avril 1974 relatif aux ordures ménagères régit l'évacuation et le dépôt des ordures. Ce texte précise en son article que : « Sont compris sous la dénomination d'ordures ménagères

1) Les débris de toute nature comprenant notamment : déchets domestiques, cendres, débris de verre ou de vaisselle, papiers, balayures et résidus de toute sorte déposés dans des récipients individuels

ou collectifs ;

2) Les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, bureaux, administrations, cours et jardins privés ou publics déposés dans des récipients individuels ou collectifs ;

3) Les crottes, fumiers, feuilles mortes, boues et, d'une façon générale, tous les produits provenant du

nettoyage des voies et places publiques, voies privées, jardins publics, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;

4) Les produits du nettoyage et débris des halles, foires, marchés, lieux de fête publiques, lieux d'attache des bêtes de somme ou de trait, rassemblés en vue de leur évacuation ;

5) Les résidus en provenance des écoles, casernes, hôpitaux, prisons ou tous bâtiments publics groupés sur des emplacements déterminés dans des récipients réglementaires (à l'exclusion des produits souillés et des issues d'abattoirs)

6) Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres de petits animaux.

Ne sont pas compris dans la dénomination ordures ménagères

1) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;

2) Les cendres et mâchefers d'usines et, en général, tous les résidus provenant d'un commerce ou d'une industrie quelconque ainsi que des cours et jardins privés, sauf l'exception prévue au paragraphe deux ci-dessus, les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques ainsi que les déchets et issues d'abattoirs;

3) Les objets visés au paragraphe six ci-dessus qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans les camions bennes à ordures.

-

Le chapitre III du titre II du Code de l'environnement est consacré dans sa partie législative à la gestion des déchets (articles L30-L43). C'est ainsi que « les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement ».

Il est exigé de toute personne qui produit ou détient des déchets d'en assurer l'élimination si possible.

Le Code interdit en son article 139 l'importation des déchets dangereux sur le territoire national. Cette disposition est conforme aux engagements pris dans le cadre de la convention de Bamako sur les déchets toxiques. Une commission nationale de gestion des produits chimiques a été créée par arrêté ministériel n° 852 du 8 février 2002. Placés sous la tutelle du Ministre de l'environnement, elle a pour tâche de contrôler et de surveiller l'importation, l'utilisation, la production et les mouvements des substances chimiques nocives et dangereuses et de manière générale, elle doit examiner toute question relative à la gestion des déchets et des pesticides dangereux.

Concernant la gestion des déchets urbains, les collectivités locales sont compétentes. En effet, elles ont des attributions importantes dans le domaine de l'élimination des déchets. En effet, elles assurent aussi bien l'élimination des déchets ménagers que les déchets non ménagers. Dans le cadre de ces opérations, elles procèdent à la collecte, au tri, au stockage, au transport, à la récupération, à la réutilisation, au recyclage ou à toute autre forme de traitement des déchets. L'article 34 du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 précise que « la commune gère les déchets produits dans son périmètre. Elle prend toutes les dispositions indispensables pour leur collecte, leur transport et leur traitement. Des centres appropriés de traitement des déchets peuvent être installés dans la commune ». La commune peut aussi en collaboration avec d'autres communes installer des centres de traitement des déchets. Pour le cas spécifique des déchets industriels dangereux et des déchets d'hôpitaux, ils doivent en principe être traités sur le site qui les a générés. A défaut, dans un centre aménagé à cet effet.

Si les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement à la réglementation, le responsable peut être obligé par l'administration à en assurer le traitement.

Mais, le problème de la gestion des déchets ménagers se pose surtout dans les grandes villes. Plusieurs solutions ont été tentées et une expérience est en cours dans la région de Dakar. La Communauté urbaine avait signé un contrat avec la SIAS en lui concédant le service public de l'enlèvement des ordures ménagères. La gestion des déchets est une compétence traditionnelle de la commune. C'est ainsi que l'article 29 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 modifiée précise « la commune reçoit les compétences suivantes :...la gestion des déchets,...sous réserve des dispositions particulières qui seront fixées par décret pour les communes de la région abritant la capitale ». La loi n° 2002-16 du 15 avril 2002 portant dispositions particulières pour la prise en charge du nettoyage et de la salubrité dans la région abritant la capitale du Sénégal ajoute un 1° à l'article 125 de la loi portant Code des collectivités locales. L'alinéa est stipulé de cette manière « Les modalités de mise en œuvre des missions relatives au nettoyage et à la salubrité dans les collectivités locales de la région abritant la capitale sont déterminées en tant que besoin par des dispositions particulières fixées par décret ». Auparavant, le décret n° 2000-366 du 17 mai 2000 avait créé la Haute Autorité pour la propreté de Dakar qui deviendra l'Agence pour la propreté du Sénégal (APROSEN), en passant par l'Agence pour la propreté de Dakar (APRODAK). L'APROSEN est un organisme public d'appui-conseil et d'aide à la prise de décision dans le domaine de la salubrité. Elle vise à instaurer et maintenir un cadre de vie de meilleure qualité favorable au bien-être et à

l'épanouissement des populations sur toute l'étendue du territoire national en assurant une veille permanente des normes et actions de salubrité publique.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer pour le compte de l'Etat, les politiques et programmes de lutte contre l'insalubrité ;
- assister les collectivités locales dans la planification et la mise en œuvre de leurs programmes ;
- assurer le suivi-évaluation des activités de lutte contre l'insalubrité ;
- réaliser des études et recherches aux plans technique, financier et réglementaire, pour l'amélioration de la salubrité du cadre de vie ;
- promouvoir l'installation d'infrastructures et d'équipements appropriés de lutte contre l'insalubrité ;
- mettre en place une base de données sur la salubrité du cadre de vie ;
- assurer une veille technique, réglementaire et juridique en matière de salubrité publique ;
- renforcer les capacités des acteurs intervenant dans la lutte contre l'insalubrité ;
- développer l'information, l'éducation et la sensibilisation du public et appuyer les initiatives de base en matière de salubrité ;
- faciliter le partenariat et appuyer les collectivités locales dans le cadre de la coopération internationale et/ou décentralisée ;
- mettre en place et animer des cadres de concertation en vue de l'harmonisation des objectifs sectoriels de gestion du cadre de vie ;
- susciter la synergie entre les différents partenaires (Etat, Collectivités locales, ONG, populations, partenaires au développement et autres partenaires techniques et financiers) ;
- réaliser toutes autres actions entrant dans le cadre de sa mission et qui lui seraient confiées par l'Etat.

(article 2 du décret n° 2006-08 du 9 janvier 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Propreté du Sénégal, JO du 1^{er} avril 2006, p. 296),

Le cadre institutionnel de la gestion des ordures ménagères se caractérise par une certaine instabilité. L'adoption de la loi n° 2002-16 du 15 avril 2002 avait permis de modifier les dispositions du CCL dans le but de mieux encadrer l'intervention de l'Etat dans le domaine de la salubrité. Ce qui avait permis de réaffirmer la mission de l'APRODAK pour le suivi des actions complémentaires à celles des collectivités locales. Mais, l'ancrage institutionnel de l'APRODAK au Ministère chargé de l'Environnement dans un premier temps et à la Primature dans un second temps, n'avait pas permis des relations de travail assez efficaces avec les collectivités locales. C'est ainsi que l'APRODAK avait été mise à la disposition des collectivités locales, notamment avec la création de la Communauté des agglomérations de Dakar et de la Communauté des agglomérations de Rufisque (apport de présentation du décret n° 2005-268 du 25 mars 2005 portant mise à disposition de l'Agence pour la propreté de Dakar à l'Entente intercommunautaire de Dakar, JO n° 6221 du 21 mai 2005, p. 397). Par le décret n° 2006-05 du 9 janvier 2006, le programme de gestion des déchets solides urbains a été transféré à l'Entente intercommunautaire de Dakar.

L'édiction de tous ces textes prouve que la gestion des ordures ménagères est une préoccupation des pouvoirs publics. D'ailleurs, c'est un enjeu électoral très important.

B. Lutte intégrée : les installations classées

Le droit des installations classées s'inspire largement du droit positif français. A travers, cette législation, il s'agit d'instaurer un véritable droit de nuire. En raison de la finalité sociale et économique des installations classées. La législation sénégalaise s'est inspirée dans un premier temps de la loi française du 19 décembre 1917 sur les établissements classés. Après l'indépendance, le décret n° 61-355 du 21 décembre 1961 fixe les frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Un an plus tard, le décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 réglemente lesdits établissements. Tous ces textes ont été expressément abrogés par la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'environnement. Ce texte n'a jamais eu à faire l'objet de décret d'application.

C'est ainsi que le Code de l'environnement adopté par le biais de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 utilise l'expression « installations classées ». Sans définir les installations classées, l'article L 9 du Code de l'environnement précise qu'il s'agit des « usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et toutes autres activités qui présentent soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage ». Le cadre juridique de la promotion des investissements accorde de l'importance aux prescriptions environnementales. La loi n° 2004-06 du 6 février 2004 Portant Code des investissements précise en son article 25 que toute entreprise agréée doit : « se conformer aux normes environnementales nationales applicables à leurs activités ».

Les installations classées sont divisées en deux classes en fonction du danger ou de la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Elles sont soumises, soit à un régime d'autorisation pour celles qui présentent une certaine gravité, soit à un régime de déclaration pour celles dont les inconvénients sont moindres. Le système de contrôle repose sur cette *summa divisio* qui constitue le fondement de la théorie de la police. Après avoir présenté les installations classées soumises au régime de l'autorisation celles relevant du régime de la déclaration seront ciblées avant de déterminer les règles communes qui s'appliquent aux installations classées.

Les installations classées soumises à l'autorisation

Ce régime préventif se justifie en raison des dangers que peuvent créer ces genre d'installations. Les installations classées de la première classe font l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de l'environnement. La demande adressée à ce dernier, doivent faire apparaître clairement certains, éléments, parmi lesquels :

- 1° Les prénoms, noms et domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique, et la raison sociale ou la dénomination sociale s'il s'agit d'une personne morale.
- 2° L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installée ;
- 3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer... ;

Ainsi que d'autres documents administratifs permettant de déterminer l'identité du postulant et la situation du terrain.

Mais, cette autorisation d'ouverture de l'installation classée est soumise à certaines conditions. C'est ainsi que l'installation doit être éloignée, sur un rayon de 500 mètres au moins, des habitations, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication et d'un captage d'eau (article L 13).

Toute demande d'autorisation d'une installation de première classe fait nécessairement l'objet d'une enquête publique. Cette procédure remplace l'enquête de *commodo et in commodo* qui était prévue dans la loi du 28 janvier 1983 portant premier Code de l'environnement du Sénégal. L'enquête publique est provoquée par décision du gouverneur de la région concernée pour une durée de quinze jours. L'enquête doit être annoncée 5 jours à l'avance par les modes de publicité adéquats. Après clôture de l'enquête, le demandeur ou son mandataire est convoqué par l'enquêteur pour lui communiquer les observations en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours un mémoire en réponse. Ensuite l'enquêteur rédige dans les deux jours du dépôt du mémoire ou à défaut dans un délai de 15 jours, un avis motivé et le dossier est envoyé au gouverneur de Région qui saisit le Comité Régional de développement. Le gouverneur nomme un rapporteur qui prend tous les renseignements techniques nécessaires. Sur la base des conclusions du rapporteur, le gouverneur fait connaître son avis au maire de la commune concernée dans un délai de deux semaines.

L'avis du Conseil municipal ou du conseil rural concerné est toujours requis avant l'installation de l'installation classée durant l'enquête publique. Si l'avis n'est pas formulé dans un délai d'un mois à partir de l'ouverture de l'enquête, l'avis du conseil est réputé favorable.

Le Gouverneur retourne le dossier complet de l'enquête accompagné de l'avis motivé de l'agent enquêteur, de l'avis du Comité régional de développement, de l'avis du conseil municipal ou rural s'il y a lieu au Ministre chargé de l'environnement. Ce dernier statue dans un délai de deux semaines au maximum. Mais, à défaut de statuer dans ce délai, un nouveau délai de 15 jours est ouvert.

En outre, toute installation de première classe fait l'objet d'une étude d'impact en raison de sa dimension, de la nature de ses activités ou de son incidence sur le milieu naturel. L'étude d'impact est établie et soumise par le requérant. Le Ministre chargé de l'environnement donne son avis sur l'étude dans un délai de deux semaines maximum. En cas de communication des résultats de l'étude au Président du Conseil régional, au maire ou au Président du Conseil rural, ce dernier peut donner émettre un avis. La décision sur l'étude d'impact fait l'objet d'un arrêté ministériel. Mais, cet arrêté cesse de produire ses effets quand l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Si l'étude d'impact faisait l'objet d'une réglementation sectorielle, le Code de l'environnement de 2001 généralise cette procédure à plusieurs types de projets (article L. 48-L.51 ; R. 38-R. 44).

Plusieurs textes supplémentaires ont été pris pour réglementer la procédure de l'étude d'impact :

- Arrêté ministériel n° 9468 du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact ;
- Arrêté ministériel n° 9469 du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité technique ; Arrêté ministériel n° 9470 du 28 novembre 2001 fixant les conditions de délivrance de l'Agrément pour l'exercice des activités relatives aux études d'impact sur l'environnement ;
- Arrêté ministériel n° 9471 du 28 novembre 2001 portant contenu des termes de référence des études d'impact ;
- Arrêté ministériel n° 9472 du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'étude d'impact environnemental ;
- Circulaire Primatoriale n° 9 du 30 juillet 2001 sur l'application des dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact environnemental.

La DEEC du Ministère de l'environnement, de la Protection de la Nature, des bassins artificiels et des lacs de rétention veille au respect de ladite réglementation. C'est dans ce cadre que l'arrêté ministériel n° 263 MEPN-DEEC-DEC en date du 19 janvier 2006 autorise la SOCOCIM à exploiter une unité de broyage de houille (JO du 15 avril 2006, p. 365 et s.)

Les installations classées soumises à déclaration

La déclaration concernant les installations de seconde classe, met l'accent sur un régime répressif. Pour ce genre d'installations classées, elles doivent faire l'objet avant leur construction ou leur mise en service, d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement. Des arrêtés pris par le Ministre chargé de l'environnement, après avis des Ministères chargés respectivement de la protection civile, des mines et de l'énergie précisent les prescriptions générales auxquelles ces installations sont soumises. En cas d'absence de prescriptions générales, il appartient au Ministre chargé de l'environnement de prendre les mesures nécessaires.

Toute personne physique ou morale qui se propose d'ouvrir une installation classée doit faire une déclaration comportant certains éléments. Il s'agit notamment de :

- Un document permettant d'identifier la personne ;
- L'emplacement sur lequel l'établissement sera installé ;
- La nature et le volume des activités projetées.

Le Ministre de l'environnement délivre ensuite un récépissé en lui communiquant les prescriptions applicables à l'installation dans un délai de deux mois au maximum. Le Ministre peut néanmoins ouvrir un nouveau délai. Mais, s'il estime que l'installation n'est pas soumise à déclaration, il en avise l'intéressé.

Le maire de la commune où l'installation est projetée reçoit une copie de la déclaration et les prescriptions afférentes.

Après la déclaration, si l'installation cesse d'être exploitée pendant deux ans, ou si elle n'a pas été ouverte dans un délai de trois ans à partir de l'établissement du récépissé de déclaration, le récépissé devient caduc.

Les règles communes aux installations classées

Il appartient à des agents assermentés d'assurer l'inspection des installations classées. Par la même occasion, des expertises peuvent être faites par toute personne compétente qui est désignée par le Ministre chargé de l'environnement. Ils veillent à la surveillance et au contrôle administratif et technique de toutes les activités liées à l'installation classée.

Le Ministre chargé de l'environnement est habilité à autoriser par arrêté la fermeture des installations classées qui ne respectent les dispositions du Code. La procédure fait intervenir les Ministres chargés de l'intérieur, de la santé publique, des affaires sociales et de l'industrie qui doivent donner un avis. Néanmoins, en cas d'urgence, le Ministre prend la décision tout seul. Le Ministre peut déléguer ce pouvoir au gouverneur de la région d'établissement de l'installation classée

Le Code a aussi réglementé le cas des installations classées qui existaient avant l'adoption du nouveau Code. Ces dernières peuvent continuer de fonctionner

normalement, mais leurs exploitants doivent dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau texte, faire une demande d'autorisation d'exploitation ou de déclaration. A défaut d'avoir fait cette demande, l'installation est fermée provisoirement en attendant la régularisation.

Toutes les installations classées sont soumises au paiement de taxes.

Si une pollution résulte d'une installation classée, la remise en état des lieux se fait par le soin du pollueur conformément au principe pollueur payeur. Mais, en cas de non-identification du responsable de la pollution, ce sont les services de l'environnement qui se chargent de la remise en état des lieux. Les travaux sont réglés sur la base du fonds pour la protection de l'environnement.

Le cas de l'exploitation des activités de distribution d'hydrocarbures

La réglementation de distribution d'hydrocarbures constituée de pompes de distribution de carburants, de stockage, d'hydrocarbures et d'aires de lavage et de graissage d'engins à moteur est soumise à certaines prescriptions. L'implantation de cette installation est interdite en sous-sol et sous un local occupé ou habité par des tiers. Si le dépôt de l'installation est en plein air et à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il doit être séparé par un mur en matériaux incombustibles de coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

C. Les risques majeurs

C'est généralement au nom du principe de prévention que les mesures permettant de lutter contre les risques de catastrophes sont prises en charge par le droit. A cet égard des stratégies sécuritaires sont élaborées. Les plans ORSEC (organisation des secours) sont ainsi intégrés dans ce dispositif de prévention. C'est en 1961 que l'Etat s'est doté d'un plan national d'intervention de la protection civile en cas de catastrophe avec l'instruction ministérielle du 29 décembre 1961. Mais, ce plan était assez déficient comme l'a montré la catastrophe de l'usine de la SONACOS survenue en mars 1992 où plus de 80 personnes ont trouvé la mort à la suite de l'explosion d'une citerne d'ammoniac. Il faut aussi ajouter le drame du bateau le Joola survenu le 26 septembre 2002 et qui a fait plus de 1800 morts.

C'est ainsi qu'une Commission supérieure de la Protection civile a été mise en place en 1993, suite au Conseil interministériel du 15 avril 1992 sur la protection civile et l'organisation des Secours en cas de catastrophes. Le Plan ORSEC a été adopté avec le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993. Le plan est destiné à faciliter la mobilisation et l'engagement rapide des moyens exceptionnels lorsque les moyens ordinaires des services publics de secours risquent de se trouver débordés, par le nombre de victimes ou l'ampleur d'un événement accidentel ou catastrophique. Le plan détermine le recensement et la localisation des moyens d'intervention, le mécanisme permanent d'intervention et de coordination des opérations de protection, de sauvegarde et de

secours et les tâches générales particulières des divers organismes impliqués dans les opérations.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission de la Protection civile ont été mieux précisées avec le décret n° 99-158 du 22 février 1999. Cette commission donne un avis sur les éléments suivants : les conditions d'application des textes relatifs à la protection civile, sur les plans d'organisation des secours. Il était nécessairement d'harmoniser les attributions de cette commission avec d'une part, celles du Comité national de Sécurité civile qui est chargé d'élaborer la politique d'organisation des secours en cas de catastrophes et d'autre part, celles du Comité de coordination des activités sectorielles de prévention des catastrophes.

Plusieurs arrêtés ont été édictés pour la mise en place des organes de gestion des catastrophes :

- Loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la défense nationale ;
- Décret n° 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant les structures de la direction de la protection civile ;
- Arrêté ministériel n° 4386 du 22 juin 1999 fixant les modalités de déclenchement de mise en œuvre et de levée du plan national d'organisation des secours en cas de catastrophe. Cet arrêté précise que le déclenchement du plan ORSEC doit être précédé d'un avis de préalerte, sur ordre du Ministre de l'Intérieur. Les personnes à qui cet avis est adressé doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir des informations utiles.
- Arrêté ministériel n° 4387 du 22 juin 1999 créant le comité de gestion des moyens du plan national ORSEC. Ce comité de gestion est chargé notamment du recensement des moyens, de leur mise à jour permanente et de leur mobilisation.
- Arrêté ministériel n° 4388 du 22 juin 1999 créant la cellule « Informations-Relations Publiques » du plan national ORSEC. Elle se charge en particulier de collecter, de traiter et de diffuser les informations destinées au public.
- Arrêté ministériel n° 4389 du 22 juin 1999 créant la cellule « Liaison Transmissions » du Plan national ORSEC ;
- Arrêté ministériel n° 4390 du 22 juin 1999 créant le groupe « Secours et Sauvetage » du Plan national ORSEC ;
- Arrêté ministériel n° 4391 du 22 juin 1999 créant le groupe « Santé et entraide » du Plan national ORSEC ;
- Arrêté ministériel n° 4392 du 22 juin 1999 créant le groupe « Police-Circulation-renseignements » du Plan national ORSEC ;
- Arrêté ministériel n° 4393 du 22 juin 1999 créant le groupe « Transports et Travaux » du Plan national ORSEC ;

Mais, le recours au plan ORSEC doit être exceptionnel. En effet, ce n'est qu'en cas de déficience des moyens traditionnels de secours qu'il doit être déclenché.

- Le Code de l'environnement a prévu l'établissement de plans d'urgence pour faire face aux situations critiques génératrices de pollutions graves de l'environnement (Article L. 55-L57). C'est ainsi qu'une concertation est organisée au sein d'un Comité technique spécialisé dans le cadre d'un Plan National d'Intervention d'Urgence. Le plan d'urgence (lutte contre la pollution des mers et du littoral, incendies, inondations ou autres catastrophes naturelles) doit prévoir la mise en place et les règles de fonctionnement de comités d'intervention. En outre, un Comité d'intervention d'urgence doit être mis en place. Par exemple, pour les exploitants des installations classées soumises au régime de l'autorisation, ils sont obligés d'établir un plan d'opération interne pour assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens de circonscrire les causes du sinistre (article L. 56). Dans le cadre de ce plan, il est possible de procéder à la réquisition des personnes et des biens et à l'occupation temporaire et à la traversée de propriétés privées. En raison de la recrudescence des inondations ces dernières années, une Commission nationale de prévention, de supervision et de suivi de la lutte contre les inondations a été mise en place (JO n° 6373 du 3 novembre 2007, p. 3163).

Concernant les catastrophes maritimes, le décret n° 2006-322 du 7 avril 2006 a permis la création d'une Haute autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la Protection de l'environnement marin. Il est institué dans ce cadre un Plan national d'intervention d'Urgence en Mer qui appuie des plans spécialisés d'intervention d'urgence. Aux termes de l'arrêté primatorial n° 6944 en date du 17 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'environnement marin (JO n° 6338 du 7 avril 2007, p. 2674), ladite autorité est investie d'une mission générale de coordination de la sécurité en mer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise (article 3). Elle intervient aussi dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les actes illicites en mer, notamment, le terrorisme, la piraterie, le vol à main armée, les migrations clandestines et le commerce prohibé (article 4).

Dans la mise en œuvre de la lutte contre les catastrophes, le décret n° 2003-685 du 12 septembre 2003 a permis la création d'une Cellule nationale de Prévention et de lutte contre les inondations. Dans le contexte de la réalisation des OMD, de la Stratégie africaine de Réduction des risques de catastrophes, du cadre d'action de Hyogo et de la Stratégie pour la réduction de la pauvreté, le décret n° 2008-211 du 4 mars 2008 porte création d'une plateforme nationale de Prévention et de Réduction des risques majeurs de catastrophes (JO du 14 juin 2008, pp. 573-576). La plateforme est constituée de :

- un Comité ministériel pour la prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes ;
- des comités ministériels pour la prévention et la réduction des risques majeurs et multisectoriels de catastrophes ;
- un comité de pilotage des programmes et projets sur la prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes ;

- un point focal de la plateforme qui est l'unité de coordination pour la mise en œuvre des programmes et projets portant sur la prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes ;
- les commissions régionales de la protection civile pour la mise en œuvre et le suivi des programmes et projets développés dans les régions.

CONCLUSION

Il est possible d'affirmer en guise de conclusion, que le droit de l'environnement, malgré sa consécration formelle (voir les développements antérieurs), est encore en gestation au Sénégal. Cette situation lui confère un caractère quelque peu mitigé. Il est vrai que ce n'est pas la première fois qu'une discipline juridique se met en place difficilement au Sénégal (voir notamment l'article de Alain BOCKEL : « Sur la difficile gestation d'un droit administratif sénégalais », *Annales Africaines* 1973, page 137 e s.). On pourrait dire la même chose du droit de l'environnement au Sénégal, dans la mesure où la spécificité des problèmes qu'il aborde contribue à alimenter encore le débat sur son existence véritable comme discipline juridique véritable.

Il faut cependant relativiser ce débat qui nous semble très doctrinal et académique. Dans la réalité, on remarque que partout à travers le monde en général et en Afrique en particulier, la dimension juridique et institutionnelle de l'environnement est devenue incontournable. Ceci est attesté par l'ouvrage récent qui traite du droit de l'environnement dans différents pays francophone d'Afrique noire³. Le caractère incontournable de cette discipline s'accroît de plus en plus avec le développement presque vertigineux de la production législative et réglementaire, ainsi que l'émergence timide mais progressive de la jurisprudence environnementale. Les développements qui ont précédé ont donné le contour et la consistance de cette production au Sénégal.

Quelles peuvent être alors les perspectives du renforcement et du développement du droit de l'environnement au Sénégal ? En d'autres termes, comment jeter les bases d'un droit sénégalais de l'environnement durable ? Il nous semble que l'instauration d'un ordre public écologique, qui permet le renouveau de l'ordre public classique en droit administratif, pourrait contribuer largement à cet épanouissement du droit sénégalais de l'environnement. Il faut dire que certaines conditions de cet ordre public écologique sont déjà remplies : elles se ramènent aux différentes sources du droit applicables (les textes juridiques, les autorités et institutions compétentes, et les rares décisions de justice rendues). Toutefois, elles demeurent insuffisantes sans l'existence des autres conditions, en particulier la morale de l'environnement qui se traduit par la réception par le corps social sénégalais de l'impératif écologique. C'est tout le problème de l'éducation environnementale dont l'importance et l'urgence ne sont plus à démontrer de nos jours.

L'instauration de cet ordre public écologique doit bien entendu avoir pour seule finalité : le développement durable grâce à la mise en place et au développement d'un corps de règles juridiques et d'institutions environnementales devant constituer le cadre des activités pour les générations présentes et futures.

³ L. Granier, coord. (2008), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, UICN, Gland, 224 p.

BIBLIOGRAPHIE

1.- TRAVAUX ET RAPPORTS

- B. Bathily, *La planification du développement forestier au Sénégal*, Thiès mai 1994, 25 p.
- M. Caverivière et M. Debène, *Le droit foncier sénégalais*, Paris, Berger-Levrault, Coll. Monde en devenir, 1988, 329 p.
- Commission nationale pour le développement durable, *Actes de la journée de réflexion sur la mise en œuvre des conventions internationales*, Dakar, s.d.
- Commission nationale pour le développement durable, *Sommet mondial sur le développement durable. Rapport national du Sénégal*, Johannesburg, 26 août- 4 septembre 2002.
- D. Compagon et F. Constantin (dir.), *Administrer l'environnement en Afrique, Gestion communautaire, conservation et développement durable*, Paris, Karthala, 2000.
- M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, Edicef, Coll. Universités Francophones, 1996, 416 p.
- I. Ly, *Cadre juridique et institutionnel de la protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre*, Dakar, UCAD, 31 août 1995.
- I. Ly, *Etat actuel de la législation forestière au Sénégal*, Rapport présenté aux premières journées scientifiques du réseau droit de l'environnement de l'AUPELF/UREF, Bruxelles, Bruylant, 1996.
- I. Ly, *Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal*, Thèse de doctorat d'Etat en droit, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1994.
- Ministère de l'Agriculture, *Lettre de Politique institutionnelle du secteur agricole*, Dakar, octobre 1998.
- Ministère de l'Agriculture, *Rapport national sur les ressources phytogénétiques*, Dakar, janvier 1995.

- Ministère de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène Publique, Note synoptique et plan d'opération pour la mise en œuvre du DSRP à travers la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement, version août 2002.
- Ministère de l'Economie et des finances, *Lettre de Politique de développement rural décentralisé*, Dakar, octobre 1999.
- Ministère de l'environnement et de protection de la nature, *Programme d'action national de lutte contre la désertification*, Dakar, octobre 1998.
- Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, Centre de Suivi, Ecologique, *Rapport sur l'état de l'environnement*, Dakar, éd. 2005, 231 p.
- Ministère de l'environnement et de protection de la nature, *Stratégie nationale et plan d'actions pour la conservation de la biodiversité*, Dakar.
- Ministère de l'environnement et de protection de la nature, *Processus d'élaboration du Programme National d'Action pour l'Environnement*, Actes du Séminaire du 13 au 16 février 1995, Dakar, mai 1995.
- Ministère de l'environnement et de protection de la nature, Commission nationale pour le développement durable, *Actes de la journée de réflexion sur la mise en œuvre des conventions internationales*, Dakar, avril 1996.
- Ministère de l'environnement et de protection de la nature, Conseil Supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement, *Plan National d'Action pour l'Environnement*, Dakar, septembre 1997.
- Ministère de l'Elevage, *Lettre de Politique de Développement de l'Elevage*, juillet 1999. Commission nationale de développement durable, Rapport national du Sénégal pour la 9^{ème} session de la commission de développement durable de l'organisation des nations unies, Dakar, avril 2001.
- Ministère de l'Intérieur, Direction de la Protection civile, Protection civile, Réduction des risques de catastrophes, Développement durable et réduction de la pauvreté, Dakar, s.d. 249 p.
- Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, *Plan d'Action forestier du Sénégal*, Dakar, 14 janvier 1992, 87 p.
- Ministère du Tourisme et de l'Environnement, *Vers un développement durable, Rapport national Comité national préparatoire de la Conférence de 1992*, Dakar 1991, 100 p.
- Papa Meissa DIENG, La protection de la vie sauvage dans les pays francophones de la CEDEAO, Thèses de doctorat en droit, Strasbourg, 1995.

- P. Ndiaye, La politique de l'environnement : analyse d'une gestion, in *Sénégal. Trajectoires d'un Etat*, dir. M.C. Diop, Dakar, Série de livres du Codesria, 1992, p. 137.
- M. Ngaidé, *Droit public et développement durable : le cas de l'agriculture sénégalaise*, Thèse d'Etat en droit, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, février 1999.
- Programme des Nations Unies pour l'Environnement, *Cadre du plan d'action pour l'initiative environnement du nouveau partenaire pour le développement en Afrique*, Dakar, 2002.
- J. Rouyat et autres, La gestion des ordures ménagères dans les villes secondaires du Sénégal. Vers des politiques municipales incluant les quartiers périphériques. *Etudes et Travaux*, série en ligne, n° 8, 2006, 91 p.
- Laurent Granier (Coor.), 2008, *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, UICN, Coll. Droit et Politique de l'environnement n° 69, 224 p.
- Union Internationale pour la Conservation de la Nature, *L'environnement au service du développement durable en Afrique, Réunion préparatoire au sommet mondial du développement durable*, Dakar 23-25 avril 2002.

2.- TEXTES NATIONAUX PORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1. -LOIS

- Loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, JO du 20 juin 1963, p. 824.
- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, JO du 11 juillet 1964, p. 905.
- Loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique, JO du 14 août 1965.
- Loi n° 70-02 du 27 février 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales.
- Loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes, JO du 20 février 1971, p. 159.

- Loi n° 76-66 du 2 juin 1976 portant Code du domaine de l'Etat, JO du 20 juillet 1976, p. 147.
- Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau, JO du 11 avril 1981, p. 411.
- Loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène, JO du 6 août 1983, p. 692.
- Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la protection de la faune, JO du 1^{er} septembre 1986.
- Loi n° 84-14 du 2 février 1984 relative au contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées, JO du 25 février 1984, p. 112.
- Loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier, JO du 7 juin 1986, p. 233.
- Loi n° 86-15 du 14 avril portant fixation des taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières, au contrôle des bijoux en or, des appareils à vapeur et à pression de gaz et des établissements classés, JO du 24 mai 1986, p. 213.
- Loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la pêche maritime, JO du 19 septembre 1987, p. 5180.
- Loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme, JO du 16 juillet 1988, p. 419.
- Loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier, JO du 14 avril 1990, p. 197.
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences, aux régions, communes et communautés rurales.
- Loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, JO du 7 février 1998, p. 105.
- Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, JO du 21 février 1998, p. 121.
- Loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime
- Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, JO du 10 mars 2001, p. 115.
- Loi n° 2001-02 du 15 janvier 2001 relative à la protection contre le rayonnement ionisant, JO du 24 mars 2001, p. 148.
- Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la marine marchande, JO du 17 août 2002, p. 1489 (Livre VII –Police de la pollution, articles 576 à 604).

- Loi n° 2002-24 du 9 décembre 2002 portant amélioration génétique des espèces animales domestiques, JO du 4 janvier 2003, p. 1.
- Loi n° 2003-36 du 12 novembre 2003 portant Code minier, JO n° 6150 du 28 novembre 2004, p. 339.
- Loi n° 2005-01 du 11 janvier 2005 relative aux colorations des murs et des façades des immeubles implantés le long des voies publiques, JO n° 6204 du 5 février 2005, p. 117 et s.

2.2.- DECRETS

- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 relative au domaine national du 17 juin 1964, JO du 29 août 1964, p. 1124.
- Décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, JO du 14 août 1965, p. 902.
- Décret n° 65-507 du 19 juillet 1965 portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Dagana et de Louga.
- Décret n° 70-092 du 27 janvier 1970 portant application de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales.
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone des terroirs, JO du 18 novembre 1972, p. 1894.
- Décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes, JO du 1^{er} septembre 1973, p. 1716.
- Décret n° 74-338 du 10 avril 1974 réglementant l'évacuation et les dépôts des ordures ménagères, JO du 4 mai 1974, p. 677.
- Décret n° 75-1091 du 23 octobre 1975 fixant dans les estuaires navigables les limites entre les zones de pêche maritimes et continentales, JO du 22 novembre 1975, p. 1601.
- Décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages, JO du 12 avril 1980, p. 443.
- Décret n° 80-445 du 29 avril 1980 portant interdiction d'importer des animaux vivants intégralement protégés au Sénégal.

- Décret n° 84-503 du 2 mai 1984 portant application de la loi n° 84-14 du 2 février 1984 relative au contrôle des spécialités agropaharmaceutiques et des spécialités assimilées, JO du 2 juin 1984, p. 373.
- Décret n° 88-914 du 27 juin 1988 modifiant le décret n° 81-1103 du 18 novembre 1981 relatif au Conseil supérieur de la chasse et de la protection de la faune.
- Décret n° 89-1539 du 19 décembre 1989 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, le transport et l'emploi de substances explosives, JO du 18 août 1990, p. 380.
- Décret n° 93-885 du 4 août 1993 portant création du Conseil Supérieur des ressources naturelles et de l'Environnement, JO du 7 août 1993, p. 252.
- Décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan National d'organisation des secours (ORSEC), JO du 20 août 1994, p. 349.
- Décret n° 94-662 du 27 juin 1994 portant réglementation de la profession de guide de tourisme (JO du 17 septembre 1994, p. 422).
- Décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion de ressources naturelles, JO du 27 décembre 1996, p. 572.
- Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier, JO du 7 février 1998, p. 361.
- Décret n° 98-498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998, portant Code de la Pêche maritime, JO du 1^{er} août 1998, p. 498.
- Décret n° 98-555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet, JO du 8 août 1998, p. 512.
- Décret n° 98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la police de l'Eau, JO du 8 août 1998, p. 513.
- Décret n° 98-557 du 25 juin 1998 portant création du Conseil supérieur de l'Eau, JO du 8 août 1998, p. 516.
- Décret n° 99-259 du 24 mars 1999 relatif au contrôle de qualité des produits horticoles, JO du 5 juin 1999, p. 1073.
- Décret n° 2000-73 du 31 janvier 2000 portant réglementation de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, JO du 11 mars 2000, p. 278.

- Décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif à l'importation de véhicules, cycles et cyclomoteurs usagers.
- Décret n° 2002-616 du 21 juin 2002 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation du Patrimoine, JO du 7 décembre 2002, p. 1911.
- Décret n° 2002-1094 du 4 novembre 2002 abrogeant et remplaçant le décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux, JO du 26 avril 2003, p. 423.
- Décret n° 2004-1408 du 4 novembre 2004 portant création d'aires marines protégées, JO n° 6197 du 18 décembre 2004, p. 1777.
- Décret n° 2006-08 du 9 janvier 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Propreté du Sénégal (APROSEN), JO n° 6271 du 1^{er} avril 2006, p. 296 et s.
- Décret n° 2007-962 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, JO du 10 novembre 2007, p. 3178-3179.
- Décret n° 2008-211 du 4 mars 2008 portant création d'une plateforme nationale la Prévention et la Réduction des risques majeurs de catastrophes, JO du 14 juin 2008, p. 573.

2.3-ARRETES

- Arrêté ministériel n° 1920 MDRH-EFC-OPM du 24 février 1976 organisant l'usage de certains engins de pêche dans les estuaires, fleuves, bras de mer, bolongs, rivières et lacs, JO du 27 mars 1976, p. 450.
- Arrêté interministériel n° 0754/MC/SEF du 1^{er} février 1982 portant fixation de la liste des oiseaux d'ornement commercialisables et les quotas maximum annuels de couples à exporter.
- Arrêté n° 5196 du 6 mai 1986 portant organisation de la Direction de la protection des végétaux, JO du 28 juin 1986, p. 290.
- Arrêté n° 1764 du 7 février 1989 portant création et organisation du Comité national d'amélioration génétique.
- Arrêté ministériel n° 3850 MEPN du 24 mai 1994 portant création, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement (CONSERE), JO du 9 juillet 1994, p. 303.

- Arrêté n°005161 du 26 mai 1995 portant création de la Commission nationale de développement durable, JO du 22 juillet 1995, p. 315.
- Arrêté ministériel n° 7861 du 16 août 1995 portant création du Comité national Ozone.
- Arrêté primatorial n° 720 du 4 février 1997 créant de la commission nationale sur la dégradation des terres, JO du 15 février 1997, p. 92.
- Arrêté n° 1986 MH du 19 mars 1997 portant création de la cellule de suivi des impacts environnementaux du projet sectoriel Eau, JO du 22 mars 1997, p. 137.
- Arrêté n° 5295 du 2 août 1999 portant organisation de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.
- Arrêté ministériel n° 9173 MEPN du 28 décembre 1999 portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages, JO du 19 février 2000 p. 242.
- Arrêté n° 8472 du 23 octobre 2001 portant création du Groupe de réflexion et d'Appui Scientifique et Technique (GRAST) de la Direction des Parcs nationaux
- Arrêté n°9468 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental, JO du 12 janvier 2002, p. 794.
- Arrêté n°9469 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité technique, JO du 12 janvier 2002, p. 794.
- Arrêté n°9470 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux études d'impact sur l'environnement, JO du 12 janvier 2002, p. 796.
- Arrêté n°9471 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant contenu des termes de référence des études d'impact, JO du 12 janvier 2002, p. 796.
- Arrêté n°9472 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'étude d'impact environnemental, JO du 12 janvier 2002, p. 797.
- Arrêté n°9425 MJEHP-DEEC du 29 novembre 2001 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison cynégétique 2001-2002, JO du 19 janvier 2002, p. 807.
- Arrêté ministériel n° 130-MJEHP-DEFCCS du 11 janvier 2002 portant organisation de la campagne d'exploitation forestière 2000, JO du 16 mars 2002, p. 1002.

- Arrêté ministériel n° 794 MJEHP du 6 février 2002 réglementant l'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures d'une installation dangereuse, insalubre ou incommode, JO du 8 juin 2002, p. 1253.
- Arrêté ministériel n° 852 MJEHP du 8 février 2002 portant création de la commission nationale de gestion des produits chimiques, JO du 15 juin 2002, p. 1281.
- Arrêté interministériel n° 1555 du 14 mars 2002 fixant les conditions d'application de la norme NS 05-061 sur les rejets des eaux usées, JO du 3 août 2002, p. 1438.
- Arrêté ministériel n° 3319 MJ-EHP du 17 mai portant création de la de coordination du Programme de reboisement villageois (CPRV), JO du 19 octobre 2002, p. 1774.
- Arrêté ministériel n° 3820 MJEHP-DEEC du 5 juin 2002 portant création du Comité de pilotage du projet n° 200°1-55 intitulé « Appui institutionnel au secteur de l'environnement au Sénégal », JO du 30 novembre 2002, p. 1902.
- Arrêté ministériel n° 71 du 8 janvier 2003 portant application des dispositions du décret n° 98-555 du 25 juin 1998 relatives aux autorisations d'installation d'ouvrages de déversements, d'écoulement ou de rejet, JO du 26 juillet 2003, p. 783.
- Arrêté ministériel n° 7358 en date du 5 novembre 2003 fixant les conditions d'application de la norme NS-05-062 sur la pollution atmosphérique, JO du 10 avril 2004, p. 583 et s.
-
- Arrêté ministériel n° 1612 MEM -DPM-MDT en date du 17 mars 2005 portant interdiction de la pêche et du transport du poulpe, JO du 30 avril 2005, p. 352.
- Arrêté ministériel n° 5916 MEMTMI-DPM-MDT en date du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale modifié.
- Arrêté ministériel n° 2712 en date du 3 mai 2006 portant création de la Commission nationale de sélection des « Trésors humains vivants », JO n° 6299 du 30 septembre 2006, pp. 1012-1013.
- Arrêté ministériel n° 4456 MEPN du 28 juillet 2006 portant établissement du Centre régional francophone d'Afrique de la Convention de Bâle pour la Formation et le transfert de technologie en matière de gestion des déchets dangereux, JO n° 6316 du 30 décembre 2006, p. 2044.
- Arrêté ministériel n° 5164 MEMTMI en date du 8 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre du Plan stratégique national d'immersion des Récifs artificiels le long des côtes sénégalaise, JO n° 6315 du 23 décembre 2006, p. 2018- 2019.

- Arrêté ministériel n° 5165 MEMTMI-DPM-MDT en date du 8 août 2006 fixant les périodes de repos biologiques pour les navires de pêche industrielle démersale exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, JO du 23 décembre 2006, p. 2000.
- Arrêté ministériel n° 5166 MEMTMI-DPM-MDT en date du 8 août 2006 portant gel des licences de pêche démersale côtière, JO du 23 décembre 2006, p. 2000.
- Arrêté ministériel n° 4456 MEPN en date du 28 juillet 2006 portant établissement du Centre régional francophone d'Afrique de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologies en matière de gestion des déchets dangereux, JO du 30 décembre 2006, p. 2044.
- Arrêté ministériel n° 5610 MEPN-DEEC en date du 22 août 2006 portant création de l'Unité nationale pour le Mécanisme pour un Développement propre (MDP) du Sénégal, JO n° 6318 du 13 janvier 2007, p. 2083-2084.
- Arrêté ministériel n° 6477 MEMTMI-DPM-LM du 25 septembre 2006 portant approbation du Plan d'Action national-requins pour la gestion et la conservation des populations de requins rares, JO n° 6339 du 14 avril 2007, p. 2698.
- Arrêté primatorial n° 6944 en date du 17 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin, JO n° 6338 du 7 avril 2007, pp. 2673-2679.
- Arrêté ministériel n° 6538 MAHRSA-DGPRES en date du 28 septembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de renforcement de l'Alimentation en eau potable des villages riverains du Lac de Guiers, JO n° 6341 du 21 avril 2007, p. 2738.
- Arrêté primatorial n° 6944 en date du 17 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin, JO n° 6338 du 7 avril 2007, pp. 2673-2679.
- Arrêté interministériel n° 2260 en date du 13 avril 2007 portant réglementation de l'importation de produits halieutiques, JO 6368 n° du 29 septembre 2007, p. 3091 et s.
- Arrêté ministériel n° 3567 MPDDCI-DPN CPR-DPR en date du 24 mai 2007 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de développement durable, JO n° 6376 du 24 novembre 2007, p. 3219.
- Arrêté primatorial n° 6440 du 16 juillet 2007 portant création de la Commission nationale de Prévention, de supervision et de suivi de la Lutte contre les inondations, JO n° 6373 du 3 novembre 2007, p. 3163.

2.4 CIRCULAIRE

- Circulaire Primatoriale n° 9 du 30 juillet 2001 sur l'application des dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact environnemental.

2.5 WEBLIOGRAPHIE

<http://www.environnement.gouv.sn>

<http://www.cse.sn/annuaire/ressnat/energie/fossile.htm>

<http://www.sendeveloppementlocal.com>

<http://www.sie-energie.gouv.sn>